

# HISTOIRE

DE L'ANCIEN

GOUVERNEMENT

DE LA

# FRANCE.

Avec XIV. Lettres Historiques sur les  
Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS.

*T O M E. II.*



A LA HAYE } Aux dépends  
& de la  
A AMSTERDAM } Compagnie.

M. DCC. XXVII.



# HISTOIRE

DE L'ANCIEN  
GOUVERNEMENT,

DE LA  
FRANCE.

---

## VI. LETTRE.

*Histoire abrégée des Parlemens, ou Assemblées Générales, jusqu'au regne de Philippe-le-Bel. Premières Convocations d'Etats-Généraux. Réglemens sur les Monnoyes.*

**A**PRE'S avoir expliqué les deux principales causes du changement arrivé dans la Monarchie Françoisse, savoir ; I. l'Afranchissement des Serfs ;  
Tom. II.                    A                    que

que la faveur des Princes a ensuite élevée jusqu'à l'égalité avec les anciens Nobles, & souvent préférés, en les comblant de biens & de dignitez, dont ils ont dépouillé les premiers; 2. la ruine des grands Fiefs, que les Rois ont réunis à leur Couronne, ou dont ils ont afoibli la puissance par les divers moyens que j'ai raportez: il ne me reste qu'à suivre l'ordre Cronologique des Parlemens postérieurs à celui de Melun, dont j'ai raporté l'histoire, & à faire observer ce qu'il y a eu de particulier dans leurs résolutions, ou dans l'ordre de leurs Assemblées.

Deux événemens très considérables rendirent la fin du regne de Philippe-Auguste remarquable. L'un fut la guerre contre les Albigeois; & l'autre celle d'Angleterre, que fit en personne Louis VIII., fils ainé du Roi. Celle-ci eut une fin malheureuse; puisque ce Prince, réduit aux dernières extrémités, s'obligea par un Traité du 11. de Septembre 1217. à faire rendre par le Roi son Père, ou à rendre lui-même,

me,

me, quand il seroit parvenu à la Couronne, toutes les Terres de France, confisquées sur l'Angleterre, reconnoissant la nullité du jugement de 1202. Quant à la guerre des Albigeois, suscitée par les Ecclésiastiques pour conserver leur juridiction, & entreprise par le Roi pour abatre la puissance des Comtes de Toulouse, & profiter des conjonctures pour s'emparer du tout ou de partie de leurs Etats; elle dura longtems avec divers événemens, & ne se termina que par le Traité de Paris de l'an 1228., qui fit passer cette belle Province à l'un des Frères du Roi St. Louis, & de lui à la Couronne. Mais il est à remarquer, sur le sujet des Comtes de Toulouse, que, quoiqu'ils soyent mis aujourd'hui au nombre des anciens Pairs de France, on ne trouve aucun Acte, par lequel on puisse justifier qu'ils soyent jamais intervenus dans aucune Assemblée ou Parlement depuis Hugues-Capet: quoiqu'il soit certain qu'ils rendoient hommage aux Rois. Ainsi tout ce que

#### 4 HISTOIRE DU

l'on peut dire de leur prétendue Pairie; ne se peut raporter qu'à la mouvance de leurs Terres sans exercice de la Féodalité, dont j'ai ci devant donné l'idée.

Louis VIII. étant devenu Roi par la mort de Philippe-Auguste son Père, fut d'abord sommé par le Roi d'Angleterre d'effectuer la restitution qu'il avoit promise par le Traité énoncé ci dessus, avec protestation que le deffaut de Comparance au Sacre qui se devoit faire le 12. d'Août 1223. ne pouroit lui être imputé comme manquement au devoir Féodal, auquel il se reconnoissoit obligé après cette restitution. Mais au lieu de la faire, le nouveau Roi porta d'abord la guerre en Poitou, pour achever de le dépouiller, & il y fit le fameux Siège de la Rochelle, qui fut défendue par Savari de Mauléon.

Il y a à présumer que ce Roi tint un Parlement Général à Paris au mois de Novembre qui suivit son Sacre; car il nous reste une Ordonnance datée du Mercredi dans l'Octave de la Toussaint 3

saints 1223. sur le sujet des Juifs, qui est digne de considération. En voici l'extrait. *Louis.. &c. Sachez que par la volonté & le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, & Chevaliers du Royaume de France, Nous avons fait établissement sur les Juifs, lequel ont juré d'observer ceux dont les noms ensuivent: Guillaume Evêque de Chalons, le Comte du Perche, Philippe Comte de Boulogne, (il étoit frère du Roi) la Duchesse de Bourgogne ayant le bail de son Fils, la Comtesse de Nevers; item, Gautier Comte de Blois, Jean Comte de Chartres, Robert Comte de Dreux tant pour lui que pour Pierre son frère Comte de Bretagne, Gni Comte de St. Pol, Hugues de Châtillon son Frère, les Comtes de Nemours, de Grand-Pré, de Vendôme, Robert de Courtenai Bouteiller de France, Mathieu de Montmorenci Conétable, Archambaud de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguérand de Couci, Amauri Sénéchal d'Anjou, Dreux de Mello, le Vicomte de Beau-*

*mont , Henri de Sully , Guillaume de Chavigni , Gaucher de Joigni , Jean de Vielzui , & Guillaume de Saligni.*

Remarquez que voici une Constitution générale établie , non par la volonté absolue du Roi , mais distinctement par celle des Comtes , Barons , & Chevaliers du Royaume , où il est si peu fait d'attention au Sang Royal & à la Pairie , que le Comte du Perche y parle avant la Duchesse de Bourgogne & avant le propre Frère du Roi. Vous y voyez d'ailleurs les Comtes de Dreux , de Bretagne , de Courtenai , cousins germains du Roi & du même Sang que lui , confondus dans la foule des Seigneurs , sans distinction particulière. Ce qui fait une preuve bien évidente des deux propositions que j'ai avancées ci dessus ; savoir , 1. que depuis Hugues-Capet , ou plutot depuis Charle-le-Chauve , la distinction du Sang avoit commencé à se perdre , & que le rang & la dignité avoient été transportez & rendus relatifs à la possession des terres ;  
&

& 2. que la Pairie & le droit législatif appartenoient indistinctement à tous les Seigneurs Feudataires de la Couronne assemblez en Parlement, avec cette circonstance infiniment remarquable, que les Rois ne faisoient mention dans leurs scélez, que de ceux qui avoient consenti à ce qu'ils avoient désiré, & non de ceux qui s'étoient oposés au résultat : comme il paroît par le fait d'Aurelius Evêque d'Orléans, qui avoit été contraire au jugement rendu à Melun en 1216.

Aureste Louis VIII. ne fut pas longtems sur le Trône, sans donner de fortes marques qu'il n'avoit pas changé le plan de son Père, & qu'il vouloit continuer à travailler à l'afoiblissement des droits des Fiefs. Il s'en présenta une occasion dès l'année suivante, où Jean, Sire de Nèle, ayant apelé en la Cour du Roi en déni de justice de celle de la Comtesse Jeanne de Flandre, fille du Comte Baudouin, Empereur de Constantinople, il la fit sommer *d'exter à Droit* (c'est le terme du Bar-

reau) par deux simples Chevaliers : au lieu qu'au Parlement de 1216. Blanche, Comtesse de Champagne, avoit été sommée par le Duc de Bourgogne, premier Pair, & par les Sires de Montmorenci depuis Conétable, & Guillaume des Barres Sénéchal d'Anjou. La Comtesse, comparant sur cette sommation, déclina faute d'avoir été suivant le droit suffisamment ajournée, & depuis déclara que Jean de Nèle avoit ses Pairs en Flandre, par lesquels il devoit être jugé en sa Cour, puisqu'il ne se plaignoit point qu'ils lui eussent refusé justice. Le Sire de Nèle au contraire refusa de retourner en Flandre, vû le déni de justice, dont il étoit plaignant nommément contre la Comtesse; sur quoi il fut prononcé que la Comtesse de Flandre étoit suffisamment ajournée, & qu'elle devoit répondre à la sommation du Sire de Nèle.

Ce jugement, qui paroît d'abord de petite conséquence, est cependant très considérable, en ce qu'il changea  
l'usa-

l'usage des Ajournemens qui devoient être faits par les Pairs mêmes de ceux qui devoient subir le jugement, & qu'il décida que de simples Chevaliers étoient suffisans pour ajourner une Comtesse de Flandre : d'où il se forma bientôt une autre coutume, d'employer à la même fin des Huissiers, ou Valets de la Porte de l'Hôtel du Roi, & des Sergens, (*Servientes Armorum*) dans la vue d'élever la majorité des Rois & de dégrader de plus en plus la liberté des Vassaux. Mais ce n'est point encore le principal de ce jugement ; car les Pairs, qui pourtant ne sont point nommez, ayant voulu rejeter de leur séance les Chancelier, Bouteiller, Chambrier, & Connétable, Officiers domestiques du Roi, prétendant que cette seule qualité les excluait du droit de concourir à des jugemens, qui devoient être parfaitement libres, il fut dit par l'Arêt que, selon l'usage ancien, ils assisteroient au jugement, & y donneroient leurs voix en cette qualité d'Officiers do-

mestiques; &, comme tels, ils jugèrent l'instance de la Comtesse de Flandre.

C'est encore ici une nouvelle matière de réflexion. Car, si quelque chose au monde pouvoit être suspecte aux Seigneurs François, dont toutes les affaires commençoient alors à prendre le cours de la procédure, ce devoit être l'art continuel employé par les Rois pour se rendre les maîtres des jugemens: & entre tous les moyens possibles pour rompre leurs mesures sans violence, il n'y en avoit point de meilleur, que celui d'en exclure leurs Officiers, qui d'ailleurs, en cette qualité de Domestiques particuliers, étoient censés inférieurs aux Pairs. Cependant, ou les Pairs principaux se trouvèrent en si petit nombre à ce jugement, qu'ils ne purent être les maîtres de la décision, ou les Pairs inférieurs, c'est-à-dire, le Baronage, se trouvèrent tellement vendus au Roi & à la faveur, qu'ils reçurent en commun pour leurs Juges, ceux que  
la

la raison & le bon sens devoient faire exclure au hazard de perdre ce qu'ils possédoient de plus cher.

Au Parlement tenu en Janvier 1225., que nous dirions présentement 1226., il ne se trouva point de Pairs, mais un grand nombre de Barons; qui promirent leur assistance au Roi pour la guerre des Albigeois, dont ils donnèrent leurs scelles qui se voyent au trésor des Chartres.

Le Parlement d'Automne de la même année se tint à Montpensier le Mardi d'après la Toussaints. Le Roi y étoit mourant; & la seule délibération, qui s'y fit, fut que l'on reconnoitroit son Fils aîné pour Roi, & qu'on le feroit incessamment sacrer, en cas que son Père vînt à mourir. Les Evêques de Beauvais & de Noyon s'y trouvèrent, qui, quoique Pairs, furent précédés par l'Archevêque de Sens; comme il paroît par l'Acte original conservé au trésor des Chartres, scellé de vingt quatre Sceaux. Il semble que, si ce Roi mourant eût voulu

lu

lu pourvoir à la Régence de l'Etat, ou qu'il eût eu dessein de la déferer à la Reine Blanche sa femme, il auroit été aisé de le faire insérer dans le même Acte, ou du moins d'en dire quelque chose dans son testament : mais, soit que l'on ne pensât pas encore à perpétuer l'autorité despotique des Rois jusqu'après leur mort, ou qu'il fût fort clair & fort évident que c'étoit aux Pairs & aux Barons à pourvoir au gouvernement public pendant la minorité d'un Roi enfant, il ne fit ni l'un ni l'autre : desorte que, la nouvelle de sa mort ayant été portée à Paris, la Reine veuve s'y trouva tout à la fois occupée de deux soins très importants, l'un de faire reconnoître & sacrer le nouveau Roi, & l'autre de regner elle même sous son nom, en qualité de Tutrice, ou, comme l'on parloit alors, *en vertu du Bail de son Fils*. Le premier ne souffrit aucune difficulté ; mais sa prétendue Régence fut violemment contestée de tout le grand nombre de Prélats & de Barons qui s'étoient trouvez à  
 la

la mort de son Epoux : il n'y eut que l'Archevêque de Sens & les Evêques de Beauvais & de Chartres qui osèrent afirmer que le Roi deffunt avoit fait une disposition sur ce sujet. Mathieu Paris , qui dit que la Reine Blanche convoqua d'abord un nouveau Parlement pour assister au couronnement de son Fils , raporte que dès que les Grands furent assemblez , ils requirerent qu'avant le jour du Sacre on accordat l'élargissement des Comtes Ferrand de Flandre & Renaud de Boulogne , retenus depuis douze ans prisonniers à l'extrême préjudice de la Liberté publique ; que l'on rendît les terres , violemment ocupées sur plusieurs d'entr'eux depuis les derniers regnes ; & qu'il fût passé une Loi fixe pour l'avenir que nul Seigneur ne pût être privé de ses Fiefs , sans le jugement précédent de douze de ses Pairs. La Reine Blanche n'avoit garde de renoncer de bonne grace aux avantages que les Rois , prédécesseurs de son Fils, ne s'étoient procurez qu'à force de travail,

vail, de ruses, & de violences : ainsi se contentant d'accorder la délivrance du Comte de Flandre, dont elle tira une grosse rançon, pour les frais du sacre, elle s'achemina vers Reims ; mais elle eut le déplaisir de voir que les plus grands Seigneurs se séparèrent d'elle, savoir, les Comtes de Bretagne, de Bar, de St. Pol, & plusieurs autres, que l'Historien ne nomme pas, mais que l'on fait avoir été le Comte de Boulogne Oncle du Roi, Enguérand de Couci, Hugues de Lusignan Comte de la Marche & d'Angoulême, le Comte Thibaut de Champagne, Hugues IV. Duc de Bourgogne, & sa mère Alix de Vergi.

Et il est à remarquer que le Comte Thibaut de Champagne ne fut porté à entrer dans la conspiration des autres Seigneurs, que par le désespoir où le mit le refus que fit la Reine de l'admettre à la cérémonie du Sacre : & ce fut un coup de politique habile, parceque ce Prince, passionément amoureux de la Reine, n'étoit pas capable de  
lui

lui nuire, & qu'elle jugea que, comme le bruit populaire le chargeoit de la mort du feu Roi, il valoit mieux qu'il se joignît au parti contraire pour le rendre plus odieux ; sauf à se servir ensuite de l'avantage qu'elle pouvoit tirer de sa passion, pour l'en séparer, quand elle le jugeroit à propos, ou pour trahir la cause des Barons, & pénétrer le secret de leurs desseins. Cette Princesse, très habile & très ambitieuse par elle même, étoit encore soutenue & conseillée par un Légat du Pape, aussi très grand politique, & qui étoit estimé, & attaché à elle par des liens plus étroits que ceux de la justice ordinaire ou de la pitié due aux Veuves affligées : ce fut par son conseil qu'elle mit son application à gagner les Officiers domestiques, les Sires de Montmorenci & de Courtenai, le Comte de Dreux, Imbert de Beaujeu, & quelques autres.

La cérémonie du Sacre achevée, cette habile Reine, pour témoigner publiquement qu'elle vouloit agir dans  
les

les règles & au gré de tout le monde, indiqua un Parlement à Tours pour le mois de Mai suivant : mais les Mécontents y formèrent tant d'obstacles ; que la séance en fut transportée à Vendôme. Là, pour prévenir toute question sur la Tutelle & la Régence, le Roi déclara qu'il vouloit gouverner lui même ; ce qui fut accepté des uns, & rejeté des autres à cause de son bas âge : mais on ne fit aucune mention des Contredifans dans le résultat de l'Assemblée, suivant l'usage pratiqué par les Rois précédens.

Ainsi, loin de calmer les esprits ; cette Convocation ne fit que les aigrir & les irriter davantage, & produisit la célèbre entreprise d'enlever le Roi à son retour à Paris, de laquelle le Comte de Champagne ayant fait avertir la Reine, elle mit heureusement sa personne & celle de son Fils en sûreté dans le château de Montlhéri, d'où les Communes de Paris les vinrent retirer en armes & conduire dans leur ville.

Ce succès ayant affermi l'administra-  
tion

tion de la Régente , elle commença à se faire donner des seings par diférens Seigneurs de l'aider à garder la Tutelle ou *le Bail* de son Fils : il en reste un du Vicomte de Thouars au trésor des Chartes. Le Comte de Champagne, séparé des Seigneurs liguez par la trahison qu'il leur avoit faite, rentra ouvertement dans le parti de la Reine, qui le reçut à bras ouverts, nonobstant l'acusation formelle intentée contre lui d'avoir empoisonné le Roi son époux : ce qui donna occasion ausdits Seigneurs de renouveler la querelle des Filles du Comte Henri de Champagne , qu'ils soutenoient n'avoir point été jugée au fond dans le Parlement de Melun ; & la Reine elle même crut qu'il étoit de la justice d'en venir à une composition ; c'est pourquoi elle prêta dans la suite une somme d'argent au Comte Thibaut pour les dédomager. Les Mécontens s'emportèrent jusqu'à vouloir élire un autre Roi : & il y a des Auteurs qui assurent qu'ils ofrirent la Couronne à Enguérand de Couci ;

mais que celui ci , plein d'honneur & de Religion , la refusa , disant qu'il vouloit bien faire la guerre pour la justice , mais non contre sa parole & son serment donnez au feu Roi peu de jours avant son décès. Il paroît néanmoins qu'il resta dans la suite une secrète jalousie au bon Roi St. Louis contre cette Maison de Couci , dont je donnerai ci après une preuve considérable. Aureste , comme il ne s'agit pas ici de l'histoire de ce Prince , je ne pousserai pas plus loin le détail de sa minorité , ni de la Régence de sa Mère , où le droit n'eut aucune part ; la contestation n'ayant été décidée à son avantage que par son bonheur particulier & sa grande habileté.

En 1230. le Roi ayant porté la guerre en Bretagne , il se tint un Parlement au Camp près d'Ancenis , où fut jugé que le Comte Pierre de Bretagne , ayant forfait corps & biens par sa désobéissance envers le Roi , devoit être privé du *Bail* ou Tutelle de son Fils , véritable héritier du Comté , & tous

tous les Vassaux absous du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté. l'Acte, intitulé *à tous présens & à venir*, est fait au nom des Evêques de Chartres & de Paris, des Comtes de Flandre & de Champagne, des Comtes de Blois, de Nevers, de Chartres, de Monfort, de Vendôme, de Rouci, de Mathieu de Montmorenci Conétable, de Jean de Soissons, d'Etienne de Sancerre & Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Chevaliers, sans autre distinction de Pairie.

Au Parlement, tenu à St. Denis en Septembre 1235., où fut dressée la complainte des Barons de France contre la juridiction ecclésiastique, au nombre de 41. Seigneurs présens, à la tête desquels se trouve le Duc de Bourgogne, il n'est pareillement fait aucune distinction de la Pairie, & les simples Chevaliers y sont mêlez avec les plus grands Seigneurs & les Officiers de la Couronne. Desorte que, malgré l'idée déjà prise & formée d'une dignité supérieure à toutes les autres, dénommée *Pairie*,

*rie*, & affectée à six Prélatures & à six des plus grands Fiefs, l'usage rapeloit néanmoins les choses à la pratique primitive dans les assemblées ordinaires des Parlemens, c'est-à-dire, à l'égalité des suffrages pour tous ceux qui avoient droit d'y assister.

En 1240. selon la grande Cronique, & 1241. selon Nicole Giles, le Roi assembla un grand Parlement à Paris, où se trouvèrent les Pairs de France, Barons, Prélats, & Gens des bonnes villes, pour être conseillé sur le refus d'hommage, que faisoit Hugues de Lusignan, Comte de la Marche & d'Angoulême. Il ne reste point d'Acte de ce Parlement, qui soit au moins d'une grande importance; parceque, vû l'allégation des Pairs de France, on pouroit croire qu'outre les Pairs Ecclésiastiques, ceux de Bourgogne, de Flandre, & de Champagne, s'y trouvèrent aussi: ce qui souffre difficulté, puisque ce dernier étoit en Orient dès l'année 1237.; d'où il étoit nouvellement arrivé à la  
jour-

journee de Saumur en 1242.; & qu'il n'y avoit point alors de Comte de Flandre en état d'y paroître. Mais ce qu'il y auroit de plus singulier en l'assemblée de ce Parlement, si l'on pouvoit ajouter foi entière aux Historiens qui en ont parlé, seroit l'intervention des Députez des bonnes villes; chose entièrement inusitée jusques là, qui pourtant ne tarda pas longtems à s'établir, comme je le montrerai bientôt.

Quoique les Parlemens fussent devenus réguliers, & en quelque façon fixes aux deux saisons de Pâque & de la Toussaints, & qu'il s'en tint par occasion quelques autres aux autres Fêtes solennelles, on n'a pas laissé de remarquer soigneusement dans les vieilles Croniques, ceux où il s'est traité d'affaires majeures, telles que la Croisade en 1240. & le différend des Enfans du premier lit & du second de Marguerite Comtesse de Flandre, héritière de sa sœur Jeanne, & de son Père mort Empereur de Constantinople.

Mais il ne reste aucuns monumens de ces Parlemens, dont le dernier fut tenu à Peronne, & ne regardoit proprement qu'une *provision à futur*, s'agissant de la succession d'une Princesse, qui ne mourut que longtems après.

Le Roi St. Louis, de retour de sa première Croisade, s'apliqua, comme l'on fait, au réglemeut & à la police de son Royaume, dont il se rendit le maitre absolu, autant par l'estime de sa vertu, que par le droit d'autorité, que lui donnoit sa Couronne. Ce fut incontinent après ce retour qu'il établit de sa seule volonté les quatre grands Baillages de Vermandois, de Sens, de St. Pierre-le-Moutier, & de Macon, pour juger les cas privilégiés, les cas ecclésiastiques, & les apels des Justices Seigneuriales. Ce qui fait voir combien l'ordre judiciaire étoit déjà changé depuis le regne de Louis-le-Gros, qui le premier avoit conçu le dessein de profiter des afranchissemens, pour diminuer la puissance des Seigneurs,  
&

& , en foutenant le Peuple contr'eux , acheter à prix d'argent de tous ceux qu'il put engager à vendre , Evêques , Abbez , Seigneurs Laïcs , & Communautéz afranchies , le droit de rendre la Justice immédiate , foit en entier , foit en partage , comme on le nomme encore aujourdui. Commerce , qui fut encore augmenté par Louis-le-Jeune , continué par Philippe-Auguste & fes Successeurs , & qui à la fin a rendu les Rois maitres absolus de la décision de tous les diférends des Particuliers & de tous les Membres de la Société.

A peine peut on s'imaginer aujourdui qu'une puiffance , auffi générale & auffi arbitraire que celle de nos Rois , ait pu s'établir fur de fi foibles principes. La vérité en eft pourtant certaine & conftante ; puisqu'avant l'année 1225. il étoit tellement inoui dans le Royaume que les Rois exerçaffent aucune forte de justice , hors celle des Affifes , c'est-à-dire , celle du Parlement , ni qu'ils euflent droit d'exiger quelque

reconnoissance ou soumission particulière de ceux qui n'étoient pas leurs vassaux directs , que le Sire de Joinville rapporte expressément qu'ayant été mandé à Paris avec les autres Barons de France par St. Louis en 1248. pour jurer fidélité à ses Enfans sur le point de son voyage d'Outremer , il refusa nettement de faire aucun serment, par la raison qu'il ne tenoit aucun Fief mouvant du Roi. La même chose se justifie encore par le fameux démêlé de Thibaut d'Amiens , Archevêque de Rouen, avec le même Prince depuis 1227. jusqu'en 1234. ; pendant lequel tems, la Régente, ayant fait saisir le temporel de ce Prélat , fut obligée d'en restituer les fruits, ayant été vérifié qu'il ne possédoit rien dans la mouvance de la Couronne , ni de la libéralité des Rois de France, que quelques aumônes à titre onéreux , qu'il ofroit d'abandonner. Mais ce ne fut pas assez à ce Prince exact & scrupuleux ; car, ayant reconnu par sa propre expérience que le deffaut de Lettres

tres & d'étude dans la plupart des Seigneurs, qui composoient les Parlemens Généraux, étoit bien capable d'altérer la justice de leurs décisions, prévenu d'ailleurs par sa soumission aux avis de ceux qui dirigeoient sa conscience, il affecta d'y donner séance à un grand nombre d'Ecclésiastiques inférieurs, dont il jugea que les lumières serviroient de guide à tous les autres.

Cependant la suite a fait voir que, loin que cette précaution ait été d'aucune utilité, ces Docteurs n'ont fait qu'introduire les pointilleries, l'observation des formalitez, & la chicane; ce qui changea toute la face des Parlemens en peu d'années, & mérita une érection publique, comme nous verrons plus bas. Ce n'est pas que le Roi ne marquât dans toutes les occasions une grande considération pour la Noblesse. Joinville en a donné un témoignage particulier au sujet du mariage du Roi de Navare, Comte de Champagne, avec l'une des Filles de ce Prince; car il déclara qu'il ne le feroit

jamais sans le consentement de ses Barons, quelque avantageux qu'il pût être à sa Fille. Et l'on peut encore observer que cette considération du Monarque François pour la Cour des Pairs, & pour le Baronage de son Royaume, passa de son tems aux Pays étrangers; de façon que l'Empereur Frédéric II. voulut s'en rapporter à ce Tribunal, & le prendre pour son Juge de tous les différends qu'il avoit avec le Pape: comme on le voit en une lettre de ce Prince conservée au trésor en date du 22. de Septembre 1246.; elle fait peu d'honneur au Clergé, qu'elle exclue, ne prenant pour ses Juges que les Pairs laïcs & les Nobles qui seroient choisis par le Roi.

L'année suivante 1247. le Roi, qui n'aimoit pas la Maison de Couci tout saint qu'il étoit, crut avoir trouvé sujet d'exercer sa Justice contre le Chef de ce grand nom, Enguérand IV. héritier de son frère Raoul II., tué à la bataille de La Massoure en Egipte. Ce Seigneur avoit fait pendre trois jeunes Fla-

Flamans en l'Abaye de St. Nicolas-au-Bois, qui avoient été pris chassant dans la forêt de Couci. L'Abé s'en plaignit à Gilles Le Brun, Sieur de Rasfiguier, Conétable, & l'intéressa en cette affaire en lui persuadant que l'un des trois Pendus étoit son parent. Le Roi, instruit de cette action par ce canal, en fut touché comme d'un grand crime : desorte que, sans faire attention au droit Souverain que les Hauts Barons avoient sur la vie de leurs Hommes, ou de ceux qui étoient pris en méfait sur leurs terres, & méprisant de même la forme usitée des citations, il fit saisir le Sire de Couci par de simples Officiers, & le fit constituer prisonnier dans la Tour du Louvre. Ce Seigneur, qui n'ignoroit pas tellement les droits de sa naissance & de sa condition qu'il n'en fût les prérogatives, refusa avec courage de répondre de son action devant le Roi, réclamant la Justice des Pairs de France, du nombre desquels il étoit. Mais les passions des Princes n'ont jamais manqué

qué de Flateurs , ni par conféquent leurs entreprises de prétextes. Les Juristes , acréditez à la Cour par le caractère du Roi , qui se croyoit responsable à Dieu de tout ce qui arrivoit dans son Royaume , objectèrent au Sire de Couci que sa Terre n'étoit plus en Baronie , ayant été démembrée par les partages de quelques Puinez , qui en avoient distrait les terres de Beauvais & de Gournai. Raison frivole , quoique fondée sur l'Ordonnance de 1204. , rapportée ci dessus ; puisque , selon la remarque très sensée de Du Chêne , la Seigneurie de Couci n'a pas cessé d'être Baronie , non plus que celles de Bourbon , de Beaujeu , & autres , qui n'ont point porté le titre de Comté , ainsi qu'il est justifié par les anciens Registres du Parlement & par le Coutumier général de France. Aussi St. Louis déféra-t-il si peu à leurs avis , qu'il assigna jour au Sire de Couci pour répondre devant le Parlement ; ce que celui ci ayant accepté , il demanda selon l'usage qu'il pût être assisté du

CON\*

conseil de ses Parens ; ce qui de même ne pouvant lui être refusé, il se trouva que tous les Seigneurs de la séance lui étoient si proches, que le Roi resta presque seul de son côté : & encore, selon la remarque de l'Historien de Nangis, il auroit dû lui même y passer aussi. Cependant, comme le Sire de Couci étoit plein d'honneur & de droiture ; il condamna lui même son action, comme l'effet d'un emportement dont il se repentoit, & se soumit à payer dix mille livres d'amande, que le Roi employa en œuvres pies.

Aüreste, pour justifier l'innovation faite par le bon Roi St. Louis dans la séance des Parlemens Généraux, tant par l'introduction du Bas Clergé que des Juristes, je rapporterai quelques exemples de la fin de son regne, au Parlement tenu à Paris aux Octaves de la Chandeleur 1260., en la cause jugée par le Roi contre l'Abé de St. Benoit-sur-Loire. La Séance étoit remplie par l'Archevêque de Rouen, les Doyen & Trésorier de St. Martin de Tours,  
Mai-

Maitre Eudes de Loris , Etienne Doyen de St. Agnan d'Orléans, Maitre Jean de Villi , Maitre Guillaume de Milli , Maitre Simon de Pigneis, Maitre Thomas de Paris, le Sire de Nêle, le Comte de Ponthieu, le Conétable , Maitre Pierre de Fontaine , Maitre Pierre de Chambellan, Maitre Gervais de Serines, Maitre Julien de Péronne, Maitre Jean de Curois , Maitre Mathieu de Beaune, le Maitre des Arbalétriers, les Baillis de Vermandois, de Berri , d'Amiens, de Caen, de Gifors, de Sens, de Touraine, du Côtentin, de Caux, de Verneuil, de Jean Saumier, & de Maitre Jean de Troyes.

Au même Parlement fut jugée une autre cause pour le Roi contre les Religieux du Bois de Vincennes, où il se trouva quelques autres Légistes de plus, de même que quelques autres Seigneurs. Desorte qu'il y a lieu d'assurer que, vers la fin de ce regne, l'espèce de piété d'une part dont le Roi faisoit profession, & la grande autorité

torité dont l'usage l'avoit mis en possession de l'autre , changèrent presque totalement la face du Royaume sur le fait de l'administration de la Justice : le Parlement étant purlors une Cour purement judiciaire, où il n'étoit plus question d'affaires d'Etat , mais seulement de prononcer sur les contestations des Particuliers.

Enfin le bon Roi, prêt à partir pour son dernier voyage, fit une plus ample convocation des Seigneurs & des Prélats de son Royaume ; tant pour y faire recevoir le projet de police qu'il avoit fait dresser & compiler de ses propres Ordonnances & de celles de ses Prédécesseurs, que pour établir des Régens ou Gouverneurs du Royaume en son absence.

Le Registre manuscrit de l'Hôtel de Ville d'Amiens, intitulé *Loix & Etablissmens ordonnez & confirmez par les Barons du Royaume & les Docteurs ès Loix*, & qui contient en effet une partie de ceux que Chantereau a donnez sous le nom de St. Louis, renferme

me vraisemblablement, sinon le Journal, du moins le résultat de cette Assemblée, augmenté de tout ce que le Copiste y a voulu ajouter de citations des Loix Romaines, & même diminué de tout ce qu'il lui a plu d'en retrancher, comme il paroît par l'édition que Du Cange en a donnée à la suite de l'Histoire de St. Louis. Cet Auteur a douté de la vérité de la date, prétendant que St. Louis partit de France dès l'année 1269. Mais c'est une erreur sensible de sa propre Cronologie, puisque ce Prince s'embarqua pour son dernier voyage positivement le Mardi d'après la fête de St. Pierre 1270., & qu'il mourut moins de deux mois après son embarquement, comme chacun le fait.

La résolution de ce voyage fut donc l'occasion de la tenue d'un grand Parlement: mais il ne faut pas en oublier le principal, savoir, l'idée qu'avoit ce bon Roi de réparer généralement tous les torts qu'il pouvoit avoir eus dans l'administration de son Royaume. Il ne se contenta pas pour cet effet, selon

lon Mathieu Paris , des Publications ordinaires , mais il envoya cinquante Religieux , tant Jacobins que Cordeliers , dans les Provinces de France , pour s'informer exactement des vexations que ses Officiers y auroient pu faire , à l'ombre de son autorité. De sorte que , sur le bruit qui se répandit de cet envoi au dedans & au dehors de la France , le Roi d'Angleterre lui dépêcha le Comte Richard , son frère , pour lui demander la restitution de la Normandie & des autres Terres confisquées par Philippe-Auguste , son ayeul , sur le fondement des engagements où Louis VIII. , son père , étoit entré par le traité de Londres de l'an 1217. Le Conseil répondit aux demandes de cet Ambassadeur que , la possession du Roi n'ayant point été troublée depuis 50. ans , & la Cause intentée à ce sujet à Rome n'y ayant point été décidée , le Roi étoit en droit & devoit conserver ce qu'il avoit trouvé annexé à sa Couronne à son avènement au Trône. Cependant ce Prince scrup.

puleux, peu satisfait de semblables raisons, commit la résolution de la question aux Evêques mêmes de la Normandie, qui la décidèrent en sa faveur, par la considération du jugement féodal rendu par les Pairs de France en 1202., & par celle de la possession plus que quadragenaire où étoit le Roi de la propriété de ces Provinces : & ce fut ainsi que l'Angleterre se trouva déterminément & irrévocablement dépouillée des premiers établissemens que ses Rois d'alors avoient eus en France. Remarque que je fais, moins pour montrer quelle étoit la manière de négocier & de ménager les plus importantes affaires sous ce regne, que pour marquer le peu d'autorité que les Pairs de France & le Baronage conservèrent sous un Prince si dévot & si religieux.

Philippe III. fils & successeur de St. Louis, fut un Prince de peu de génie, foible, & facile à suivre les impressions d'autrui; mais d'ailleurs peu ambitieux d'augmenter sa puissance aux  
 dé-

dépens des droits des Vassaux ; car c'étoit le terme usité pour exprimer ceux que l'on nomme aujourd'hui Sujets, & qui ne le sont que trop réellement. Desorte qu'à l'exception de la violence un peu frauduleuse qu'il exerça pour s'emparer de la Ville de Lion, sur laquelle il n'avoit pas le moindre droit, son regne donne peu de matière aux réflexions politiques. Il paroit aussi avoir suivi l'usage introduit par le Roi son père dans la convocation des Parlemens, puisque celui qui se tint après la Toussaints 1283. sur la demande formée par le Roi de Sicile touchant le Comté de Poitou & les terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été léguez par le Roi Louis VIII. , son père, fut composé des Archevêques de Rouen, de Bourges, & de Narbonne, des Evêques de Langres, d'Amiens, de Dol, & de Beauvais, de l'Abé de St. Denis, du Prévôt de Lisle en Flandre, du Doyen de St. Martin de Tours, des Archidiacres de Coutan-

ce , de Blois, de Bayeux, & de So-  
logne , de Gui Bois Chanoine de  
Reims, des Duc de Bourgogne Cham-  
brier de France, Comtes de Flandre,  
de Bar , de Ponthieu , du Sire de  
Nèle, d'Eustache de Conflans , du  
Conétable de Beaujeu , de Jean fils  
du Roi de Jérusalem , Bouteiller de  
France, de Raoul de Nèle Chambel-  
lan, de Gui de Tournebus Chevalier,  
de Guillaume du Bec-Crépin Maré-  
chal de France, de Jean Sire d'Har-  
court , du Trésorier du Temple à  
Paris , de Gilles de Brion , de Gui  
de Vassi, de Jean de Beaumont, de  
Guillaume de Prunai Chevalier , de  
Frère Arnould de Visemale, de Four-  
nier de Verneuil, & de plusieurs au-  
tres Laïcs , Clercs , & Baillis. Le  
Trésor des Chartes nous fait connoi-  
tre qu'il y eut encore un Parlement  
Général, assemblé au mois de Février  
de l'an 1284., pour l'acceptation du  
don fait par le Pape Martin IV. à  
Charle, fils puiné du Roi Philippe III.,  
pourlors Comte d'Alençon, des Royau-  
me

me d'Aragon & Comté de Barcelone, à conquérir sur Pierre possesseur desdits Etats, condamné par l'Eglise au sujet du massacre, dit Vêpres Siciliennes, commis par ses ordres de tous les François qui étoient en Sicile. L'Acte porte qu'il a été accepté par les Prélats & Barons du Royaume de France, convoquez à cette fin l'an quatrième du Pontificat de Martin: & il se voit en la liasse numero 4. du titre des Valois.

A Philippe III., dit le Hardi, succéda Philippe IV., dit le Bel, l'un des méchans Rois qui ayent ocupé le Trône. C'étoit un Prince avide, emporté, sans foi, sans justice, sans Religion, sans considération, & qui viola longtems impunément les droits de tous les Membres de la Nation Françoisé: mais aussi qui vit à la fin éclater une défection générale de tous les Ordres & de toutes les Provinces de son Royaume, qui lui refusèrent obéissance; ce qui, le laissant sans aucune espérance de pouvoir ré-

tablir son autorité perdue, le fit mourir de regret & de douleur à l'âge de 48. ans. Il a été le premier de nos Rois, qui se soit attribué la puissance d'annoblir le sang des Roturiers, & qui, par un abus à peu près semblable quoique différent dans l'espèce, ait créé de nouvelles Pairies, sans que l'on ait réclamé néanmoins ni contre l'une ni contre l'autre entreprise.

Ce qui prouve que l'on avoit déjà oublié de son tems que la Noblesse est un privilège naturel & incommunicable d'autre manière que par la voye de la naissance, & pareillement que la Pairie Françoisise n'étoit fondée que sur l'égalité d'origine, prise dans le sang des Conquérens des Gaules. Et c'est en conséquence de ce changement introduit par Philippe-le-Bel, que l'on a commencé à regarder la Noblesse comme un titre d'exemption des charges onéreuses de l'Etat, & la Pairie comme une distinction personnelle, quoique relative à la possession de certaines Terres. On croit que les An-  
no-

inobliſſemens ont été néceſſaires, pour deux fins principales : la première, la néceſſité de remplacer les Familles Nobles, qui ſe ſont éteintes ſucceſſivement dans une longue continuité de ſiècles ; la deuxième, la juſtice de récompenser les grands Hommes, qui ſe ſont formez dans la condition des anciens Afranchis : on y peut joindre encore l'utilité, que l'État a tiré des Annobliſſemens burſaux dans certaines néceſſitez. Le mal eſt que ces cauſes n'ont jamais été les véritables motifs des Annobliſſemens qui ſe ſont faits ; la recommandation des Favoris ou des Miniſtres, ou leur profit particulier, ayant produit la plupart de ceux que nous voyons inſcripts dans les Regiſtres. Un autre inconvéniement, qui a ſuivi cet uſage d'annoblir, a été l'exemption des charges publiques dans les tems qu'on les a le plus augmentées ; quoique ce n'ait jamais été ni dû être l'objet du privilège de la Nobleſſe, qui, s'étant réſervé la défenſe de l'État, avoit certainement choiſi la char-

ge la plus difficile. Mais le dernier abus de cet usage, a été l'idée que les Annoblis se sont formée d'être parvenus à une véritable égalité avec les anciens Nobles dans le droit des armes, égalité dans la possession des dignitez, égalité dans l'espérance de la faveur & des emplois, sans qu'aucun ait voulu se souvenir de ce que la Nature même nous enseigne, qu'il n'est pas possible aux Rois, quelque autorité qu'on leur acorde, de changer la source du sang dans laquelle les Annoblis ont pris leur origine.

A l'égard de l'institution des nouvelles Pairies, il semble que ce fut l'effet de la persuasion commune, dont j'ai ci devant rapporté le principe à l'adresse ou plutôt à la chicane des Légistes, qui avançoient que les véritables dignitez étoient conséquentes à la possession des grands Fiefs. Desorte qu'on n'eut pas de meilleure raison à donner pour l'érection du Duché de Bretagne & du Comté d'Artois en Pairies, que celle de remplacer le titre des

des Duché de Normandie & Comté de Champagne.

Mais si Philippe-le-Bel fit choix des plus grandes Seigneuries en cette occasion, ses Successeurs, qui se trouvèrent engagez à favoriser leurs Proches issus du même sang qu'eux, ne tardèrent pas à communiquer ce titre à quantité de Terres inférieures, comme Evreux, Beaumont-le-Roger, Etampes, Alençon, Mortain, Clermont, la Marche, Bourbon &c.

On auroit sans doute mieux fait de reconnoître purlors la dignité du Sang de nos Rois, comme l'ont fait depuis les Etats Généraux de l'an 1576., sans dégrader, pour ainsi dire, la prééminence de la Pairie, en la communiquant à de si petites Terres. Toutefois le plus fâcheux est qu'on ne fauroit dire précisément en quoi consistoit le droit de la Pairie en ces tems là, si on ne le détermine à la simple préséance; puisque tous les Barons & Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlemens

Généraux, & qu'il est certain que, soit Pairs, soit Princes, ou Seigneurs du Sang, ils faisoient tous également Corps avec la Noblesse dans les assemblées de l'Etat, & qu'ils étoient tous compris sous la dénomination commune de Barons de France.

Ceci peut servir à nous convaincre de plus en plus du principe certain qu'entre toutes les Nations du monde la notre est distinguée par le caractère de légèreté & d'inattention ; tel que d'un siècle à l'autre les François ont toujours ignoré ce que leurs Pères avoient pratiqué, autant à l'égard de la politique que dans les modes de leurs habits. D'autre part les Rois, qui ont presque toujours été mal instruits, & par conséquent volontaires & passionnez, sont tous convenus dans le desir d'augmenter leur pouvoir par tous les moyens possibles, & dans la pratique de soumettre, d'abatre, d'élever, & de favoriser à discrétion. C'est pourquoi, bien qu'il y ait eu de la diversité dans leurs caractères particuliers,

le

le succès de leurs différens regnes a presque toujours été pareil. Philippe-Auguste eut en partage l'ambition, la ruse, la conduite équivoque, & peu de délicatesse de conscience, sans quoi il n'auroit pas réussi dans le projet de la ruine des grands Fiefs. St. Louis fut rempli de piété, de Religion, de zèle pour la justice, & d'ailleurs crédule & sujet aux impressions des Moines; sans quoi il n'auroit pas renversé l'ordre judiciaire de son Royaume, & donné rang aux moindres Clercs au dessus des plus grands Seigneurs, & nommé au dessus du Duc de Bourgogne, le premier des Pairs & son gendre. Je dis par même raison que, si Philippe-le-Bel avoit eu plus de respect pour l'Eglise & moins d'avarice, il n'auroit pas appelé le Tiers Etat aux délibérations publiques. Je mets à part la simplicité des anciens, & leur inattention dont il étoit facile d'abuser; parcequ'elles ne sauroient excuser la honteuse prostitution, qui les a fait courir au devant des chaînes qui leur étoient

étoient préparées. Ainsi l'on voit que, malgré la différence des principes qui ont fait agir nos Rois, le terme à dû être semblable, savoir, l'anéantissement des anciens droits, & l'introduction des usages les plus contraires à la liberté publique, & les plus favorables à l'autorité arbitraire.

Il ne s'enfuit pas néanmoins que l'on ne doive des louanges à quelques unes des institutions de Philippe-le-Bel. Le Parlement de la Toussaints 1287, ayant considéré le grand abus, qui résultoit de la multiplication des Clercs dans les séances, & du rang que le moindre d'entr'eux affectoit de prendre sur les plus hauts Barons, rendit un Arêt, par lequel ces derniers reprirent les places qui leur appartenoient de droit, & renvoyèrent les Prélats & Gens d'Eglise dans un rang particulier, qui ne devoit point tirer à conséquence. Ce même Parlement statua qu'à l'avenir tous Ducs, Comtes, Barons, Archevêques, Abez, Chapitres, Colléges, Chevaliers, & généralement tous  
ceux

ceux qui avoient le droit & l'exercice de quelque juridiction temporelle dans le Royaume, ne pussent instituer aux Offices de Baillis, Prévôts, & Sergens, que des personnes laïques, avec défenses d'y employer des Clercs, c'est-à-dire, des Hommes engagez dans quelques uns des Ordres de la Cléricature: afin, continue l'Arêt, que, si ces Pourvus viennent à faillir, ils en puissent être punis par leurs Supérieurs; pourquoi ordonne que, si aucuns Clercs exercent aujourd'hui lesdits Offices, ils en soyent incontinent destituez.

Voilà ce que les Seigneurs François crurent devoir à leur honneur propre & à la conservation de la justice, pour remédier aux désordres, que l'introduction des Clercs dans le Parlement & dans les fonctions de Judicature avoit causez depuis la mort de St. Louis. Cependant, comme la finesse & la chicane avoient commencé d'altérer par tout l'évidence du droit commun, on reconnut bientôt qu'il étoit impossible,

ble, ou du moins très difficile, de se passer de Juristes, capables de débrouiller ce que l'artifice des Parties tâchoit d'obscurcir en chaque cause. Et de plus la réunion de tant de Provinces, qui avoient chacune leurs Coutumes différentes, obligeoit les Seigneurs du Parlement à les étudier eux mêmes, ou bien à recevoir parmi eux des Gens qui en fussent bien instruits, pour pouvoir les guider dans leurs jugemens. Ainsi, le dernier moyen leur étant plus commode que l'autre, on se déterminâ à le suivre; & dès lors en avant le Parlement se trouva de trois Ordres, des Seigneurs, des Juristes Laïcs, & des Gens d'Eglise Prélats & autres. Et, d'autant encore que la coutume des appellations, qui avoit commencé sous Philippe-Auguste, & qui s'étoit confirmée sous St. Louis, lequel s'étoit fait un devoir & une religion de la soutenir, avoit étrangement multiplié les affaires, il parut dans peu qu'une seule Chambre ne pouvoit suffire à les régler toutes; c'est pour-  
quoi

quoi l'on en forma une seconde, qui fut dite des Enquêtes, à laquelle l'on attribua le jugement des matières qui ne pouvoient être vidées sans information touchant la vérité des faits avancez par les Parties.

Il est aisé de juger que les choses n'en pouvoient pas encore demeurer naturellement à ce terme, puisqu'il étoit impossible qu'un Tribunal, vague & indéterminé dans sa résidence, lequel ne s'assembloit qu'en certains tems de l'année, & dont les Sujets changeoient continuellement, pût suffire à décider toutes les contestations qui arrivoient journellement dans la vaste étendue du Royaume. C'est aussi cette considération, qui déterminâ Philipe-le-Bel à fixer la résidence du Parlement à Paris, & à le remplir de Sujets qui s'appliquassent uniquement à juger les procès de telle sorte, que les Parties plaidantes y pussent recevoir justice d'une manière uniforme, constante, & certaine, sans être obligées de courir dans les Provinces à la suite  
du

du Roi, & du Parlement qui s'assembloit toujours près de sa personne.

Or il est impossible, selon moi, de ne pas donner des louanges à un établissement si nécessaire, si commode, & si utile dans la Société: mais il ne s'ensuit pas aussi que tous les avantages, qui en résultent, puissent faire oublier qu'il a été un tems encore plus favorable à la justice, comme à l'autorité légitime des Seigneurs; je veux dire, celui où chaque cause étoit terminée dans le lieu de son origine par ceux qui, étant égaux & pareils des Contendans, c'est-à-dire, de même état, fortune, condition, & naissance, étoient mieux instruits de la vérité des faits qui avoient dû se passer presque sous leurs yeux, & dirigés par l'autorité d'un Seigneur local intéressé au maintien de l'ordre & de la police de son Fief, comme à sa tranquillité. Je crois donc que, quelque chose que l'on puisse penser des saintes intentions du Monarque St. Louis, qui a tant fait

fait

fait de préjudice aux Jurifdictions de ses Vassaux, en recevant toutes les appellations de leurs justices, & en abolissant autant qu'il a pu celles des Pairs pour leur substituer les prétendues lumières des Juristes & des Gens d'Eglise, auxquels il avoit donné sa confiance ; je crois, disje, qu'il a plus travaillé pour l'avancement du pouvoir Monarchique, que pour le bien de la justice en elle même & pour l'avantage de ses Sujets.

Après cela, si l'on fait réflexion au pouvoir que le Parlement, devenu sédentaire, Cour de justice ordinaire, & Tribunal commun pour régler les plus petites contestations survenantes entre les Particuliers, a continué de s'attribuer, il me semble qu'il n'y a cœur de Gentilhomme qui n'en doive frémir. Et en effet, si l'on veut bien, par considération de la paix & du repos, les plus réels avantages dont nous puissions jouir, reconnoître qu'il faut nécessairement mettre un terme aux différends qui naissent entre les Hommes,

& établir un Tribunal au delà duquel il n'y ait plus d'appel ; s'il faut, par la même raison, que ce Tribunal ait l'autorité de punir les Malfaiteurs, & de veiller à la sûreté publique : il ne doit pas s'ensuivre qu'abusant du nom de Parlement, qu'il a retenu & auquel de fait il a succédé, il s'arroge légitimement sur le simple titre le gouvernement de l'Etat, la tutelle des Rois mineurs, & la concurrence avec le Roi majeur, & habile pour la validité des Ordonnances.

Je n'en dirai pas davantage : il en faut revenir à la suite de l'Histoire, de laquelle je ne prétens point m'écarter. En 1299. Philippe-le-Bel érigea, comme je l'ai dit, deux nouvelles Pairies, de Bretagne & d'Artois, l'une en titre de Duché & l'autre en titre de Comté : l'extinction de celles de Normandie & de Champagne en fut le prétexte, quoique l'on s'en fût passé assez longtems. On les reçut toutefois bien différemment : car Robert, Comte d'Artois, sollicita la sienne & l'obtint,

tint, malgré les règles ; aussi étoit il l'Homme de son tems le plus injuste & le plus violent. Ceux à la vérité qui tâchent de disculper le Roi de cette faute, disent qu'il ne la commit que par la suggestion d'une infinité de mauvais conseils qu'il suivit. Mais la Bretagne n'en vouloit point, & regardoit ce nouveau titre plutot comme un piège qui pouroit servir un jour de prétexte aux usurpations coutumières des Rois, que comme une marque de dignité & de prééminence. Desorte que le même Philippe-le-Bel fut obligé de donner une double Déclaration à Yolande de Dreux, veuve d'Artus, Duc de Bretagne, que cette création en Duché-Pairie ne porteroit aucun préjudice, ni à elle, ni à ses Enfans, ni au Pays, & ne pouroit empêcher le cours des Coutumes qui y ont été gardées. Tel étoit l'incroyable décri des plus considérables bienfaits du Roi, auquel, à force de changer, d'innover, d'usurper, & de dégrader les Loix & les règles, on ne pou-

D 2

voit

voit plus prendre de confiance.

Il étoit bien difficile , après cette ruine générale des droits de la Noblesse , qui avoit autrefois formé l'Etat , & qui la maintenoit depuis tant de siècles , que l'avidité du Prince pût être retenue par quelque considération , ou par les Loix fondamentales de la Monarchie , quoique jurées à la cérémonie de son Sacre. Aussi Philippe-le-Bel , ne pensant pas que ce fût retirer un profit suffisant de l'autorité que ses Pères lui avoient transmise , s'il ne se rendoit le maître de la bourse de tous ses Sujets , après avoir essayé la voye des impôts , qui lui parut trop lente & exiger trop de formalitez , s'avisâ de croire qu'en s'emparant de la fabrique des Monnoyes , & les altérant ainsi qu'il le jugeroit à propos , il feroit un profit d'autant plus certain , qu'il n'empêcheroit point celui qui provenoit des impositions , s'il vouloit les continuer ; & il ne conçut pas une moindre espérance que de gagner par ce moyen deux fois autant d'argent , qu'il s'en trouveroit

roit dans les cofres de tous les Particuliers de son Royaume.

Cette cruelle & inique idée, dont il s'entêta en 1294., fit étrangement murmurer & crier le Peuple: desorte que, pour l'apaiser en quelque manière, il donna au mois de Mai de l'année suivante une Déclaration, par laquelle il déclaroit & reconnoissoit qu'ayant entrepris de faire fraper des Monnoyes nouvelles différentes de la valeur des anciennes en poids & en alloi, & sachant que l'on faisoit difficulté de les recevoir crainte d'une perte qui paroisoit certaine, il vouloit promettre d'indemniser tous ceux qui voudroient dans la suite se défaire de cette Monnoye: &, pour plus grande sureté des Particuliers, il y fit intervenir l'obligation de la Reine sa femme, laquelle, en qualité de Comtesse propriétaire de Champagne, avoit plusieurs biens susceptibles d'hipotéque.

Une telle innovation causa, comme l'on peut juger, une infinité de désordres dans la Société & dans le Com-

merce : & le Pape Clément V. témoigne dans une de ses Bulles que la contagion s'en répandit dans les Royaumes voisins, à la ruine commune de tous les Peuples. Cependant ce mal dura sans amendement jusqu'en l'année 1306., & fut porté à un tel excès, qu'en la première année du XIV. siècle un denier de l'ancienne Monnoye en valoit trois de la nouvelle: par où il paroît que le Roi avoit fait réellement un profit des deux parts sur trois par la nouvelle fabrique.

Mais, comme il n'avoit pas assez d'argent pour entreprendre une fonte générale, il rendit d'avance une Ordonnance datée avant Paque 1294., par laquelle, après la défense de porter l'or & de l'argent hors du Royaume, il enjoignoit aux Particuliers de porter à sa Monnoye le tiers de leur vaisselle d'argent, & d'en recevoir le prix en espèces nouvelles, sous peine de confiscation.

Deux ans après en 1296., son extrême avidité ne se trouvant pas encore  
fatis-

satisfaite de ce profit, qu'il ne croyoit pas fufifant à fa dépense, il impofa d'autorité une taxe du centième denier fur la valeur des immeubles de tout le Royaume & du cinquantième fur la valeur des meubles & des marchandifes: chose fi exorbitante en ce tems là, qu'elle auroit porté tout le monde à la révolte fans l'entremife des Seigneurs, qui fe fervirent du refte de leur autorité pour contenir les efprits. Peu après fes diférends avec le Pape commencèrent à s'échauffer; ce qui, joint à la continuation de la guerre de Flandre & au commun défefpoir, fit avifer ce Prince de repaitre les Peuples de la chimère d'une afsemblée générale des trois Ordres du Royaume, en laquelle ayant expofé fes befoins avec éloquence & courtoifie, & ayant principalement apuyé fur les entreprifes du Pape, il engagea tout le monde à prendre patience. C'eft là pour la première fois que le Tiers Etat prit féance avec les deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblefle, & que les Parlemens anciens

changèrent de nom , pour prendre celui d'assemblée d'Etats-Généraux, en la forme connue & pratiquée depuis.

Et comme c'est cette matière que je me suis proposée pour objet dans ces Lettres, j'y reviendrai nécessairement ; après toutefois que j'aurai achevé le récit de ce qui se passa purlors sur le fait de la Monnoye. Car je ne crois pas qu'il se rencontre dans notre Histoire un événement, qui découvre mieux les inconvéniens du pouvoir arbitraire, qui ruinant les Sujets selon les caprices du Prince, le ruine lui-même réellement en épuisant les ressources qu'il auroit & trouveroit dans l'abondance & la bonne volonté de ses Peuples.

Peu avant la fin de l'année 1303. le Clergé, qui ressentit comme les autres les déplorables effets de l'afoiblissement des Monnoyes, voulut généreusement indemniser le Roi d'une partie de la perte qu'il devoit souffrir en les remettant à leur juste valeur, suivant sa promesse cautionnée par la Reine. Il offrit  
pour

pour cela deux vingtièmes de son revenu annuel, à la charge de donner aux Espèces la valeur intrinsèque, qu'elles avoient sous le regne de St. Louis son ayeul, & que l'on ne pût innover ou contrevénir à cette clause sans une indispensable nécessité, certifiée par le Conseil Secret, & reconnue par délibération des Etats-Généraux. Mais cette offre n'avoit garde d'être acceptée, parcequ'elle auroit restreint l'autorité absolue, qu'ambitionoit & vouloit sur toutes choses ce dur Monarque. En cette même année 1303. la perte de la bataille de Courtrai, très funeste à la France, ayant changé la nature de la guerre, en la réduisant à sa défense, les François, vassaux de la Couronne, résolurent de faire un dernier effort pour secourir le Roi, & s'engagèrent par un Acte du 2. d'Octobre d'entretenir à leurs dépens certain nombre de troupes pendant les quatre mois d'été de l'année suivante; à la charge qu'il rétabliroit la Monnoye, en faisant fabriquer des Espèces nouvelles de l'aloï

& du titre usitez au tems de St. Louis, qu'il abaisseroit le prix des nouvelles Espèces pour les éгалer aux anciennes & les mettre à leur juste valeur, & qu'à l'avenir il n'y pouroit faire de changement. Cet Acte porte les Sceaux de l'Archevêque de Narbonne, des Evêques d'Ausserre & de Meaux, de Charle Comte de Valois, & de Louis Comte d'Evreux, frères du Roi, de Robert Duc de Bourgogne, du Comte de la Marche le dernier du nom de Lufignan, du Comte de Porcéan Conétable, de Jean de Dampierre Sire de St. Dizier, de Béraut Seigneur de Nereuil, & de Jean de Chalons Seigneur d'Orlai: ceux là se faisant fort pour tous les autres Prélats & Barons de France, vû l'istante nécessité.

Le 18. de Décembre de ladite année, à la pressante réquisition des trois Etats, le Roi promit de nouveau le rétablissement des Monnoyes, & il réitéra sa promesse par ses réponses aux requêtes des Villes & Baillages de Norman-

man-

mandie, des Archevêques de Reims & de Bordeaux, & de l'Evêque de Paris, en date du premier de Mai 1304., s'engageant à accomplir ce que dessus dans la Pentecote lors prochaine. Il paroît même que le Clergé lui fit alors un don gratuit très considérable. Cependant le 15. de Juin suivant il remit l'exécution de ses promesses à la Toussaints par une nouvelle Déclaration, qui demeura sans effet. En 1305. le Roi reçut la Bulle de Benoit XI., successeur de Boniface VIII., qui levoit l'interdit du Royaume, & lui accordoit pendant un an, pour rétablir les Monnoyes, les fruits entiers des Bénéfices qui viendroient à vaquer, avec les Décimes de tous les autres : en conséquence de quoi il assembla le Clergé le premier de Septembre de la même année pour l'acceptation de la Bulle. Mais il eut le déplaisir de la voir refuser ; parceque tous les dons gratuits précédens n'avoient servi de rien à leur destination : de façon qu'il se vit obligé à la fin de publier deux  
ou

ou trois Déclarations consécutives, qui réduisoient la nouvelle Monnoye au tiers de la valeur qu'il lui avoit attribuée. Toutefois deux Partisans Florentins, l'un desquels nommé Bichi raporta de France de grandes richesses en son pays, en empêchèrent l'effet : desorte que le Peuple perdit patience, & s'étant ému tumultueusement, pensa forcer le Roi dans le Temple à Paris ; il pilla la maison & les biens d'Etienne Barbette, maitre de la Monnoye, qui s'étoit enrichi de la misère publique ; & par ce moyen Philippe-le-Bel se vit forcé de faire malgré lui ce qu'un Prince médiocre auroit acordé à la justice ou aux larmes de tant de Malheureux. Cependant, comme son intention n'étoit pas droite, le dèsdordre recommença plus grand qu'auparavant dès le mois de Janvier suivant ; jusqu'à ce que les séditions & les tumultes le réduisirent à une nouvelle réforme. Alternative, qui dura jusques en 1314., qu'ayant décrié la Monnoye foible à la fin d'Avril, il lui redonna cours

cours par une autre nouvelle Ordonnance dès le 15. d'Aout ensuivant. Ce fut alors que les Grands, les Prélats, & le Peuple, perdant patience & l'espérance d'une administration équitable, & de voir cesser l'avidité & la barbarie des Ministres, qui abusoient de l'autorité royale pour s'enrichir des dépouilles de l'Etat, se résolurent à une soustraction générale d'obéissance; dont le Roi conçut un si vif déplaisir, qu'il en mourut, comme j'ai déjà dit. Mais il est bon de remarquer qu'il employa ses derniers jours à regretter le passé, & à remonter à son Successeur l'importance de son devoir; & la justice qu'il y avoit à proscrire la méchante Monnoye de son Royaume, pour donner à la bonne sa valeur juste & intrinsèque.

## VII. LETTRE.

*Continuation de ce qui s'est passé sous les  
Regnes de Philippe-le-Bel, & de Louis,  
son fils aîné.*

**I**L est extrêmement difficile de traiter une partie d'histoire, telle que celle où je me suis engagé, sans toucher quantité de matières, qui, quoique différentes quant à la substance, s'en rapprochent si fort par les circonstances du Droit, des usages, & du tems, qu'il seroit impossible d'entendre la première sans une connoissance exacte des secondes. C'est ainsi qu'ayant à parler des trois Ordres, qui ont composé depuis quelques siècles ce que nous apelons aujourd'hui les Etats-Généraux du Royaume, il a été nécessaire d'expliquer de quelle manière ils se sont formez & multipliez par l'inattention & la facilité de la Noblesse, qui composoit seule l'Etat dans le premier tems, & qui, non contente de  
s'être

s'être laissé dégrader de son rang par le Clergé , a bien voulu encore se laisser associer les Hommes de Loi ou Légistes, dont j'ai été obligé de représenter l'artifice & la conduite. Il n'étoit pas moins nécessaire de peindre le caractère particulier des Princes, qui ont gouverné cette Monarchie; afin d'établir une notion solide & convenable, tant des principes de conduite qui leur ont été communs, que des moyens particuliers qu'ils ont employez chacun à leur tour, pour élever l'autorité royale au point qu'ils s'étoient proposé. Ainsi, ayant conduit mes recherches jusqu'au terme de faire connoître & sentir combien la disposition de l'Etat se trouva altérée & changée dans le court espace du regne de Philippe-Auguste à celui de Philippe-le-Bel, c'est-à-dire, un intervalle de soixante trois ans, je suis engagé à présent à parler de la première convocation des États-Généraux, des motifs qu'on eut de la faire, & des résolutions qui y furent prises.

Il y a beaucoup d'aparence que l'humanité & la bonté de St. Louis , & vraisemblablement son intérêt , aussi bien que la justice , le portèrent à imaginer que , depuis que le Peuple avoit été admis à posséder propriétairement ses biens , il étoit aussi équitable de lui faire porter partie des charges communes , qu'il auroit été dur & rigoureux de les imposer d'autorité & sans une espèce de consentement acordé par une délibération authentique : ce qui le porta à faire intervenir les Députés des bonnes Villes dans les Parlemens Généraux. Outre l'autorité de Nicole Giles , qui dit qu'il en usa ainsi en différentes occasions , nous en avons la preuve dans la liste des Parlemens Généraux tenus à la fin de son regne , où la séance des Baillis justifie l'intervention des Officiers Populaires.

On peut dire à la vérité que les Baillis , étant instituez par le Roi & confirmez Juges des Nobles ainsi que des Roturiers , ils ne doivent pas être pris pour des Magistrats de l'Ordre  
du

du Tiers Etat ; d'autant moins que leur jurisdiction étoit entièrement pareille à celle des Comtes des première & seconde Races. Cependant leur établissement étoit si nouveau, & le motif si connu , que , loin de les regarder comme faisant partie du Corps de la Noblesse , on ne leur donnoit séance non seulement qu'après les Barons & Chevaliers , mais même qu'après les Juristes , qui y avoient été introduits. On peut dire deplus que, comme il s'agissoit ordinairement d'examiner l'apel des jugemens qu'ils avoient rendus , il étoit contre l'ordre de les recevoir au nombre des Juges. Il ne paroît pas en effet qu'ils ayent conservé cette qualité plus longtems qu'il ne fut nécessaire aux Rois , qui vouloient s'assurer des résolutions , c'est-à-dire, des Arêts.

Mais l'assemblée des Etats du Royaume divisez en trois Ordres , le Clergé , la Noblesse , & le Tiers Etat , fut une idée toute nouvelle de Philippe-le-Bel , & jusques là entièrement

ment inusitée. Les besoins, ou plutôt les excessives dépenses de ce Prince, auxquelles son Domaine pouvoit aussi peu suffire que ses continuelles entreprises sur les Monnoyes publiques & sur les bourses particulières, en furent la première occasion; s'étant imaginé qu'en faisant semblant d'appeler tous les Ordres du Royaume à une espèce de délibération commune sur l'administration de l'Etat, on seroit touché de sa confiance, & que chacun se croiroit obligé de concourir à l'exécution de ses desseins. Deplus l'excès, où s'étoient portez ses démêlez avec le Pape Boniface VIII., qui par une Bulle fulminée avoit osé soumettre la Souveraineté temporelle à la juridiction spirituelle, le mettoit dans la nécessité de se concilier les esprits, & de faire connoître à tout le monde le juste sujet de la vengeance qu'il méditoit contre ce Pontife.

La résolution étant donc prise d'assembler les Etats, il publia ses Lettres adressantes aux Barons, Archevêques, Evê-

Evêques , & Prélats du Royaume de France , pour les inviter à l'assemblée , qui se tiendroit en sa présence en l'Eglise Catédrale de Paris le Jeudi jour de mi-Carême 28. de Mars 1301. , qui se comptoit à Rome 1302. Il en adressa de pareilles aux Eglises Catédrales , Universitez , Chapitres , Colléges , pour les sommer d'y faire trouver leurs Députés ; & aux Baillis Royaux , pour faire élire , par les Communautés des Villes & Territoires , des Sindics , ou Procureurs , capables de délibérer sur les hautes matières qu'il avoit à leur proposer.

Les Lettres Patentes de cette première Convocation ne se trouvent plus : mais on en peut recueillir la substance dans la lettre , écrite par le Clergé de France au Pape Boniface VIII. datée du 10. d'Avril de la susdite année , où il est rapporté que l'Assemblée s'étoit tenue dans l'Eglise de Notre Dame de Paris. Les Barons de France en écrivirent une autre au Collége des Cardinaux , qui est souscrite de plusieurs

Seigneurs, par l'ordre desquels on peut conjecturer de celui de la séance : Louis Comte d'Evreux frère du Roi, Robert Comte d'Artois son cousin, Robert Duc de Bourgogne, Jean Duc de Bretagne, Ferri Duc de Lorraine, les Comtes, de Hainaut & de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers & de Rhetel, de Comminges, d'Aumale, de Forêt, de Périgord, de Joigni, d'Aufferre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard, le Sire de Couci, Géofroi de Brabon, Raoul de Clermont Connétable, les Sires de Châteauvillain, de l'Isle-Jourdain, d'Orlai, de Châteauroux, de Beaujeu, & le Vicomte de Narbonne.

Quant à la manière dont l'Assemblée forma ses délibérations, voici ce que la Cronique de St. Denis, & le Continuateur de Nangis, nous en aprennent. Le Roi ayant pris sa place, Pierre Flotte, son Chancelier, exposa les bons desseins de Sa Majesté pour la réformation

mation des abus , avec la difficulté d'y réussir au milieu des traverses suscitées de toutes parts par les Ennemis du Royaume , mais particulièrement par les atentats du Pape , qui , non content d'acabler l'Eglise de France par des voyes inusitées , qui tendoient à s'emparer des biens & des revenus de toutes les Eglises particulières , avoit osé depuis peu ataquier la Souveraineté du Roi , & lui dénoncer par l'Archevêque de Narbonne, son Nonce, qu'il lui étoit soumis au Temporel & au Spirituel, & que , faute de reconnoitre cette jurisdiction usurpée, il l'avoit déclaré excommunié, nonobstant le privilège ataché de tout tems à la Couronne de France. Il s'étendit ensuite sur l'injure qu'une telle déclaration faisoit à la Nation entière , qui n'avoit jamais reconnu d'autre Supérieur au Temporel que le Roi. Il fit voir combien les entreprises de la Cour Romaine étoient oposées aux Sts. Canons, qu'elles ruinoient la Hiérarchie: desorte que les Métropolitains n'avoient

plus de juridiction sur les Evêques de leurs Provinces , comme il n'en restoit aucune à ceux ci sur le Clergé inférieur de leurs Diocèzes ; tout le monde étant également bien reçu apelant à la Cour de Rome , pourvû que l'on y aportat de l'argent , seul moyen d'en obtenir faveur plutot que justice : que le Roi étoit informé que le Clergé de France se plaignoit de quelques entreprises de ses Officiers ; qu'il étoit fâché de tels abus , s'il y en avoit aucun , & très résolu de les corriger : mais que , dans la conjoncture présente , il n'avoit pas voulu donner l'avantage au Pape de voir changer quelque chose dans l'administration du Royaume sur sa poursuite & par son commandement. Le Chancelier parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamans , & de domter pour une bonne fois leur orgueil : que le Roi s'atendoit que la Noblesse feroit en cette occasion , pour terminer une querelle que sa longueur rendoit honteuse à la France , ses derniers efforts. Il montra après que l'E-  
tat

tat populaire n'étoit pas moins intéressé que la Noblesse à la fin de cette guerre. Le Roi prit ensuite lui même la parole , & demanda que chaque Corps format sa résolution , & la déclarat publiquement par forme de conseil. Alors la Noblesse , s'étant retirée pour délibérer , reprit peu après ses mêmes places , & le Comte d'Artois prenant la parole remercia le Roi de l'affection qu'il avoit au bien de l'Etat , de sa résolution de corriger & de réprimer les abus qui lui seroient représentés. Il parla ensuite du zèle & de la fidélité de la Noblesse , inviolablement attachée à la personne des Rois , & toujours prête à sacrifier ses biens & sa vie pour défendre leur dignité & leur gloire ; ajoutant qu'elle se faisoit honneur de ne tenir ses terres que de sa Couronne , & de ne reconnoitre aucun autre Supérieur temporel que lui : & qu'à l'égard de la prétention du Pape , elle étoit si peu raisonnable & si contraire à sa reconnoissance , que , quand le Roi voudroit

diffimuler un tel outrage , sa Noblesse le ressentiroit , & le vangeroit de toute sa puissance.

L'Ordre Ecclésiastique , interrogé par le Chancelier sur le même sujet , demanda un délai pour délibérer amplement , ayant intention , selon son devoir , d'apaiser le couroux du Roi , & d'entretenir son union avec le St. Siège. Mais le Monarque impatient reprit lui même la parole , & interrogeant le Clergé lui demanda de qui les Prélats croyoient tenir leurs biens temporels. A quoi il fut répondu unanimement qu'ils les tenoient de lui & de sa Couronne. Interrogez de nouveau ce qu'ils pensoient être obligez de faire en conséquence , ils répondirent qu'ils devoient défendre sa Personne , ses Enfans , & ses Proches , aussi bien que la liberté du Royaume ; que c'étoit l'engagement où ils étoient entrez par leur serment , en prenant possession des grands Fiefs annexez à leurs Bénéfices ; & que ceux d'entr'eux , qui n'avoient point de ces Fiefs , s'y croyoient

yoient pareillement obligez par fidélité. En même tems ils suplièrent le Roi de leur permettre de se rendre auprès du Pape , où ils étoient apelez pour la célébration d'un Concile nécessaire à l'Eglise. Mais le Comte d'Artois ayant repris la parole au nom de la Noblesse, conclut à rejeter cette demande ; puisque la Bulle d'indication témoignoit que le Concile ne devoit s'assembler que pour procéder contre le Roi.

Le Tiers Etat , peu encore acoutumé aux délibérations publiques, s'expliqua par une requête présentée à genoux , laquelle est rapportée par Savaron , quoique depuis il n'en ait point parlé dans son Recueil du différend de Boniface VIII. En voici les termes.

*A vous , très noble Prince notre Sire , Philipe par la grace de Dieu Roi de France , supplie & requiert le Peuple de votre Royaume ( pour ce qui lui appartient que soit fait ) que gardiez la Souveraineté & franchise de votre Royaume , qui est telle que ne reconnoissez de votre temporel Sou-*

*verain en terre fors que Dieu , & que fassiez declarer , si que tout le monde le sache , que le Pape Boniface erra manifestement , & fit peché mortel notoirement , en vous mandant par Lettres Bullees qu'il estoit votre Souverain de votre temporel , & que ne pouviez Prébendes donner , ne les fruits des Eglises Cathédrales vacantes retenir , & que tous ceux qui croient au contraire il tient pour Heretiques.*

La première Séance de cette Assemblée se tint, comme je l'ai dit, le jour de mi-Carême, & l'on en continua de pareilles jusqu'au 10. d'Avril qui fut le Mardi de la Semaine Sainte, duquel jour se trouvent datées les Lettres du Clergé au Pape, des Barons aux Cardinaux, & celle du Tiers Etat aux mêmes : si toutefois on peut juger de cette dernière par la réponse qui y fut faite le 24. de Juin suivant, laquelle est adressée aux Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Universitez, & Communautéz des Villes, Citez, & Bourgs du Royaume de France; parceque la  
lettre

lettre originale ne s'est point conservée comme les autres. Ce fut ainsi que se termina cette grande Assemblée, la première qui a porté le nom d'Etats-Généraux, & après laquelle, sans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien atenté contre les Droits de la Nation. Cependant le succès n'en fut pas heureux : la plus grande partie des Seigneurs du Royaume, entr'autres le Comte d'Artois & Pierre Flotte Chancelier, tous deux grands ennemis du Pape, & chargez de sa malédiction particulière, ayant péri comme des aveugles, (nom que le Pape donna à ces Infortunez par rapport au Chancelier qui avoit la vue courte) en la bataille de Courtrai donnée le 11. de Juillet 1302.

Ce récit, tel qu'on peut le recueillir de l'histoire du tems & des Actes qui nous restent, paroitra trop court, parcequ'en effet, si on ne porte sa curiosité & ses recherches un peu plus loin,

loin , on n'en fauroit tirer beaucoup de lumières , pour fonder le droit essentiel des Etats. Philippe-le-Bel ne nous paroît ici qu'un Prince avide & dépensier , qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flatant par une espèce de communication de sa puissance , à lui donner plus volontiers des secours pécuniaires , & plus prompts & plus abondans avec moins de répugnance. En effet nous voyons que la Noblesse se laissa prendre inconsidérément à un pareil apas , selon sa bonne & louable coutume ; car elle n'insista en aucune manière sur les sujets de plaintes qu'on lui avoit donnez , en violant la plupart de ses droits ; elle entra aveuglément dans la passion du Roi , & ne lui ofrit rien moins que de sacrifier sa vie & ses biens pour la satisfaire. Et il est remarquable que les Princes du Sang Royal , le Comte d'Evreux Fils de France & le Comte d'Artois Petit-fils , ne dédaignèrent pas de faire Corps avec la Noblesse , & que le dernier remplit pendant toute la séance la fonction

tion de premier Député , ou , pour mieux dire , d'Orateur de son Corps : chose que les Etats suivans paroissent avoir oubliée à leur grande honte.

D'autre part le Clergé , plus retenu & plus circonspect , veut prendre son tems pour délibérer convenablement. Il reconnoit bien devoir obéissance & fidélité ; mais il en ménage les conséquences , sans s'expliquer , & en est quitte par ce moyen en écrivant une lettre au Pape , pour justifier la conduite qu'il a tenue en cette occasion. Le Tiers Etat de son côté s'y fait justice , reconnoissant combien sa condition naturelle le doit éloigner du concours du gouvernement ; & , dans ce sentiment , ne se fait entendre que par requête , non pour exposer ses malheurs , mais pour assurer l'avantage particulier du Roi & la dignité de sa Couronne. Voila quelle paroît avoir été purlors la disposition des trois Ordres du Royaume. Quant à celle du Monarque , on ne voit pas qu'après la première exposition de ses besoins , il  
ait

ait alors poussé sa pointe pour se faire acorder des Subsidés : il semble au contraire que , se reposant sur l'ardeur de la Noblesse , il se flata que la campagne entière ne lui couteroit rien , & qu'elle feroit toute la dépense. Mais la perte de la bataille de Courtrai lui fit bientôt sentir que les événemens sont toujours indépendans des vues & des mesures de la politique la plus raffinée , parcequ'ils sont conduits par d'autres ressorts impénétrables à la prudence ordinaire des hommes. Ainsi , dans cette disgrâce , il chercha sa ressource dans une nouvelle assemblée d'Etats. Les Lettres de Convocation en furent expédiées à Neuf-marché sur l'Escaut le dernier de Novembre 1302. Cependant il ne reste aucun Acte de cette Assemblée ; & les Historiens paroissent avoir aussi absolument négligé d'en parler. Il y a lieu de croire néanmoins que l'on y prit quelque résolution pour acorder au Roi un secours extraordinaire de finance ; car on voit au Trésor des Chartes une Ordonnance du

31. de Mars 1302. portant imposition du cinquième des revenus de tout le Royaume , payable par ceux qui n'iroient point à la guerre la campagne suivante , & du centième de la valeur des meubles : ce qui faisoit la plus forte taxe qui eût jamais été imposée dans l'Etat.

Mais , afin de donner tout le jour nécessaire à cette matière , examinons quels avoient été & quels pouvoient être alors les revenus ordinaires du Roi. Boniface VIII. , très habile homme & très versé dans la connoissance & la pratique du monde , avance dans un discours fait cette année en plein Consistoire , lequel a été donné mot pour mot par Mr. Du Puy , que les revenus du grand Roi Philippe-Auguste , ayeul de St. Louis , ne passaient pas dix huit mille livres , ou trente six mille marcs d'argent : ce qui , au prix de cinquante sols le marc d'argent , composoit quatre vingts dix mille livres de revenu ; aulieu que le Petit-fils de St. Louis Philippe-le-Bel , par  
le

le moyen, à ce qu'il dit, des graces, privilèges, & concessions de l'Eglise Romaine, avoit fait monter les siens à plus de quatre vingts mille marcs, qui, à raison de cent sols le marc, valoient quatre cens mille livres. Il est vrai néanmoins que ce Prince porta la valeur du marc d'argent jusqu'à huit livres, & que par là son revenu a monté jusqu'à six cens quarante mille livres; ce qui est très considérable, vû que de son tems la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Ausserrois, la Flandre, l'Artois, & une infinité d'autres grandes Seigneuries, n'étoient pas encore unies à la Couronne. Si l'on suppose ensuite que les revenus du Roi étoient environ le sixième au total de tous ceux de la France, il est évident qu'en imposant la taxe du cinquième des revenus particuliers, il augmentoit les siens du double, & prenoit le tiers du total: ce qui ruinoit la proportion naturelle

turelle & légitime. Je ne compte point ici le produit de la taxe mobilière, jugeant qu'il doit être compensé par ce qui défailloit du cinquième des revenus au moyen du service actuel de quelques uns de ceux qui y auroient été sujets comme les autres. Il est nécessaire de joindre à cette considération celle du profit immense, qu'il avoit fait en triplant la valeur de toutes les Monnoyes; & partant l'on peut dire que ce n'étoit pas sans raison & sans justice que ce Pape prétendoit que son administration devoit être corrigée, & qu'il étoit obligé à la restitution positive de tout le dommage causé par l'excès du prix qu'il avoit mis à ses nouvelles Espèces. Et dans le fond on ne sauroit disconvenir que Philippe I. n'eût bien moins fait, quand Grégoire VII. le menaça hautement de le faire déposer. Il y eut au mois de Juin 1303, une nouvelle assemblée d'Etats, qui se tint à Paris dans le Palais, & au milieu de laquelle le Roi fit proposer une

Tom. II. F plus

plus ample acufation contre le Pape ; mais Walsingham & le Continuateur de Nangis , qui nous aprennent la Convocation , n'en difent pas davantage. Cependant cette acufation fubfifte encore parmi les pièces du Recueil de Mr. Du Puy , & porte en tête les noms du Comte d'Evreux fils de France , de celui de St. Pol & de Dreux , & de Guillaume de Plaiſance Seigneur de Vezenobre , que nos Hiftoriens ont nommé Du Plessis fans aucune vraifemblance. Aureſte il eſt à noter que c'eſt en ces tems de confuſion & de désordre , où la flaterie & le pouvoir arbitraire anonçoient les Hommes plutot que le mérite & la naiſſance , que les Légiftes commencèrent à prendre le titre de Chevaliers. Tel fut entr'autres Guillaume de Nogaret , auparavant Docteur ès Loix de l'Univerſité de Toulouſe , qui fut un de ceux qui ſe diſtinguèrent le plus par ſes emportemens contre le Pape , & qui lui reprocha qu'il étoit fils d'un Juif , qu'il avoit autrefois

fois fait bruler à Toulouse. D'ailleurs il est assez évident par les Anoblissemens qui nous restent de Raimond Bertrand, d'Etienne & de Guillaume de Nogaret en diverses années de ce regne, que leur Famille n'étoit pas noble d'origine; quoique la faveur du Roi l'eût élevée à l'égalité des plus grandes Maisons.

On trouve au Trésor des Chartres vingt deux procurations données à des Députés du Tiers Etat, pour comparoitre à une Assemblée générale des trois Ordres, indiquée à Tours en l'année 1308. : néanmoins on ne fait pas ce qui s'y passa. Celle de l'année 1313. convoquée à Paris, que quelques Historiens placent toutefois en 1314. avec peu d'aparence, a conservé plus de réputation chez la Postérité. Le véritable motif de cette nouvelle tenue d'Etats ne fut autre que les besoins d'un Roi, dont la dissipation étoit si prodigieuse, qu'il avoit englouti avec le mariage de ses trois Enfans tous les biens des Templiers qu'il a-

voit fait périr , huit cens mille livres qu'il avoit tirées de Flandre , & tout le profit de la Monnoye , au par dessus de ses revenus ordinaires. On voit au Trésor des Chartes Registre 46. numero 162. une assignation de 4000. liv. de rente , faite par ce même Roi Philippe-le-Bel à Charle son dernier fils , pour l'indemniser de la somme de 40000. liv. qu'il avoit touchée des deniers de son mariage , & qu'il s'étoit appropriée. Remarque nécessaire , pour justifier ce qui seroit le moins croyable dans ce que je viens d'avancer.

En cet état , ce Monarque crut d'abord , par l'avis de son Ministre Enguerrand de Marigni , qu'il n'y avoit qu'à continuer les impôts du cinquième des revenus & du centième des meubles , & les étendre jusqu'à la Noblesse & au Clergé par voye d'autorité. Mais les oppositions , qui survinrent de toutes parts , firent bientôt juger à l'un & à l'autre que le consentement des Etats , si l'on pouvoit l'obtenir , étoit l'expédient le plus commode & le plus  
aisé

aisé pour les lever. On dressa donc des Lettres de Convocation pour le jour de St. Pierre de cette année ; & néanmoins l'assemblée ne s'ouvrit que le premier jour d'Aout suivant. Elle finit en la Cour du Palais à Paris , où l'on avoit élevé un grand échafaut , pour le Roi & pour la séance des deux Ordres de la Noblesse & du Clergé ; le Tiers Etat devant rester debout devant l'échafaut. Mézerai veut que cette assemblée ait été tenue dans la Salle du Palais : Nicole Giles & la grande Chronique disent le contraire.

Quoiqu'il en soit , le Roi , le Clergé , & les Seigneurs , ayant pris place, Enguerrand de Marigni , Ministre & surnommé Coadjuteur au gouvernement du Royaume , parla avec une véhémence extraordinaire , pour prouver la justice de l'Arêt nouvellement rendu par le Parlement , portant la confiscation du Comté de Flandre au profit du Roi. Il montra qu'il y auroit une honte infinie à négliger la punition des Rebelles : ce que le Roi

ne pouvoit toutefois entreprendre sans un nouveau secours qui ne seroit point onéreux , puisque la conquête de ce pays le mettroit bientôt en situation de rendre aux Peuples ce qu'ils lui auroient acordé. Cette harangue fut patétique , forte , & telle qu'il convenoit pour émouvoir les Assistans : de sorte que , les croyant suffisamment touchés , ce Ministre engagea le Roi à se lever de son Trône , & à s'approcher du bord de l'échafaut , pour voir lui même ceux qui s'acorderoient à payer l'aide qu'il demandoit. Alors s'avança Etienne Barbette , suivi de plusieurs Bourgeois de Paris , qui convinrent tous de donner une somme suffisante , ou de suivre le Roi en personnes dans la guerre qu'il alloit faire. Exemple , qui fut imité par les autres Députés des Communautés du Royaume : de manière que l'Assemblée se sépara incontinent sur cette promesse , & qu'il parut peu après une Ordonnance du Roi pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient ven-

vendues dans le Royaume , payables par moitié par le vendeur & l'acheteur. C'est ainsi que , sans décret ni délibération des Etats , on fit passer une imposition arbitraire pour l'effet du consentement unanime des trois Ordres de la France.

Ce ne fut toutefois que la moindre partie de l'iniquité de ce Coadjuteur du gouvernement : il avoit ses Traitans tout prêts , qui , au moyen de l'avance de quelques sommes modiques , furent chargés du recouvrement de ce nouveau droit. Les Habitans de Compiègne se signalèrent surtout par cette espèce d'usure , & furent par conséquent en horreur à tout le Royaume , qu'ils désoloient par leurs iniques exactions ; tandis que le Monarque tira si peu d'utilité de cette imposition nouvelle , qu'il fut réduit pendant le reste de l'année à faire violence au Clergé & à la Noblesse , pour les obliger au paiement du cinquième de leurs revenus , sans pourtant oser encore exiger la taxe mobilière. D'autre part ne pouvant

s'affujétir à user d'une économie raisonnable , ni discontinuer ses bâtimens du Palais & de Poiffi , ni ouvrir non plus les yeux sur la mauvaise conduite de son Ministre , il ne fut pas au milieu de la campagne , que , se trouvant sans argent & sans ressource , il fut contraint de s'en revenir à Paris moins avancé qu'à son départ.

Ceci doit faire comprendre quelle est l'étrange bifarerie , qui regne dans la dispensation des événemens. Un Père de Famille travaille toute sa vie , pour assurer à sa Postérité par une substitution les biens qu'il a acquis par son travail ou par son économie , & ne les laisse libres ordinairement qu'en faveur de celui de ses Descendans qui les doit dissiper. Il en est de même de tant de Rois qui n'ont travaillé , depuis Louis-le-Gros & Philippe-Auguste , qu'à établir le pouvoir arbitraire , pour le transmettre aux mains les moins propres à en faire un usage légitime. Ce qui me fait juger que , si St. Louis eût jamais pensé que son Petit-fils dût s'en  
fer-

servir à sa propre perte & à la ruine de l'Etat , il se seroit bien donné de garde de lui en frayer le chemin par les innovations qu'il fit dans l'ancienne forme du gouvernement : sa conscience , le soin de sa Postérité , & le bien du Royaume , l'en auroient certainement empêché ; desorte qu'il auroit plutôt souffert les légers dèfordres de son tems , que d'ouvrir la porte à de plus grands par les moyens de réformation qu'il imagina, sans réfléchir qu'il étoit bien plus aisé d'en abuser que des anciennes règles du gouvernement. Mais ma réflexion est prématurée ; car je ne suis pas au bout des horreurs de ce regne.

En effet ; comme l'exemple des mœurs d'un Prince influe nécessairement sur celles des Particuliers , on vit bientôt toute la France corrompue par l'amour du gain , par l'intérêt particulier , & par le desir immodéré de suivre chacun son caprice & sa fantaisie. La Famille Royale en sentit les premiers effets ; puisque les trois Fem-

mes des trois Fils de Philippe-le-Bel se trouvèrent à la fois prévenues d'adultère avec des Favoris de leurs Maris. Il y en eut deux convaincues d'y avoir persévéré trois ans durant , & Marguerite de Bourgogne , femme de l'ainé , en fut punie par le cordeau , pendant que leurs Galans , jugez par le Parlement , souffrirent le cruel supplice de la mutilation & d'être écorchez vifs avant d'être mis au Gibet. D'autre part le plus grand nombre des Seigneurs ne se trouva plus susceptible que de violence , de fourberie , & de trahison , au lieu de la générosité , de la droiture , & de la fidélité , pratiquées par leurs Pères. Les Femmes surtout devinrent abominables : l'adultère & les poisons étoient leurs jeux familiers. Une autre Princesse de la Maison de Bourgogne , Comtesse de Flandre , fut étranglée de la main de son Mari , convaincue d'avoir empoisoné les Enfants du premier lit : & toute la France étoit inondée de pareils crimes. Les Ministres de leur côté , & tous ceux qui

avoient part à la faveur , devinrent des voleurs publics , qui faisoient gloire de leurs concussions , fans que la crainte de la corde , qui avoit puni leurs Prédécesseurs & qui termina de même leur vie sous le regne suivant , les pût retenir. Enfin le Peuple à son tour , entraîné par de tels exemples , devint si méchant , qu'outre la pratique commune de la Magie & des poisons particuliers , il se trouva des Hommes qui empoisonèrent les puits , les fontaines , & les sources , pour se défaire de leurs Ennemis ; fans s'embarasser de faire périr mille personnes pour une.

Plaindrons nous après cela ces Princes , auteurs de la misère par leur violence , & du dérèglement par leurs exemples , lorsque nous les voyons mourir de douleur , comme Philippe-Bel , ou que nous les voyons pénétrez de frayeurs , comme le furent ses Enfans à la vue d'une corruption si générale ? Nous avons encore entre les mains les Traitez que firent entr'eux ces trois Princes , portant promesse de  
se

se protéger les uns les autres , ou les Enfans mineurs qu'ils pouroient laisser en cas qu'ils vinssent à périr par la malice courante des poisons , ou des *Envollemens* , c'est ainsi qu'on apeloit alors les fortilèges. Etrange situation : mais qui ne me fait point de pitié. Il est juste après tout que les méchans Princes portent le poids de leur iniquité, sentent la crainte du mal qu'ils ont fait, appréhendent tout des autres pour avoir fait tout appréhender d'eux , & qu'ils connoissent du moins en mourant que leur dureté , leur orgueil , leur violence , & leur injustice , sont moins propres à soutenir la fortune de leurs Enfans , qu'à les faire sécher de crainte sur le Trône où il les laissent. Ce n'est pas là pourtant l'idée que nous donne le Père Daniel du regne de Philippe-le-Bel , quoiqu'il convienne de tous ces faits. Cet Historien prétend au contraire que ce Prince a été un des plus grands & des plus habiles qui ayent régné en France , qu'il a augmenté glorieusement le Domaine & les Droits

de

de sa Couronne , & qu'il n'est pas à propos d'attribuer à la vengeance de Dieu la honte & les malheurs de son regne , non plus que l'extinction de sa Postérité.

Enfin , pour en revenir à l'histoire , la Noblesse , le Clergé , & le Peuple du Royaume , également oppressez & fatiguez par les entreprises réitérées de ce Prince , prirent la résolution d'un concert unanime de s'unir , pour repousser ses vexations continuelles , & pour obtenir la réparation de leurs griefs. Il reste au Trésor des Chartes , layette Ligue des Nobles , huit originaux de ces associations des Provinces , dans lesquels on voit le concours du Clergé , de la Noblesse , & du Tiers Etat , & quelle étoit l'extrémité où la conduite obstinée du Roi & l'inexécution de ses promesses les avoit réduits : mais on y voit en même tems qu'ils vouloient garder à la Couronne le respect & la fidélité qui lui étoient dus , au moyen de la justice qu'ils demandoient. Ce sont ici les  
der-

derniers titres de notre liberté: ainsi il ne faut pas trouver mauvais que j'alonge cette lettre à leur sujet, je choisis entre ces huit Chartes, celle qui me paroît la plus courte, par laquelle on peut juger de toutes les autres. En voici les termes.

*A tous ceux qui verront & ouiront ces présentes lettres, li Nobles & li Communs de Champagne, pour nous, pour le pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de La Fere, de Corbie, & pour tous les Nobles & Communs de Bourgogne, & pour tous nos Alliez & Adjoins, étant dans les points du Royaume de France, Salut. Sçachent tous que comme tres excellent & tres puissant Prince notre tres cher & redonté Philippe, par la grace de Dieu Roi de France, ait fait & relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changement des Monnoyes, & plusieurs autres choses qui ont été faites; par quoi li Nobles & li Communs sont moult grevez & apauvris, & a moult grand méchief pour les choses dessus dites, qui encore sont;*

&

& il n'apert pas qu'ils soyent tournez en  
 l'honneur & profit du Roi, ne du Royau-  
 me, ne en deffension d'un profit commun,  
 des quels griefs nous avons plusieurs fois  
 requis & suplié humblement & devote-  
 ment le dit Sire Roi que ces choses vou-  
 lit defaire & delaisser; de quoi rien en  
 a fait, & encore en ceste presente année  
 courant 1314. li dit notre Sire le Roi a  
 fait impositions non dueement sur li No-  
 bles & li Communs du Royaume & sub-  
 ventions les quelles il s'est efforcé de lever:  
 la quelle chose nous ne pouvons souffrir  
 ne soutenir en bonne conscience, car ainsi  
 perdrons nos honneurs, franchises, &  
 libertez, & nous, & cis qui apres nous  
 verront. Par les quelles choses dessus dit-  
 tes nous les Nobles & Communs dessus  
 dits & par nous & par nos Parens &  
 Alliez étant dans les points du Royaume  
 de France en la maniere que dessus est dit  
 avons juré & promis par nos serments  
 leaument & en bonne forme par nous &  
 nos hoirs aux Comtez de Tonnerre &  
 d'Auxerre, aux Nobles & Communs  
 desdits Comtez, leurs Alliez & Adjoins,

que

que nous en la subvention de la presente année & tous autres griefs & nouvelles non dueement faites & a faire au tems present & avenir que li Rois de France nos Sires ou autres les voudront faire, les ayderons & secourerons a nos propres couts & depens & a sçavoir qu'en cette chose faisant nous avons retenu & retenons voulu & voulons que toutes les obeissances, feantez, leantez & hommages jurez & non jurez & toutes autres droitures que devons aux Rois de France nos Sires & a nos autres Seigneurs & a leurs Successeurs soyent gardées, sauvées, & reservées, &c.

On trouve dans la suite les noms de tous les Seigneurs qui sont entrez dans cette alliance, & la date qui est du mois de Novembre 1314. Les autres Associations pareilles sont celle de Bourgogne, celles d'Aufferre & de Tonnerre, celles de Beauvoisis, Ponthieu, & celle de Champagne, celle d'Artois, & celle de Forêt.

Philippe-le-bel ne fut point en peine de démêler cette terrible fusée ; la  
mort

mort l'en retira , & fit cesser ses inquiétudes. Mais son Successeur ne s'en trouva pas moins embarrassé : le Trésor étoit vide , tous les Ordres du Royaume étoient aliénez & liguez , les Peuples ; réduits à la dernière misère , ne pouvoient eux mêmes s'aider du peu qui leur restoit , à cause du désordre de la Monnoye. En cet état le nouveau Roi ne trouva rien de mieux à faire , que d'adresser ses Lettres Patentes à son oncle le Comte de Valois , & à quelques autres Commissaires , pour leur donner pouvoir de connoitre des plaintes de tous ses Sujets , d'examiner leurs griefs , de s'enquérir diligemment des usages anciens & particulièrement de ceux du tems de St. Louis , avec promesse qu'après leur raport il donneroit entière satisfaction à chaque Province. Cependant il paroît que ce Prince n'agissoit pas en cette rencontre tout à fait de bonne foi. En effet , outre que par les Lettres qu'il acorda dans la suite il est aisé de voir qu'il affecta de s'expliquer d'une manière in-

déterminée, & de proposer des doutes & des dificultez sur les choses les plus évidentes, afin de les tenir en suspens, nous voyons, par l'instruction qu'il donna à ses Commissaires, que son principal objet étoit de retirer les originaux des associations, qui s'étoient faites contre son Père, & qui subsistoient contre lui : & ceux qui se voyent aujourdui au Trésor, ne sont autre chose que ceux qui lui vinrent par l'organe de ses susdits Commissaires. Cependant telles que soyent les Lettres, qu'il ne put s'empêcher d'accorder aux différentes Provinces après le rapport de ses Commissaires, elles ont été longtems le fondement, ou, pour mieux dire, le titre de leurs privilèges, droits, & exemptions, & le seroient encore aujourdui, s'il étoit d'usage en France de faire attention au passé. Il s'en trouve plusieurs au Trésor des Chartres, dont je joindrai ici l'extrait.

La première dans l'ordre des dates est celle, qui fut donnée en faveur des Nobles du Comté de Champagne au mois  
d'A-

d'Avril 1315., c'est-à-dire , après le 23. de ce mois , qui étoit le jour de Paque. Elle contient 15. articles, qui furent expliquez & étendus presque aussitôt par 16. autres.

Par le premier, sur la plainte des Nobles, qui étoient empêchez de donner leurs terres en récompense de service à leurs Domestiques quoiqu'en retenant la foi & l'hommage , le Roi consent qu'ils puissent donner des terres à leurs Domestiques nobles & des rentes annuelles aux Roturiers , pourvû que le Fief mouvant de lui n'en soit pas trop diminué.

Par le second , sur ce que les Nobles soutiennent que le Roi n'a rien à voir ni à reconnoître dans leurs Seigneuries, si ce n'est en deffaut de justice , ou pour raison d'apel fait à sa Cour, ou pour les causes de ses Bourgeois , ou pour la garde des Eglises de fondation royale, le Roi acorde & consent à n'exercer aucune jurisdiction dans les terres des Seigneurs , hors les cas qu'ils exceptent eux mêmes ; il excep-

toit encore dans les premières Lettres les cas qui apartiennent au droit royal, mais il y renonce par les secondes dans toute l'étendue des mouvances des Seigneurs.

Par le troisiéme , le Roi renonce à aquérir dans les terres des Seigneurs par voye d'achat, si ce n'est de leur consentement : & , au cas que par quelque droit possible il lui vienne des terres dans leur mouvance, se soumet au service du Fief , & promet de bailler Homme vivant , à peine de souffrir la réunion des terres au Domaine du Seigneur.

Par le quatriéme , sur la demande des Nobles de n'être troublez en la jouissance des droits d'Epaves & bâtardises , le Roi acorde le dernier & non l'autre.

Par le cinquiéme, sur la plainte que les Prévôts ou Sergens du Roi ajournent les Hommes des Seigneurs hors de leurs Fiefs , le Roi promet faire cesser un tel abus, enjoint à ses Baillis & Officiers de garder l'usage ancien.

Par

Par le fizième, le Roi promet & s'engage de rétablir les Monnoyes.

Par le septième, sur la plainte des Nobles que la coutume de Champagne n'étoit gardée à leur égard dans les ajournemens, parcequ'ils ne doivent être tirez de la Châtellenie où ils font résidens, le Roi promet faire garder la coutume.

Par le huitième, sur la plainte des Nobles qu'ils ont été inquiétez par les Bourgeoisies, c'est-à-dire, que le Roi a conféré le titre de ses Bourgeois à quelques uns de leurs Hommes, il promet que ce grief sera réparé.

Par le neuvième, sur la plainte des Nobles que leurs Hommes taillables, de main morte, de fort mariage, abonnez, ou jurez, quitoient leurs terres, pour s'habituer sous la jurisdiction du Roi, où ils font empêchez du droit de fuite, il déclare qu'il ne retiendra désormais aucun Homme appartenant aux Nobles, qu'il n'empêchera l'effet du droit de fuite, hors le cas de désaveu, lequel ayant été signifié, le

Seigneur fera tenu de le faire juger dans l'an & jour à peine d'être déchu du droit de fuite; &, par explication, il ordonne que désaveu sera fait savoir suffisamment au Sergent du Seigneur, desorte qu'il n'en puisse ignorer.

Par le dixième, sur la plainte des Nobles, que quand aucunes de leurs terres sont adjugées au Roi pour dettes ou pour amande, le Roi ne s'en doit emparer sans estimation de leur valeur; pour payer le surplus si aucun y a, il consent que ladite estimation soit faite moitié à ses dépens.

Par l'onzième, sur la plainte des Nobles que leurs causes étant commises devant les Baillis Royaux, les Prévôts s'ingèrent de se rendre leurs juges, il est ordonné que les Nobles ne seront tenus à comparoir devant les Prévôts que quand ils auront consenti d'y procéder, à raison de quoi ne fera cru de léger s'en rapporter à ce que diront les Prévôts mercénaires, qui ont acheté les emplois.

Par le douzième, sur pareille plainte  
du

du X. article que, quand les Hommes & les Femmes de serve condition appartenans aux Nobles se marient dans la jurée du Roi, ils sont empêchez de leurs droits par ses Officiers, il défend tout pareil empêchement.

Par le treizième, les Nobles exposent que, si quelqu'un d'eux est faisi par soupçon de crime, il est d'usage qu'il soit oui en ses justifications, qu'il doit être retenu par certain tems, pendant lequel s'il se présente une Partie il a droit de se défendre par gage de bataille, s'il ne consent à ce qu'il soit fait enquête, & qu'au premier cas il doit être délivré; le Roi répond sur cet article qu'il veut que tout Acusé soit entendu en ses justifications, & que, s'il se fait une enquête, il ne veut pas que l'Acusé soit jugé sur cela seul; &, par explication, ajoute qu'il veut que les Ordonnances sur les gages de Batailles soyent exécutées.

Par le quatorzième, il fait défense de mettre aucun Noble à la gêne, si la présomption du méfait n'est si grande

qu'il convienne le faire : & sur la confession extorquée par les tourmens, le Roi n'entend qu'aucun soit condamné s'il ne persévère en ladite confession un tems suffisant après avoir été relaché : &, par explication, il est défendu d'exposer aucun Noble à la gêne, si le cas n'est tel que mort doive s'ensuivre.

Par le quinzième, les Nobles ayant exposé que par la coutume du Pays ils ne sont obligés de servir le Roi hors des limites de la Province sinon à tous frais & couts, & que pour leur service dans la Province le Roi est tenu à certains gages, dont ils doivent être préalablement payés ; il promet qu'ils ne serviront point malgré eux hors des limites de Champagne, & qu'il fera diligence de s'informer à quels couts & quels gages ils doivent le service, & ordonner ce que de raison.

Par le dixième article de l'addition, le Roi veut que ses Officiers défèrent à l'opposition, ou à l'appel des Nobles, surfoient toute exécution jusqu'à ce qu'ils ayent été entendus : & en cas de mal-

mal-

malfaiteurs faisis par les Prévôts sans commission particulière du Bailli, ordonne qu'ils seront remis à la garde des Nobles, à qui la Justice appartient, pour être ensuite livrez & justiciez par l'ordre du Bailli, & toutefois du consentement des Nobles qui y auront intérêt.

Enfin par les articles 11. 12. 13. 14. 15. & 16. de l'addition, le Roi maintient & conserve les Nobles dans le droit, qui leur appartient de prendre aide sur leurs Sujets taillables haut & bas à volonté, sur leurs Hommes abonnez ou jurez, sur ceux qui leur doivent aide de guerre & de voyage, sur ceux qui en doivent garentie sur les Eglises qui sont en leur garde, sur les Hommes des mêmes Eglises, & tous les Mainmortables demeurans sous leur justice.

Voilà ce que produisit la confédération de Champagne: par où l'on voit que ce Roi se ménagea tant qu'il put, employant les termes les moins significatifs, pour se conserver l'espérance

rance d'envahir quelque jour , sous quelque prétexte qui pouroit naitre , ce qu'il n'acordoit alors que d'une manière ambigue. On y voit aussi que les Nobles de Champagne ne firent point d'instance , pour être maintenus dans le droit de faire la guerre ; ce que l'on peut attribuer , ou bien à ce qu'ils n'en avoient pas été empêchez , ou qu'ils n'en avoient pas l'usage , quoique le contraire soit établi par celui de la Noblesse voisine.

La Picardie , comprise dans les Baillages de Vermandois , d'Amiens , de Senlis , Comtez de Ponthieu & d'Artois , & terre de Corbie , obtint aussi ses Chartres particulières , dont voici pareillement les extraits. Sur lesquelles nous remarquerons que la Charte particulière , délivrée aux Seigneurs de Varenne & de Cayeu pour le Baillage d'Amiens & Comté d'Artois , fut aussi expédiée pour six autres Baillages , mais avec des restrictions & des obmissions , qui paroissent dans les duplicata qui restent au Trésor , desquels  
on

on doit inférer que le Roi n'acordoit ces Chartes qu'à regret, & même sans dessein d'en procurer l'exécution. La première, donnée à la Picardie en date du mois d'Avril 1315., contient 14. articles.

Par le premier, sur la demande qu'en cas de crimes il n'en soit procédé contre les Nobles par dénonciation, par soupçon, ni par enquête, s'ils n'y consentent, mais qu'en cas d'acufation ils foyent reçus à leur défense par gage de bataille ; le Roi consent à la demande, hors que la personne fût si difamée, & le cas si notoire, que le Seigneur Suzerain y dût mettre autre remède. Veut au surplus que les gages de batailles ayent lieu comme par le passé.

Par le deuzième, sur la demande qu'il ne soit loisible de mettre la main aux Nobles, à leurs châteaux, forteresses, villes, & autres biens, à leurs Hommes & Sujets, tant qu'ils consentent *d'exter à droit* sur laquerelle dont ils sont poursuivis ; est acordé par

par le Roi à l'exception des cas de crimes.

Par le troisiéme , que les Nobles , leurs Hommes , & leurs Sujets , ne foyent contraints de donner affuremens en cas de guerre ouverte ni en autre cas, si la menace n'est connue & prouvée; acordé & permis par le Roi.

Par le quatriéme , que le Roi n'aquiere , ni ne s'acroisse aux Baronies, Châtellenies, Fiefs & Ariére-Fiefs des Nobles ou Ecclésiastiques , si ce n'est de leur consentement ; acordé , sauf les cas de succession pour lignage , ou d'adjudication pour amande , dans lesquels le Roi se soumet à faire servir le Fief, comme faisoit celui dont est provenue la chose.

Par le cinquiéme , que le Roi ne puisse lever amande au dessus de la taxe coutumière , savoir soifante livres tournois pour les Nobles , & soifante sols tournois pour les Hommes de partie ; acordé , hors les cas si graves que la coutume n'en sauroit décider.

Par le sixiéme , que les Nobles puissent

sent user des armes quand il leur plaira, comme par le passé, & qu'ils puissent guerroyer & contre-gagner; acordé par le Roi le droit des armes & de guerre, comme il en a été usé au tems passé, & selon qu'il se trouvera avoir été fait par l'usage, il sera acordé à l'avenir.

Par le septième, que le Roi ne puisse mander pour être en armes ceux qui ne sont vivement ses Hommes, ou que, s'ils sont mandez, ne soyent tenus d'aller, car ainsi ne pourroient servir les Seigneurs dont sont tenus, ni marcher à leur commandement; le Roi répond qu'il se fera instruire de la coutume, & en attendant s'abstiendra de mander autres que ses Vassaux directs.

Par le huitième, que le Roi ni ses Officiers ne s'entremettent de justice ni l'empêchent es lieux, où les Nobles & Gens d'Eglise ont droit de justice haute, moyenne, & basse, si ce n'est en cas d'apel faute de droit, ou mauvais jugement; acordé, hors les cas de ressort & de Souveraineté.

Par

Par les neuvième & dixième, que le Roi mette les Monnoyes en l'état & au prix & aloi qu'elles étoient sous le regne de St. Louis, & qu'il les y maintienne perpétuellement, & étoit la valeur du marc d'argent à cinquante deux sols, & pareillement qu'il n'empêche le cours des Monnoyes faites de droit en son Royaume; le Roi répond qu'il a commencé à faire bonne Monnoye pareille à celle du tems de St. Louis, & qu'il continuera. Il est bon de remarquer sur cet article que le Roi ne s'explique qu'à demi, & surtout qu'il affecte de ne point répondre sur le fait des Monnoyes particulières de France, parcequ'en effet depuis que les Ministres eurent connu la facilité qu'il y avoit à faire un profit extraordinaire par le rehaussement des Monnoyes, ils ne songèrent qu'à priver les Seigneurs particuliers du droit qu'ils avoient à cet égard: il parut même, peu après le Sacre du Roi, une Ordonnance qui déclaroit que le droit de frapper Monnoye n'appartenoit qu'au Roi seul,

seul, par le privilège de sa Couronne ; mais il y eut tant d'oppositions de la part des Seigneurs à cette nouvelle loi, qu'il fut obligé d'en faire une autre toute contraire, qui est datée de Lagny-sur-Marne au mois de Décembre 1315. , par laquelle il prétendit fixer le prix & l'aloi des Monnoyes particulières. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Par l'onzième, sur la demande des trois Etats de n'être ajournés hors des Châtellenies où ils sont résidens, si ce n'est en cas d'apel ; & sur la demande particulière des Nobles de ne pouvoir être jugés que par d'autres Nobles leurs égaux : accordé à l'exception des cas de Souveraineté ; &, si les Baillis Royaux vont au contraire, le Roi promet de les punir, même de faire informer à plein, comme il a été procédé au tems passé dans le jugement des personnes Nobles, pour savoir s'ils doivent être jugés par leurs égaux. Autre réponse ambiguë, tendante à anéantir le droit principal de la Noblesse

blesse d'être jugée par ses Pairs.

Par le douzième, le Roi promet la punition & destitution des Baillis, Prévôts, Sergens, & autres de ses Officiers, qui se trouveroient avoir malversé dans leurs charges; mais il remet l'un & l'autre après l'enquête qu'il en feroit faire par des Commissaires qu'il délégueroit à cet effet.

Par le treizième, sur la représentation faite par les trois Etats qu'il y a plusieurs autres griefs, non expressément déclarez, qui ont été faits aux Nobles, au Clergé, & aux Communs, dont le Roi ne doit pas moins la réparation que des autres; il promet d'envoyer des Commissaires ayant pouvoir de faire justice à un chacun, & déclarer que les entreprises, ci devant faites par ses Prédécesseurs, ne seront réputées à saisine, propriété, ni possession, pour le tems à venir.

Enfin par le quatorzième, le Roi ordonne, sur la demande des trois Etats, que les Baillis Royaux & autres Officiers, & lui, seront tenus de publier,

blier, jurer, & promettre l'exécution du présent régleme[n]t en leurs premières Assises, sans jamais aller à l'encontre, sous sa propre garentie; & déclarer de plus qu'il ne conserve ire, ne mauvais vouloir contre aucun de ceux qui se sont assemblez pour l'obtenir.

La seconde Charte, délivrée aux Seigneurs de Varenne & de Cayeu, contient 26. articles.

Par le premier, le Roi veut & entend que les Coutumes soyent gardées pour les ajournemens, défend à ses Sergens d'exploiter dans les Justices des Nobles & des Ecclésiastiques, si ce n'est en vertu de commission expresse, en laquelle le cas soit énoncé selon la Coutume.

Par le second, il fait défenses à tous Baillis, Prévôts, & autres Justiciers, d'aprocher aucun Noble, le tenir emprisonné, ou faire exécution en ses biens, s'il n'est condamné; & où il requérera droit, il lui doit être fait par les Hommes de la Châtellenie où il sera demeurant.

Par le troisiéme, il est ordonné que toute personne Noble sera jugée par les Hommes de la Châtellenie, c'est-à-dire, ses égaux, tenant du Fief dans lequel elle résidera, sans pouvoir être traduite en aucune autre Cour, ni justice, ni même au Parlement, si ce n'est en cas d'apel, ou de déni de justice, sauf les cas où les Officiers du Roi auroient été maltraitez en faisant dument leurs fonctions; voulant que, s'ils faillent en qualité de personnes privées, ils soyent punis par la justice des Seigneurs, à qui leur connoissance en appartient, & sauf encore les injures des Prélats ou Personnes d'Eglise, dont le Roi retient la connoissance, parcequ'il n'est d'usage à eux de plaider devant les Juges inférieurs.

Par le quatriéme, il est ordonné que celui qui aura été absous d'acusation en la justice de son Seigneur, ne pourra être inquiété par les Officiers du Roi pour raison du même fait, s'il n'y a eu corruption évidente & notoire des Juges qui auront donné le jugement; & en ce

ce cas même ne pourront le détenir que le procès n'ait été fait en la Cour du Seigneur aux Juges qui l'auroient absous.

Par le cinquième , il est défendu à tous Particuliers de plaider contre une obligation reconnue sous le scel des Tabellions du Roi , si n'est pour exception de payement.

Par le sixième , sur la plainte des Nobles qu'ils sont empêchez en leurs guerres , & contraints à donner trêve & assurement par des amandes au delà des termes coutumiers , qui n'excedent soixante livres ; le Roi promet d'envoyer des Commissaires qui s'informeront de l'usage ancien ; promet aussi faire voir & examiner les usages portez au Registre de St. Louis , pour sur le tout donner ses Lettres Patentes conformes.

Par le septième , il est défendu aux Baillis , Prévôts , & autres Officiers du Roi , de saisir les Fiefs dépendans des Nobles ou Ecclesiastiques , tant comme ils sont en hommage , ou , s'ils le

faisoient , il est ordonné qu'ils seront tenus de lever la main du Roi à la première requête des Seigneurs , à peine de tous dommages , si ce n'est qu'il y eût danger évident de perdre les biens par forfaiture.

Par le huitième , le Roi défend qu'aucuns Sujets de Seigneurs soyent apelez par son Ban , s'il n'y a raison de crime punissable de mort , auquel cas si le Seigneur demande & réclame son Sujet , il lui doit être rendu pour en faire justice par l'avis des Juges de la Châtellenie.

Par le neuvième , il est ordonné que les frais d'un procès criminel , faits par les Officiers du Roi , ne pourront être pris sur les biens mouvans d'un Seigneur particulier , auquel appartient tout droit d'en disposer.

Par le dixième , le Roi défend à ses Officiers de saisir les biens dépendans d'aucun Seigneur , sous nul prétexte ; en cas qu'ils y eussent mis la main , ordonne qu'elle sera levée à la première réquisition dudit Seigneur.

Par

## GOUVERNEMENT &c. 117

Par l'onzième, le Roi déclare qu'en tous cas personnels les Laïcs seront justiciables des Seigneurs, en la Cour de justice desquels ils seront résidens, fors au cas spirituel, où ils seront jugez en Cour d'Eglise, & que ceux qui seront condamnez en la Cour de leur Seigneur payeront dépens raisonnables, suivant la taxation de ladite Cour.

Par le douzième, le Roi déclare n'entendre ôter à la Cour des Seigneurs la connoissance des cas de faisine, si nouvelleté n'y est proposée.

Par le treizième, il ordonne que si nouvelleté est proposée entre le Seigneur & le Sujet, par moyen ou sans moyen, la connoissance en demeurera à la Cour du Seigneur.

Par le quatorzième, le Roi déclare que si un Seigneur retient son Sujet prisonnier, & veut néanmoins lui faire droit au dire des Juges de la Châtellenie, ses Officiers ne pourront le délivrer, à moins que le Prisonnier ne fût demandeur en cas de récréance que le

Seigneur ne lui voudroit faire, à quoi le Roi seroit obligé de pourvoir.

Par le quinzième, le Roi défend l'établissement de nouveaux Sergens, autres que ceux de coutume, & permet de constituer prisonniers ceux qui se diront tels.

Par le seizième, le Roi promet de délibérer avec les Barons sur le fait des Monnoyes.

Par le dix septième, il déclare que ses Baillis & autres Officiers n'auront point de voix dans les jugemens, mais les laisseront faire aux Hommes de Fiefs, après les avoir assemblez & conjurez, & qu'ils seront tenus de donner leurs Lettres de jugement, conformes à leurs avis.

Par le dix huitième, sur la demande des trois Etats que le Roi ne vende plus les Offices de judicature, Prévôtz, ou autres, sinon du moins que pour trois ans seulement, après lesquels sera faite information de la conduite qu'ils auront tenue, pour les punir s'ils l'ont déservi; le Roi répond qu'il en-

entend continuer ladite vente , mais qu'au surplus il fera selon la requête des Etats.

Par le dix neuvième , sur la demande des mêmes Etats que maltote & subvention soyent supprimées , & qu'il soit défendu à ceux de Compiègne , qui encore les éveillent , de plus le faire , même qu'il leur soit ordonné de rendre ce qu'ils ont levé ; le Roi acorde la suppression de celles que son cher Seigneur & Père a lui même mises à néant avant sa mort ; déclare qu'il mettra les maltotes courantes en sa main pour les faire cesser , & qu'il enverra des Commissaires pour connoître des griefs qui ont été faits , ensemble des crimes commis par ceux qui les ont levées ; & promet qu'après avoir examiné comment St. Louis & son Prédecesseur en ont usé à l'égard des maltotes , il en sera fait de même par lui , & tout autre usage mis à néant.

Par le vingtième , sur la demande qu'il soit permis à chacun de plaider par Procureurs sans grace , & comme

le Droit le donne ; le Roi promet faire informer de l'usage.

Par le vingt unième , sur la plainte que les Prévôts & Sergens , marchant en campagne , se font payer trop grands dépens ; le Roi promet que les Commissaires y pourvoiront.

Par le vingt deuzième , le Roi retient à lui & à sa justice la connoissance des cas de nouvelleté , sauf celle qui , comme dit est , appartient aux Seigneurs , & à celle des mayages & dessertes.

Par le vingt troisième , le Roi déclare qu'en cas d'impétration de Lettres de sa part , il entend qu'elles ne seront mises en exécution qu'après que la cause en sera connue par les Hommes à qui il appartient d'en juger.

Par le vingt quatrième , le Roi défend de faire aucuns ajournemens hors de la justice de résidence.

Par le vingt cinquième , le Roi accorde le gage de bataille en cas de crime qui ne pourra être prouvé par témoin.

Enfin par le vingt fizième , le Roi défend aux Particuliers d'ériger aucunes garennes nouvelles au préjudice des Nobles.

Voila tout ce que la Picardie put arracher de Louis X. dit Hutin , ou le Mutin , à la faveur de la conjoncture ; mais les autres Provinces ne s'endormirent pas non plus à reclamer leurs droits. Celle du Languedoc obtint sa Charte au mois d'Avril de la même année 1315. adressée au Sénéchal de Périgord , contenant 17. articles.

Le Comte de Nevers en obtint une autre pour ses terres le 17. de Mai suivant , dans laquelle on aperçoit à la première vue le déguisement & finesse de remettre les questions importantes à l'information des Commissaires , que le Roi promet d'envoyer. Il n'y eut que la Normandie avec laquelle il ne put parvenir à traiter avec des conditions si incertaines : il falut fournir la carrière en entier , & l'Acte en fut dressé au mois de Juillet de la même année. C'est celui qui est de-

venu si fameux sous le nom de *Charte Normande*, sinon par la fidélité de son exécution, du moins par l'attention singulière de toutes les Ordonnances postérieures d'y déroger par clause expresse, tant on a redouté la force des termes & des engagements qui y sont exprimez.

Cette Charte commence par un préambule succinct mais véhément touchant les excès commis sous le regne précédent, il expose la volonté du Roi regnant d'en procurer la réparation, à raison de quoi il fait la présente Ordonnance pour servir de Loi perpétuelle.

Par le premier article, il renonce pour lui & ses Successeurs à donner cours dans le Duché de Normandie à aucune autre sorte de Monnoye que celles de Tours & de Paris, ce qu'il reconnoit d'autant plus juste, qu'il jouit du droit de monnoyage en cette Province.

Par le second, il s'engage de ne pas lever le droit de monnoyage, qui lui est,

est,

est, dit il, acordé, pour tenir lieu du profit qu'il pouroit faire en altérant la Monnoye hors des termes de la coutume.

Par le troisiéme, il déclare que les Nobles, ou autres, qui à raison de leurs terres lui doivent service dans ses armées & à ses guerres, doivent demeurer libres après le service aquité, si ce n'est en des cas si pressans qu'il fût nécessaire que tout le monde marchât au secours de la Patrie : & quant à ceux qui ne doivent point de service, il déclare pour lui & ses Successeurs qu'ils sont libres, & ne peuvent être contraints à payer aucune finance, ni aller à l'armée, si ce n'est dans des cas extrêmes, comme il est dit.

Par le quatriéme, il déclare que les services de Fiefs étant aquitez, il n'a aucun droit de n'en prétendre davantage.

Par le cinquiéme, il déclare que s'il prétend dans la suite revendiquer quelque possession ou quelque droit qui soit en la main d'un autre, il n'usera point

point de violence pour l'en dépouiller; mais laissera le jugement libre suivant l'usage du pays, hors le cas de sequestre en ses mains conformément à la même coutume.

Par le sixième, il renonce pour lui & ses Successeurs à rien prétendre sur les Personnes & sur les biens au delà des rentes, cens, & services qui lui sont dus, par tailles, subventions, impositions, exactions, ou autres manières possibles, sans évidente utilité, ou sans urgente nécessité.

Par le septième, il défend qu'aucun de ses Officiers puisse lever ou céder à un autre l'exercice de son Office, à peine de destitution.

Par le huitième, il ordonne que celui qui exigera quelque chose sous prétexte de ses Ordonnances pour fortifications, munitions, ou autrement, il soit puni rigoureusement, à moins qu'il n'en rapporte Lettres Patentes dûment scellées, lesquelles il présentera au Justicier des lieux qui fera la taxe nécessaire suivant l'appréciation de l'ouvrage,

vrage, à charge d'en répondre personnellement.

Par le neuvième, il défend de lever le droit de tiers, & de danger, & de mort bois.

Par le dixième, il veut que celui qui prétendra que son bois soit planté de main d'homme, & par conséquent exempt de ce droit, en fasse établir la vérité sans retardement, & qu'il en soit dressé Acte certain pour l'avenir.

Par l'onzième, il ordonne que s'il se fait quelques levées nécessaires pour la réparation des ponts ou grands chemins, le compte en soit rendu sans fraude ni retardement.

Par le douzième, il déclare vouloir que les ponts & les chemins, qui sont à l'entretien de son Domaine, soyent mis en état à ses dépens.

Par le treizième, il ordonne que personne ne soit troublé dans la possession du droit de *Varich* & des choses *Gaives*.

Par le quatorzième, il se foumet lui & ses Successeurs à envoyer tous les  
trois

trois ans des Commissaires capables & non suspects, pour punir & corriger les excès de ses Officiers, si aucuns se font, ou autrement faire information de leur conduite.

Par le quinzième, il défend l'usage de la gêne à l'égard de tout Homme libre, sous certains cas exceptez, & veut que, quand les Juges seront obligez de l'ordonner, ils le fassent avec modération telle, que la mort, ou la perte des membres ne puisse s'ensuivre.

Par le seizième, il règle le salaire des Avocats.

Par le dix septième, il déclare que toutes les causes seront terminées par la loi du Pays, qu'elles ne pourront être évoquées même au Parlement de Paris; & fait défenses d'ajourner aucunes Personnes de Normandie en son Parlement.

Par le dix huitième, il ordonne que la prescription quadragénaire vaudra titre, sans que néanmoins cela puisse être tiré à conséquence dans les  
ques-

questions de patronages d'Eglises.

Par le dix neuvième, il ordonne que les héritages de ses Débiteurs, qui lui seront adjugez pour son paiement, seront estimez sur le pié du produit des dix dernières années, sans faire tort à personne.

Par le vingtième, il permet le retrait des héritages, qui lui auront été adjugez, selon l'usage de la Coutume.

Par le vingt unième, il ordonne que personne ne soit inquiété ni tiré des juridictions ordinaires du Pays, pour raison des échanges qu'il pourroit avoir faites avec ses Prédécesseurs.

Par le vingt deuzième, il défend de plaider contre une obligation reconnue judiciairement, si le Débiteur n'en allégué le paiement; auquel cas, après la consignation des deniers, il pourra être reçu à la preuve du paiement par lui allégué.

Enfin par le vingt troisième, il règle les clameurs des marchez de bourse.

Après cette longue énumération d'Actes authentiques, il me semble que, quand

quand l'habitude & l'usage présent auroient fait regarder comme une fiction tout ce que j'ai ci devant rapporté de l'ancien Gouvernement de ce Royaume, on devoit à cette heure changer de sentiment; puisque les Chartes rapportent & confirment de la manière la plus évidente les droits dont jouissoient nos Pères, & dont ils craignoient dès-lors le futur anéantissement. Ce n'est pas encore néanmoins tout ce que la crainte & la conjoncture du tems furent tirer du nouveau Monarque; car, outre le terrible sacrifice qu'il fit d'Enguerrand de Marigni, le principal Ministre qu'avoit eu son Père, Nicole Giles nous apprend qu'il rendit une Déclaration, par laquelle il reconnut tant pour lui que pour ses Successeurs qu'il ne se pourroit à l'avenir lever aucuns deniers dans le Royaume que du consentement des trois Etats, qui en feroient eux mêmes l'emploi & le recouvrement, pour éviter la dissipation & les concussions dont les exemples étoient si récents. C'est là véritablement le der-

dernier sceau du repos & de la sureté des Sujets : mais on ne tarda guère à le rompre , comme vous le verrez par la suite. Il y a des Auteurs , qui révoquent en doute la vérité de cette Déclaration , parcequ'elle ne se trouve point au Trésor , & que la date n'en a point été donnée : cependant il est manifeste qu'elle a été le fondement de l'autorité que les Etats-Généraux ont pris depuis ce tems là ; & deplus elle est tellement relative aux Chartes , dont je viens de parler , qu'il semble qu'elles ne pouvoient avoir d'exécution que par une pareille Ordonnance.

En effet ne seroit ce pas en vain que le Roi auroit renoncé à imposer aucunes tailles , subventions , ou toute autre espèce d'exactions sur les Peuples , sans une évidente utilité , ou une très pressante nécessité , s'il étoit demeuré seul juge de l'une & de l'autre ? Et n'oseroit on dire après cela que les Anglois sont moins condamnables , que nous ne les estimons , pour avoir peut-être forcé leurs Souverains de leur don-

ner des titres exacts & précis, & dont la notoriété fût incontestable, lorsqu'il s'est agi dans leur Gouvernement d'assurer la liberté des Hommes & la jouissance tranquile & assurée de leurs biens: puisque ces objets sont si considérables dans la Société, que toute police, qui rend l'un & l'autre incertains, doit moins être regardée comme une Loi civile que comme un brigandage, qui expose nécessairement les plus foibles, les plus doux, & les plus pacifiques à devenir la victime des plus forts, des plus violens, & des plus méchans, s'ils ne veulent se rendre leurs flateurs ou leurs esclaves? Mais l'exemple des Anglois démontre au contraire d'une manière invincible que dans un tems de crise, tel que fut le regne de Louis X., il falloit que la Noblesse Françoisé fût aveuglée par son amour pour ce Prince, ou par la compassion du désordre de ses affaires, pour se contenter de quelques Déclarations ambiguës, plus capables de rendre ses droits douteux, que de les maintenir ou de les éclaircir,

sur-

surtout dans la circonstance particulière du caractère propre de Louis-Hutin, qui étoit incapable d'agir par sentiment de générosité, par amour pour ses Sujets, ou par la considération du droit & de la justice, qui avoient été les motifs de Charlemagne, lorsqu'il rétablit l'usage des Assemblées communes, ou Parlemens. Quant à ce Prince, nous voyons que, malgré tant de promesses solennelles & tant de Déclarations réitérées, il ne songeoit à rien moins qu'à les exécuter de bonne foi.

C'est encore le Trésor des Chartes qui nous donne le moyen de lever le masque, dont ce Prince s'est déguisé envers la Postérité: car on y a conservé les instructions qu'il donna en même tems aux Commissaires, qui furent envoyez dans les Provinces; & c'est là que l'on voit qu'il avoit la même avidité pour le bien de ses Sujets que son Père, & qu'il employoit les mêmes artifices pour engloutir l'argent & les possessions des Particuliers à la faveur de ses trompeuses promesses.

Louis X., dit Hutin, ne put parvenir à se faire sacrer avant le 15. d'Aout de cette année 1315., neuf mois après la mort de son Père. Or, comme il paroissoit avoir donné tout le tems précédent à la pacification du Royaume, il en voulut signaler la suite par une entreprise sur la Flandre, &, à ce dessein, il fit dès le mois de Juillet publier un Ban général pour assembler l'armée à Arras au 8. de Septembre suivant.

L'histoire nous apprend qu'il n'y put rien exécuter d'utile ni de considérable ; mais, par rapport à ce dessein, voici comme il se conduisit. On remit aux Commissaires trois sortes d'instructions pour régler leurs démarches, selon la convenance des tems & des lieux. Il n'est parlé dans aucune, des enquêtes qui avoient été promises, ni d'informations sur la conduite des Officiers Royaux : tout s'y rapporte à la manière dont ils s'y devoient prendre pour atraper de l'argent. Le moyen principal étoit de presser en aparence la

con-

convocation du Ban, de faire faire des montres en chevaux & en armes, d'obliger chaque centaine de feux à fournir six bons Soldats, ou Sergens comme on les apeloit alors, pour la paye desquels il seroit donné à chacun douze deniers par jour, & trente sols pour son armure; ce qui revenoit à la somme de dix huit livres pour le premier mois; & dans les lieux où le nombre des feux étoit moindre de cent, les Commissaires devoient agir par proportion. On les chargeoit encore de contraindre tout Propriétaire de deux mille livres en fonds, en meubles, ou marchandises, d'aller en personne à la guerre, ou de payer les deux cinquièmes de son revenu, & le centième de la valeur de ses meubles. On vouloit qu'ils contraignissent de même les Prélats, Chapitres, Religieux, Clercs Nobles malades, ou incommodez de la fortune, les Gentilhommes, femmes veuves, & tout en général, à l'exception des Mineurs. Ils devoient faire entendre néanmoins aux Assemblées des Vil-

les que le Roi , naturellement pitoyable , étoit touché de la peine & du péril où le Peuple alloit être engagé , qu'il aimeroit mieux pour l'amour qu'il lui portoit recevoir quelque finance pour payer d'autres Gens ; & par ce moyen on les devoit amener à traiter à ce que les Commissaires étoient autorisez de faire , en observant de ne pas irriter les Communautez , mais de tirer des Particuliers tout ce qu'ils pouroient. On les chargeoit encore d'avoir des Emissaires secrets , qui pussent les instruire des facultez particulières ; & , en cas qu'on leur objectat que les Villes & Communautez avoient déjà financé , même en des années où la paix avoit été faite , ils devoient promettre que l'on cesseroit la levée présente dès que la paix seroit arêtée.

*Vous devez estre diligent , disent ces instructions , de querir emprunt des grands Gens , soit Prélats ou Bourgeois , selon que saurez qu'ils le pourront faire , & leur faites bonnes promesses d'estre payez sans deffaut ; car le Roi vous donne*

*ne*

ne pouvoir de ce faire : & par ce seront quittes d'aller a l'ost. Et s'il y a aucuns qui ne le veulent faire, & que vous sachiez qu'ils ne soient aisiez, & les y contraignez mi droitement, mais contraignez les a venir a l'ost, ou a faire si grande finance pour l'ost qui vaille le prest, ou a peu pres ce que vous pourrez; & ces instructions ne montrerez a Nullui, mais les tenrez secrettes : & sous toutes les besognes qu'avez a faire soyez si avisez, si arrez, si attrempez, que le fassiez sans esclandre du Peuple ; car c'est l'intention du Roi & de son Conseil. Item contraindrez vous les Villes, les Communantex, & Universitez a faire montres pour qu'ils soient plus prests a faire finance. Ainsi vous voyez que ce Roi ne s'embarassoit ni du succès de la guerre, ni de l'avantage des Sujets ; que son unique but étoit de tirer de l'argent, & d'en ramasser le plus qu'il pouvoit sans faire bruit. Malheur aux Peuples, qui vivent sous de tels Maîtres : mais malheureux les Princes, qui gouvernent par de tels principes ; puis-

que jamais l'argent ne sauroit payer les tourmens que leur donne la crainte de manquer leur coup, ou le témoignage intérieur de leur conscience & de l'infidélité qu'ils ne sauroient éviter de se rendre à eux mêmes.

## VIII. LETTRE.

*Regnes des trois Enfans de Philippe-le-Bel. Regne de Philippe VI., dit de Valois; & de Jean, son fils. Etats-Généraux de 1316. 1317. 1322. 1328. 1338. & 1349.*

**N**OUS avons laissé dans ma précédente Louis X., à son retour de la guerre de Flandre, occupé de nouveaux troubles, que causoit la Déclaration sur la révocation générale du droit de fraper Monnoye, qui avoit jusques là appartenu sans contredit aux Seigneurs François. L'impossibilité de la faire exécuter le réduisit enfin à en donner une autre dans le mois de Décembre de la même année datée de Lagni

## GOVERNEMENT &c. 137

gni-sur-Marne, par laquelle il régla les Espèces, le poids & l'aloi des Monnoyes Seigneuriales. Cette pièce, l'une des plus rares de l'ancien tems a été donnée par Le Blanc en son Traité des Monnoyes, & par conséquent je n'en ferai point d'autre détail que de répéter le nom des Seigneurs, qui y sont maintenus dans le droit commun : favoir, le Comte de Nevers, le Duc de Bretagne, le Prieur de Louvigni en Bourbonnois, les Comtes de la Marche, de Charenton, de Sancerre, le Vicomte de Brosse, les Seigneurs de Ruffec en Saintonge, de Vierfon, de Châteauroux, de Melun, de Berri, de Châteautilain en Champagne, l'Archevêque de Rheims, les Comtes de Soissons & de St. Pol en Picardie, le Comte du Maine, l'Evêque de Laon, les Comtes d'Anjou, de Vendôme, de Poitiers, de Blois, le Seigneur de Châteaudun, le Comte de Chartres, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Cahors, le Seigneur de Fouquembourg en Artois, le Duc de Bourgogne &c.

Il est rare & étonnant qu'il ne se trouve pas un plus grand nombre de Seigneurs dans cette énumération ; mais le Roi commençoit dès lors de traiter avec eux pour acheter leur droit de gré à gré : ouvrage , qui ne s'acheva que sous les regnes suivans , comme je le dirai.

Je m'étois proposé de mettre ici le détail de la punition d'Enguerrand de Marigni, Ministre du Roi précédent: mais , pour éviter les digressions , je me renferme à suivre la matière des Etats-Généraux , & à dire qu'après les fêtes de Noël 1315. le Roi , n'osant hazarder la tenue d'une Assemblée générale , s'avisa d'en faire tenir de Provinciales par les Baillages & Sénéchaussées , dans lesquels il fit représenter par ses différens Commissaires l'état fâcheux de ses affaires , & son desir d'y pourvoir par une bonne réformation , avec l'impossibilité en même tems d'y réussir, si ses Sujets ne vouloient pas l'aider par le secours de quelque finance. Ils ne firent seulement  
que

que proposer un prêt d'argent , ofrant même pour fureté du remboursement des délégations sur les Domaines du Roi : mais les Peuples étoient si mal disposez & si mécontents, qu'il n'y eut qu'un très petit nombre d'entre ces Commissaires qui pût réussir à la satisfaction de la Cour ; encore falut il qu'ils consentissent que le procès fût fait à quantité d'Oficiers du Roi , accusez de malversation , dont il y en eut plusieurs de pendus à la grande satisfaction du Peuple : ce qui fut cause que la Cour , irritée contre les Communes pour la dureté de leur procédé , essaya de se réconcilier avec la Noblesse. Pour cet effet le Roi convoqua un Parlement , composé des Prélats & des Barons , à Pontoise pour le mois d'Avril suivant , où l'on ne fit néanmoins aucune autre expédition que celle de recevoir la soumission du Comte de Flandre. Le Roi mourut le 3. de Juin ensuivant : quelques uns disent de poison , mais plus vraisemblablement d'une pleurésie , laissant une Fille unique de

de son premier mariage , & sa seconde épouse la Reine Clémence de Hongrie enceinte , & par conséquent la succession du Royaume fort incertaine. Ce Prince fut surnommé Louis-Hutin dès son vivant ; épithète par laquelle on avoit voulu marquer son caractère opiniâtre , léger , brusque , & déréglé , faisant plus de bruit que d'effet , & d'ailleurs aigre , vetilleux & dur.

Philippe, Comte de Poitiers, puiné, Prince sérieux & bien plus sensé que lui, se trouvoit purlors à Lion , où il travailloit à faire élire un Pape : ce qui fut cause qu'il ne se rendit à Paris qu'à la fin du même mois de Juin , où il trouva une Ligue formée contre lui par le Comte de Valois , son oncle , qui prétendoit à la Régence , par le Comte de la Marche , son propre frère , par le Duc de Bourgogne Eudes IV. , petit-fils de St. Louis , par sa mère Agnès de France , par le Comte de St. Pol , & par divers autres Seigneurs , qui prenoient pour prétexte de leur association de protéger la Reine

veu.

veuve : lesquels Liguez s'étoient déjà faisis du Palais & du Louvre. D'autre côté Louis Comte d'Evreux , & le Conétable Gaucher de Châtillon Comte de Porcéan , s'étant déclarez en sa faveur , l'allèrent recevoir à quelque distance de Paris , & l'y amenèrent dans une espèce de triomphe : en quoi ils furent secondez des Habitans qui prirent son parti ; d'où il s'ensuit que ses Adversaires lui abandonnèrent à son arrivée le Palais , duquel s'étant mis en possession , il en fit aussitot murer toutes les portes , depeur de surprise , à l'exception de celle de St. Michel , où il établit une puissante garde de Bourgeois. Cela fait , il comença en Prince très habile à négocier avec les Liguez pour tâcher de les désunir ; & il y réussit si bien que le premier qu'il atira à lui , fut celui qu'il redoutoit davantage , savoir , Eudes Duc de Bourgogne , auquel il promit de lui donner sa fille en mariage avec une dot de cent mille livres en argent , & vingt mille de rentes en fonds de

ter-

terres. Ceux qui, comme le Père Daniel, ont dit qu'il lui avoit cédé le Comté de Bourgogne, se sont certainement trompez, ainsi que l'énoncé des titres le prouve. Ce Duc comprit aisément qu'il lui seroit très avantageux de contracter une semblable alliance avec un Prince, qui pouvoit devenir Roi, & qui au pis aller seroit au moins Régent du Royaume de France, pendant longues années; aulieu qu'en épousant la querelle de la Veuve de Louis-Hutin, ou le parti des Enfans de ce Prince nez & à naitre, la récompense qu'il en pouvoit espérer seroit très incertaine, ou du moins fort tardive.

Philippe Comte de Poitiers fit ensuite représenter au Comte de Valois son Oncle, & au Comte de la Marche son frère-cadet, le préjudice qu'ils se faisoient à eux mêmes & à tout le Sang de France en favorisant la succession des Filles; puisque, si la Reine acouchoit d'un Fils, il n'y auroit aucune difficulté qu'il ne fût Roi. Ces différens motifs, sagement insinuez à ceux qu'il étoit

étoit nécessaire d'en persuader , produisirent enfin un Traité solennel , qui fut fait à Vincennes le 17. de Juillet ensuivant 1316. , par lequel il fut stipulé entre Philippe Régent des Royaumes de France & de Navare , & Eudes Duc de Bourgogne , tant pour lui que pour la petite Jeanne fille du Roi deffunt & l'Enfant dont la Reine étoit grosse , en cas que ce fût une fille , que ces Princesses auroient en héritage la Couronne de Navare & les Comtez de Champagne & de Brie , pour telles portions qui leur pouvoient appartenir de droit & de coutume ; sauf ce que le Comte de Poitiers Régent , & celui de la Marche , leurs Oncles , en avoient ou dû avoir pour part & portion à la succession de la Reine leur Mère , & qu'à ce moyen ladite Jeanne , fille du Roi dernièrement décédé , & l'Enfant dont la Reine Clémence étoit grosse , si c'étoit une Fille , donneroient quittance du demeurant du Royaume de France , & de toutes autres prétentions en la succession du Roi  
leur

leur Père. Les autres clauses du Traité regardoient l'éducation de la jeune Princesse Jeanne , qui est remise à la vieille Duchesse de Bourgogne son ayeule , & son mariage qui est déclaré ne pouvoir être fait que du consentement des plus prochains du lignage de France , qui vivoient alors. Enfin les Parties consentent que le Comte de Poitiers , en qualité de Régent & Gouverneur , reçoive les hommages , sauf en toutes choses le droit des Mâles. Le tout arêté en présence & du consentement du Conseil , avec l'aprobation de Charle Comte de Valois , de Louis Comte d'Evreux , de Charle Comte de la Marche , & des autres Princes & Barons du Royaume de France.

L'accomplissement du mariage , projeté entre Eudes Duc de Bourgogne & Jeanne fille ainée du Comte de Poitiers Régent , fut arêté & signé à Nogent-sur-Seine le 29. de Septembre suivant ; quoique les dispenses ne fussent pas encore acordées : mais la fièvre quar-

quarte , où la Reine Clémence étoit tombée , faisant préjuger que son fruit , quand ce seroit un garçon , difficilement pouroit il vivre longtems , ce Prince estima devoir atacher le Duc de Bourgogne à ses intérêts d'une manière qu'il ne s'en pût dédire , & telle qu'il pût oublier ceux de sa petite Nièce. La Reine étant acouchée le 14. de Novembre d'un Fils , qui ne vécut que peu de semaines ainsi qu'on l'avoit prévu , le Comte de Poitiers , d'abord qu'il fut mort , & sans aucune délibération publique , prit le titre de Roi de France & de Navare : de quoi les Princes liguez se sentirent vivement ofensez , aussi bien que le Duc de Bourgogne lui même , qui , sur les instances de sa Mère , reprit ses anciens engagements avec eux , soutenant tous que la Couronne apartenoit à la petite Jeanne , seule fille du dernier Roi. D'où il résulte évidemment que , vû le nombre de ceux qui étoient de cet avis , si la question avoit été remise à l'arbitrage des Pairs de France ;

comme ose le dire la foule des Historiens modernes, elle n'auroit pas été décidée en faveur du Droit Salique. Cependant le Comte d'Evreux, le Connétable, & même le nouveau Roi, ne jugèrent pas à propos de s'endormir sur la bonté de leur droit, ni même de le mettre en question. Ils commencèrent d'abord par s'affurer de Paris, & ensuite, avec le peu de troupes que le Connétable put mettre sur pié, ils marchèrent à Rheims pour la cérémonie du Sacre. Le Comte de la Marche y accompagna à la vérité son Frère; mais, s'en étant depuis repenti, il sortit de la ville sans vouloir concourir à son couronnement, qu'il regardoit comme une usurpation, malgré ses propres intérêts.

Cette résolution bizarre obligea Philippe à de grandes précautions, pour prévenir les oppositions qu'il avoit lieu de craindre à son élévation. Enfin il fut sacré le 9. de Janvier; date importante, puisqu'elle justifie que, n'y ayant eu qu'un mois d'intervalle entre la mort du petit Roi son neveu & son

cou-

couronnement , il est impossible qu'il se fût tenu aucune Assemblée , pour décider à qui la Couronne devoit appartenir. Le Roi revint incontinent après son Sacre à Paris , & y fut reçu avec une extrême joye de ses Habitans: ce qui lui fit juger que , pour profiter utilement de la bonne disposition des Parisiens en son endroit , il falloit à la hâte indiquer une assemblée d'Etats pour l'Oc-tave de la Chandeleur , afin que , le serment de fidélité lui étant solennellement prêté , personne ne demeurat fondé à contester davantage un droit reconnu par le plus grand nombre. Ceci lui réussit , comme il l'avoit prévu ; quelques Seigneurs , quelques Prélats & les Députés de Paris , sous le nom d'Etats-Généraux , lui ayant fait serment de fidélité & de soumission entre les mains de Pierre d'Arablai Chancelier , lequel peu de mois après fut fait Cardinal. Cela fait , & l'Assemblée séparée presque aussitôt , les Princes opposans , qui virent qu'il n'y avoit plus moyen de lui faire abdiquer

un titre reconnu si publiquement , firent leur acommodement , & le Duc de Bourgogne acomplit son mariage. Et c'est ainsi que sans avoir recours à la Loi Salique , ni sans aucune décision juridique des Pairs ou Barons de France , l'exclusion des Filles & le droit des Mâles à la Couronne prirent une forme certaine , qui n'a plus été contestée qu'une seule fois par un Roi d'Angleterre , comme je le dirai bientôt.

Philippe V. étant donc ainsi parvenu à la Couronne , continua à donner les mêmes marques de sursance & de bonne conduite dans l'administration du Royaume , qu'il avoit données pour y parvenir. Il forma un Conseil secret des plus grands Seigneurs , & ne mit dans son Parlement que les plus honnêtes Gens qu'il connut parmi les Hommes de Loi. Il dispensa les Evêques de l'assistance qu'ils y devoient auparavant , par le scrupule d'interrompre leur résidence.

Il signala sa reconnoissance pour la  
Mai-

Maison d'Evreux en lui acordant l'honneur de la Pairie , & en lui procurant la Couronne de Navare , suivant une promesse qui se trouve au Trésor des Chartes de l'an 1318. de marier sa nièce Jeanne de France à Philippe d'Evreux , fils du Comte Louis. Mais il ne paroît en aucune manière qu'il ait pensé à rétablir le droit de la Noblesse; puisqu'au contraire , à l'exemple de ses Père & Frère , il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux Nobles , d'acorder la Chevalerie aux Gens de Loi , d'ériger de nouvelles Pairies pour élever ses Parens à un rang de distinction supérieur à tous les autres , & surtout de faire gagner les procès à qui il vouloit , comme il arriva de celui qu'avoit Mahaut d'Artois sa Belle-Mère contre son neveu Robert , qui fut depuis si funeste à la France , dans lequel il fit juger qu'un apanage & une Pairie peuvent passer aux Filles à l'exclusion des Mâles , sous prétexte d'un point de coutume observé par les Tenans du même apanage.

Même, par un plus grand effort que ceux de ses Prédécesseurs, il entreprit d'enlever aux Barons, aux Prélats, & à tous les Possesseurs de grands Fiefs, le droit de battre Monnoye, dont ils avoient joui incontestablement jusqu'alors. Il prit son prétexte sur le désordre public de l'altération des Espèces, en attribuant la faute aux Seigneurs, au lieu de la rapporter à l'iniquité de Philippe-le-Bel son Père : &, sur ce fondement, il adressa des commissions aux Baillis & aux autres Officiers pour saisir à la fois les Monnoyes particulières, avec ordre d'en envoyer les coins & les Espèces à la Chambre des Comptes de Paris, où l'essai en seroit fait. Le Duché de Guyenne fut compris dans cette recherche comme les autres Fiefs; quoiqu'il appartînt au Roi d'Angleterre.

Et aussitôt après il publia une Ordonnance pour défendre par provision toute fabrication d'Espèces. Mais, pendant qu'il paroissoit entreprendre cette affaire avec tant de hauteur, il  
 trai-

traitoit sous main avec tous ceux qui en auroient pu soutenir la querelle, pour les indemniser. On trouve encore le traité qu'il fit avec son oncle le Comte de Valois le 14. de Mai 1319., pour acheter de lui le droit des Monnoyes dans les Comtez d'Anjou & du Maine pour la somme de cinquante mille livres.

Il en fit un autre avec Louis de Clermont, Sire de Bourbon, pour l'indemniser de pareil droit dans son Comté de Clermont & dans la Seigneurie de Bourbon, moyennant la somme de quinze mille livres.

Il avoit encore négocié avec Robert d'Artois pour le même droit dans le Comté de Beaumont-le-Roger; mais le traité n'en fut arêté que sous le regne suivant pour le prix de six mille livres.

Il espéroit qu'ayant apaisé par ce moyen les plus puissans, il emporteroit aisément les autres par autorité; mais, quand il vint à compter tout ce qu'il en couteroit nécessairement pour cela,

il trouva les Finances absolument insuffisantes : ce qui l'obligea à faire une imposition générale du cinquième des revenus & du centième des meubles dans toute l'étendue de son Royaume, sans exception de personne, pour en appliquer le produit au rachat du droit des Monnoyes, & à retirer les engagements du Domaine. Mais cette Ordonnance ne parut pas plutôt, que tout le monde s'en émut : les Barons & les Prélats n'eurent pas de peine à persuader les Communes qu'elle alloit achever d'annéantir les droits & les privilèges de toutes les Conditions, & qu'il n'y avoit d'autre remède contre une telle entreprise que d'en venir aux Associations, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sept ans auparavant.

Le Roi pensa d'abord à soutenir sa Déclaration par autorité ; mais, sur l'appel qu'en firent les Particuliers, attaquez indirectement, au jugement des Etats-Généraux, auxquels seuls il appartenoit de faire des impositions, ce Prince se détermina à les convoquer par deux

deux motifs : le premier qu'il espéroit y faire si bien connoître la justice & l'utilité de ce qu'il vouloit , qu'il n'y rencontreroit point d'oposition ; le second qu'étant assuré des dispositions de la ville de Paris , qui lui avoit toujours été affectionnée, il pouvoit se flater que l'avis de cette Ville seroit suivi par les autres Communautez de son Royaume.

L'Assemblée se tint au mois de Juillet 1321., quoique le Père Daniel n'en ait fait aucune mention : mais elle ne réussit pas au gré de ce Monarque. Le Clergé, irrité des décimes que le Pape Jean XXII. lui avoit acordé de lever sur ses revenus, & qu'il avoit exigées d'autant plus rigoureusement qu'il étoit obligé d'en rendre une partie au Pontife, représenta qu'il étoit plus convenable de délibérer sur une semblable matière dans des Assemblées Provinciales , où chacun péferoit mieux l'avantage proposé par le Roi , & réfléchiroit plus murement sur les inconvéniens que pouroit apporter le changement qu'il vouloit faire ; que cette matière étoit

si importante & si grave, qu'il étoit aussi nécessaire d'en pouvoir délibérer en pleine liberté, que de l'examiner avec précaution; & que l'une & l'autre de ces deux choses ne pouvoient se faire si bien en présence du Roi que sur les lieux mêmes; outre qu'il n'étoit pas juste qu'un petit nombre de Députés eût le droit d'engager toute la France. Cet avis, plein d'artifice, prévalut à toutes les mesures que le Roi avoit prises, pour faire acquiescer les Etats à sa volonté: desorte que l'on renvoya la décision de l'affaire proposée après la tenue des Assemblées Provinciales; & tout ce que Philippe put obtenir, fut que les résolutions lui en seroient rapportées le lendemain de la St. André lors prochaine. Il ne reste aucun Acte de ces Assemblées Provinciales; mais on ne laisse pas d'être assez bien instruit de ce qui s'y passa, par le récit que le Roi Philippe V. en fit lui-même dans la commission qu'il donna à Aubert de Roye, Clerc & Conseiller aux Enquêtes du Parlement, pour

as-

assister de sa part à l'Assemblée de la Province de Sens, laquelle se trouve au Trésor des Chartes en date du Dimanche avant la St. Michel 1321. En voici le contenu, que je crois devoir rapporter pour faire connoître quelle étoit la maxime de procéder; outre qu'il est utile de voir avec quel art & quelle souplesse les Rois s'expliquent dans les tems de contradictions, afin de pouvoir comparer leurs expressions avec celles du tems où ils n'ont besoin de personne pour faire accomplir leurs volontez.

*Philippe, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Clerc, Aubert de Roze, salut & dilection.* En suite de ce, ce Prince fait un préambule sur le desir qu'il avoit de passer en Terre Sainte pour la délivrance du St. Sépulcre de J. C. : puis, venant aux moyens pour en procurer l'exécution, il ajoute; *Comme pour le profit de nos Sujets & la réformation nécessaire de notre Royaume nous pourvumes de faire une Ordonnance sur trois choses.*

*La*

La première, pour ôter les dommages & griefs qui sont venus des Monnoyes, lesquelles plusieurs font battre en diverses parties de notre Royaume, non pas sans fraude de dus aloi & poids, une seule Monnoye de bon & loyal poids fut faite par nous. L'autre qu'en notre Royaume, où il y a diverses mesures & poids, en exception & lezion de plusieurs, fut fait nouvel & seul poids & mesure convenable, desquels le Peuple usera dorés en avant. Et le tiers que comme par dons & autres titres moult des choses qui en vient de notre patrimoine de notre Royaume ayant été aliénées & transférées à d'autres personnes, icelles choses furent ramenées & remises menant justice à notre domaine. Et ainsi sous une Monnoye & poids & une mesure convenable, le Peuple marchandat plus surement à la valeur ou prisée des choses, & étant en cette manière ses facultez demeuraissent en état plus sûr, & les choses aliénées rappelées & remises en notre Domaine, nous épargnassions plus profitablement nos Sujets de moult choses, sur lesquelles choses

ses dessus dites nous voulons avoir délibération avec les Prélats & Barons, Communantez des villes & autres certaines personnes à nous Sujettes, en demandant leur Conseil, & pour avoir aide convenable pour mettre en effet les choses lesquelles sont au commun profit, les apellames par devant nous au dernier mois de Juillet, & eux présens fimes exposer par ordre les devant dites choses, & lors les Prélats qui estoient présens à cette délibération louèrent notre dit propos comme bon & convenable, mais en tant que touchoit la dite aide ils vouloient avoir délibération avec les autres Prélats, les Chapitres des Eglises, & les Couvens, & leurs Provinciaux Conseils & Conciles, lesquels ils faisoient, pour ces choses assembler & nous répondre sur ce précisément, ils acceptèrent jour au lendemain de la St. André.

Nous considérons être chose convenable & expédiente qu'aux dits Conciles & Assemblées nous envoyions certaines bonnes Personnes & sages. Ayant fiance de votre sagesse & loyauté nous vous mandons

&

& commençons qu'alliez & soyez en per-  
 sonne au Concile que notre amé & féal  
 l'Archevêque de Sens fera quand & où  
 il sera tenu il sera méfier que le sachiez ;  
 par autant & sans délai , & aux Pré-  
 lats & autres Personnes qui seront au dit  
 Concile exposiez murement & poursayez  
 sagement les dites choses , & induisiez à  
 ce qu'ils s'y comportent comme la charge  
 de leur chose & en la besogne preune fin  
 desirée & due , à laquelle les Sujets  
 doivent aussi volontiers mettre leurs desirs  
 comme permis , & comme ce le commun  
 general profit est procuré , & leur dom-  
 mage grandement échü ; & monteriez  
 bien auxdits Prélats que sur ces choses  
 ils s'élayent tellement qu'ils n'ôtent on  
 appétissent la bonne volonté des autres.  
 Ainsi leur donnons exemple & chemin de  
 faire ce que les dites choses requièrent ,  
 & les Prélats ne pourront pas mettre par  
 bonne raison délai à notre attente , car  
 nous ne faisons impositions , ne demandons  
 rien par exaction , mais nous faisons ins-  
 tance pour le commun profit duquel nous  
 devons être ministre & auteur , & la né-

*nécessité de cette chose, & le profit commun aux Personnes tant seculières, comme des Eglises, & des profits qui s'en suivront, userons tous ensemble, & nous qui donc avons toute fiance que sur les choses de nous, & desdits Prelats, les volontez & desirs faisant, si vous mandons &c.*

Malgré ces précautions, que Mézerai a qualifiées de cajolerie, l'affaire avançoit d'autant moins que, le Roi étant tombé malade de fièvre quarte, causée peut-être par le chagrin, il y avoit sujet de craindre un changement prochain. Cependant la maladie ne l'accabloit pas jusqu'au point de négliger la conclusion qu'il s'étoit proposée: de sorte que, voyant la longueur affectée des résolutions Provinciales, il détermina le 4. de Janvier pour entendre celles de la ville de Paris & des autres, qui s'étoient unies avec elle, dont il étoit assuré. Mais la Providence, qui ne l'avoit pas destiné à voir la conclusion de cette affaire, ne permit pas qu'il pût leur donner audience, & la dissenterie

terie s'étant jointe à la fièvre , il fut emporté le jour suivant , laissant la question indécise.

Les réflexions , que l'on peut faire sur la conduite de ce Monarque , ne sauroient être défavantageuses à sa mémoire ; puisqu'il paroît avoir eu plus d'esprit qu'aucun de ses Prédécesseurs , à l'exception de Philippe-Auguste & de Louis-le-Gros , & qu'en même tems l'on voit qu'il s'étoit proposé des régles de justice & de politique convenables à son tems. Il prit soin d'humilier les orgueilleux Financiers & Ministres des regnes passez , les Flotte , les Duplessis , les Machaut , Nogaret , & autres , qui furent punis à leur tour sous les regnes suivans , justifiant , ainsi que le dit l'ancien proverbe , que faveur n'est pas héritage.

On ne sauroit dire pourtant qu'il ait été mieux disposé que ses Pères pour le maintien des privilèges & droits naturels des Sujets en général , & de la Noblesse en particulier ; car , quant à ce qu'il a fait pour rendre la Couronne hé-

hé-

héréditaire dans les lignes masculines à l'exclusion des Filles , il est assez visible qu'il a plutot travaillé pour lui même , que pour établir la dignité du Sang Royal, qui dans le fond ne contribue en rien à la félicité publique, & ne sert souvent qu'à l'empêcher. On fait trop ce que les Anciens ont dit des Princes nez dans la pourpre; & depuis son regne l'expérience a continué de montrer qu'en France même , où l'on est mieux disposé qu'en contrée du monde en leur faveur , les meilleurs , au jugement de l'histoire , ont été ceux qui sont montez sur le Trône après avoir ressenti quelques unes des traverses de la vie particulière , qui les ont rendu , sinon moins attentifs à tirer le profit de leur autorité, du moins plus accessibles , plus compatissans à la misère des Peuples , plus instruits de ce qu'il est nécessaire qu'un Roi sache avant que de l'aprendre par l'usage d'un rang suprême. Il est d'ailleurs évident que la perpétuité d'une Famille dans la possession de la Royauté , est une occasion

sion nécessaire d'avancer le pouvoir despotique, parcequ'outre la ressemblance des mœurs & des caractères ordinaire entre les Personnes du même sang, les règles, les maximes, & les moyens politiques peuvent plus aisément être les mêmes, pendant que ce qui ne touche que le Public est sacrifié à l'espérance des récompenses.

Au surplus on loue ce Prince d'avoir été bon Justicier; quoiqu'on lui reproche la vénalité des Offices de Judicature, pratiquée avant lui, mais qui peut plutôt être excusée à son égard qu'à celui d'aucun autre, vû l'état où son Père avoit réduit les revenus ordinaires de la Couronne.

Par sa mort Charle, Comte de la Marche, parvint à la Royauté, & en prit solennellement possession à Reims le 11. de Février de cette même année 1321. sans aucune opposition de la part des Filles du Roi deffunt; le Duc de Bourgogne, premier marchand du droit des Filles, ayant purlors avalé le calice, qu'il ne croyoit pas avoir préparé  
pour

pour lui même cinq années auparavant.

Je ne m'arêterai à aucun détail du regne de Charles-le-Bel, dont l'administration n'a eu qu'un léger raport à la matière que je traite. Il donna d'abord une Déclaration, dans laquelle, après les promesses ordinaires, il proposa la réduction des Monnoyes, des poids & des mesures, comme la ressource essentielle de l'Etat. Le Clergé & la Noblesse lui répliquèrent d'abord par la voye des remontrances, & ils lui firent connoître que, suivant l'ancien usage de la Monarchie, il étoit le maître de ses Domaines, & y pouvoit établir les usages qu'il croyoit les meilleurs; mais que ce droit ne s'étendoit pas aux terres particulières, qui leur appartenoient, & où ils avoient leur propre jurisdiction indépendante de la sienne, hors des cas d'apels dans les matières contentieuses: qu'après avoir examiné la matière qu'il propofoit, ils avoient unanimement résolu sous les regnes précédens de ne recevoir aucun changement dans l'ordre de la police commune; & qu'ils

étoient obligez de persister dans le même sentiment , par les mêmes considérations qui les y avoient engagez.

Le Monarque prit occasion de cette réponse pour remettre la chose en nouvelle négociation : il permit à cette fin de nouvelles Assemblées Provinciales, desquelles on ignore pourtant le succès, parceque les pensées du Prince se portèrent à d'autres objets, qui firent oublier ce premier dessein. Il ataqu d'abord le Ministre & les Financiers du regne précédent. Gérard de la Guelle, chef de tous les autres , ayant été mis en justice, mourut dans les tourmens de la question qu'on lui donna. Les Italiens, ou les Lombards, qui avoient inondé la France depuis trente ans , furent chassez avec si grande indignation du Prince & des Peuples, qu'ils furent généralement dépouillez de tout ce qu'ils avoient amassé , & retournèrent chez eux aussi gueux qu'ils en étoient sortis. Charle porta ensuite ses vues sur la Noblesse du Royaume, qui faisoit depuis si long-  
 tems

tems le premier objet de la jalousie des Souverains : & , s'il ne trouva pas moyen de la priver absolument du droit de guerre dans lequel elle venoit de se faire rétablir , il affecta du moins de la priver du plaisir & de l'amusement des Tournois , sous prétexte de la dépense qu'on y faisoit , & du retardement de l'entreprise de la guerre sainte. D'ailleurs ce Prince fit quantité de nouveaux Annoblissemens , & deux érections de Pairie , favoir , celle de Bourbon en titre de Duché , auquel il unit le Comté de la Marche qui avoit été son propre apanage , ayant retiré celui de Clermont & celui d'Evreux , dont il rétablit les lettres ci devant acordées par Philippe son frère , qui se trouvoient perdues. C'est ainsi que l'on ataquoit la Noblesse par la tête , en introduisant des distinctions & des rangs en faveur de ceux qui se trouvoient les plus riches , ou alliez & parens des Rois , contre l'ancien usage , & par la queue , en y faisant entrer des Familles populaires &

nouvellement sorties de servitude.

Enfin Charle mourut comme son Prédécesseur , après avoir régné cinq ans , laissant sa veuve Jeanne d'Evreux grosse d'une Fille dont elle acoucha précisément au bout de deux mois : ainsi l'intérregne ne dura pas davantage.

Philipe, Comte de Valois , cousin germain des derniers Princes , passa de la Régence à la Royauté d'un consentement unanime de toute le Nation. Il faut reconnoitre toutefois que cet événement est l'un des plus importans de notre histoire , & l'un de ceux qui a été le moins éclairci , tant parceque le fait n'a été raporté par aucun Historien avec une exactitude convenable à un si grand sujet , que parceque le Trésor des Chartes ni les Registres du Parlement n'en disent pas un mot. Il est même arrivé que l'on en a fait une espèce de Roman ; les Rétoriciens postérieurs , tels que Paul Emile , s'étant exercé à feindre une contestation devant les Pairs de France entre Philipe-

pe-de-Valois & le Roi d'Angleterre touchant la succession à la Couronne, & à composer des harangues & déclamations pour soutenir le droit de l'une & de l'autre Partie. Desorte que dans la suite les Historiens plus modernes ne pouvant s'imaginer que tant de belles choses eussent été inventées à plaisir, vû principalement la guerre cruelle que l'Angleterre a faite à la France cent ans durant pour revendiquer le droit dont il s'agissoit alors, ont suivi la route tracée, & se sont copiez les uns sur les autres. Je crois donc que la discussion de cet événement sera d'autant plus agréable, qu'il s'agit de l'Arêt le plus important & le plus solennel que les Seigneurs du Royaume ayent jamais rendu.

La Maison de France étoit alors divisée en plusieurs Branches; mais il ne restoit que des Filles en ligne directe: la Reine d'Angleterre, fille de Philippe-Bel & sœur des derniers Rois; la Comtesse d'Evreux, fille de Louis-Hutin; la Duchesse de Bourgogne, la Comtesse de Flandre, & la Dauphine

de Viennois, filles de Philippe-le-Long; & la Fille dont Jeanne venoit d'accoucher. Et il est évident qu'en cet état, si la Couronne eût dû passer aux Filles, elle auroit appartenu ou à la Comtesse d'Evreux, ou à la Fille du dernier Roi. La première y avoit renoncé; & ainsi il n'y avoit que le droit de la dernière qui pût faire contestation.

Mais le Roi d'Angleterre prétendoit, du moins l'a-t-il soutenu dans la suite, que les Filles ne pouvant occuper le Trône de France, il devoit appartenir au plus proche Mâle habile à succéder. Circonstance qui se trouvoit dans sa personne; puisqu'il étoit le propre neveu des derniers Monarques. Les autres Branches de la Ligne Royale étoient, 1. celle de Valois, dont l'ainé Philippe avoit été institué Régent par le defunt Roi, selon ce qu'en rapporte Froissard, & étoit soutenu du Duc de Bourgogne, dont il avoit épousé la sœur. 2. Celle d'Evreux, dont l'ainé Philippe avoit épousé la Fille de Louis-Hutin: mais, comme je  
l'ai

J'ai dit, il avoit juridiquement renoncé. 3. Celle de Bourbon, auparavant dite de Clermont, issue de St. Louis, très considérable par ses richesses, mais qui ne paroissoit avoir aucun droit présent ni d'autres intérêts que de soutenir le droit des Mâles. 4. Celle d'Artois, dépouillée de son apanage, subsistante en la personne de Robert, Comte de Beaumont-le-Roger, qui avoit épousé la sœur du Comte de Valois. 5. Les Branches de Dreux & de Courtenai, dont il n'y avoit que les Ducs de Bretagne qui tinssent rang de Princes. 6. Le Duc de Bourgogne, issu de St. Louis par sa Mère, étoit gendre de Philippe-le-Long, & Beau-frère du Comte de Valois.

Par ce détail on voit que, l'exclusion des Filles étant établie par les exemples des derniers Rois, Philippe-de-Valois étoit le seul qui pût prétendre à la succession, & qu'il étoit d'autant mieux fondé, que tous les autres devoient nécessairement concourir à son élévation, par la raison du principe général qu'en

excluant les Filles il n'y avoit point de Branche éloignée qui ne pût espérer la suprême fortune dans son rang ; outre les intérêts des alliances particulières que les plus considérables de ceux qui vivoient alors avoient avec lui. De plus on doit considérer la disposition où toute la Nation étoit entrée depuis le regne de Philipe-le-Long, qu'elle s'étoit fait une maxime du droit des Mâles, tirée de la Loi confuse, dite la Loi Salique, qui n'avoit essentiellement aucune application à la succession de la Royauté, mais que l'on fondoit alors sur la dignité de la Couronne de France. Froissard dit à ce sujet que les François estiment leur Royaume de si grande Noblesse, qu'il ne doit par succession aller à Femme. Or il n'y a personne qui ne puisse avec justice se moquer d'une semblable raison : car l'Empire Romain valoit bien la Couronne de France, & il y avoit longtems que Marc Aurèle avoit avoué, par rapport aux désordres de sa femme Faustine, que,

que, s'il vouloit la répudier, il faudroit lui rendre sa dot, c'est-à-dire, l'Empire, qu'il n'avoit obtenu que par son mariage. D'autre part il y a si peu de suite, si peu de raport, si peu de connoissance & de liaison des principes dans les jugemens les plus fameux rendus à la Cour de France, c'est-à-dire, en ce fameux Tribunal des Pairs, qu'il étoit hors de raison d'en citer l'usage par raport au cas dont il s'agissoit.

Nous disons aujourd'hui, & c'est une règle certaine, que les Apanages des Enfans de France sont réversibles à la Couronne au deffaut des Mâles: & la raison s'en tire de ce que les Filles n'ont point de droit à la Couronne, ni à tout ce qui en a été séparé. Cependant Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long firent juger en la Cour, quant à la succession de Robert d'Artois, tué à Courtrai, que Mahaut sa fille excluoit Robert III. son petit-fils: comme si la Loi des Apanages, supposé qu'elle eût été certaine, eût dû céder à la coutume

me

me du Pays , où représentation n'a point de lieu , même en ligne directe. Et au contraire la même Cour jugea quatre ans après que le Comté de Poitiers n'ayant appartenu à Philippe-le-Long qu'à titre d'Apanage , le Duc de Bourgogne, mari de sa Fille ainée & sa principale héritière , n'avoit aucun droit à y réclamer ou prétendre , nonobstant la coutume du Pays. On trouva la même disposition de Droit à l'égard de la succession de Champagne , puisque le Parlement de 1216. , dont j'ai tant parlé , l'ôta aux Filles du Comte Henri second , pour le maintenir dans la ligne masculine ; & que soixante ans après Philippe-le-Bel le prit au droit de sa Femme , comme Fief féminin , sans que ce droit ait néanmoins servi de rien à la Fille de Hutin , qui en fut non seulement exclue par ses Oncles , mais par Philippe-de-Valois , qui n'avoit pas la moindre raison d'y prétendre.

Si l'on parcourt tous les autres jugemens rendus en la Cour des Pairs,  
ou

ou les Ordonnances des Rois portant réunion des grands Fiefs à leur Couronne , on y trouvera par tout la même inégalité de droit & de justice : de forte qu'il est vrai de dire que l'on a fait tantot valoir une raison & tantot une autre , selon les plus grands intérêts & la passion des Monarques. Quelle aparence de fonder après cela l'exclusion des Filles de la succession à la Couronne sur la Loi Salique , qui n'en parle pas , & qui n'est ni connue ni suivie depuis sept cens ans ? Disons donc , comme il est vrai , que c'est l'effet d'un simple usage , qui a commencé par Philippe-le-Long , qui a été continué par son frère Charle-le-Bel , & perfectionné par Philippe-de-Valois , surnommé par cette raison le Bien-Fortuné : de telle façon qu'il a depuis passé en Loi fondamentale & incontestable , d'autant mieux qu'ayant été contesté cent ans durant par les Rois d'Angleterre , ils ont à la fin perdu leur cause , du moins par l'événement.

Il est tems à présent d'en venir à la

PAR

narration du fait. Froissard , auteur presque contemporain , nous débite que quand le Roi Charle , couché au lit de la mort , aperçut que mourir lui convenoit , il avisa que , si sa femme avoit un Fils , il vouloit que Messire Philippe-de-Valois , son cousin , en fût Tuteur & Régent de tout son Royaume , jusqu'à tems que son Fils seroit en âge d'être Roi ; & s'il arrivoit que ce fût une Fille , que les douze Pairs , & les hauts Barons de France eussent conseil & avis entr'eux d'en ordonner , & donnassent le Royaume à celui qui devoit l'avoir par droit. Voila un premier fait important , & qui seroit décisif , s'il étoit véritable , savoir , la Régence attribuée à Philippe-de-Valois par Ordonnance du Roi mourant : cependant le Testament & le Codicile authentiques de ce Prince , qui se voyent au Trésor des Chartes , ne disent rien de telle institution , qui plutot , selon le témoignage des Croniques du tems , doit être regardée comme une pure supposition ; puisqu'elles assurent toutes  
que

que dès l'instant de la mort du Roi; il se forma une contestation pour la Régence entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Valois. Elles ajoutent même que la plupart des Canonistes & Gens de Loi, qui furent consultez par les hauts Barons du Royaume, opinèrent en faveur du premier, par la raison de sa proximité; mais que ces Juges incontestables du véritable droit des Parties jugèrent en faveur du Sang de France, sur la présomption, formée après le décès de Louis-Hutin, que les Filles ne devoient jamais succéder à la Couronne de France, & par conséquent ne peuvent transmettre aucun droit de leur chef à leurs Enfans.

A l'égard des Testamens, il est remarquable que ceux d'Henri Premier, & de Louis VIII. & Louis X. qui ont laissé leurs Enfans mineurs, n'ont en aucune manière pourvu au gouvernement du Royaume. Chose qu'ils pouvoient en effet regarder comme bien inutile; puisque la force, l'a-

dressé,

dresse, & la faveur populaire, l'emporteront toujours de bien loin en ces sortes d'ocasions sur les plus sages prévoyances des Rois deffunts; & à plus forte raison sur des Ordonnances dressées dans des vues particulières ou suggérées par des Favoris, des Ministres, des Maitresses, & des Confesseurs, comme il n'arrive que trop souvent. Aureste l'on voit clairement que Philippe-de-Valois se mit paisiblement en possession de la Régence, dès que les Barons eurent décidé en sa faveur: & l'on peut dire que cette déférence, qu'il parut avoir en cette occasion pour les Seigneurs, fut le premier pas qui l'éleva dans la suite sur le Trône.

La Reine acoucha le 1. d'Avril suivant, & par conséquent, selon Froissard, c'étoit aux Grands du Royaume à prononcer sur la succession: aussi, dit il *ad hoc*, les douze Pairs & les Barons de France s'assemblèrent à Paris au plutot qu'ils purent, & donnèrent le Royaume d'un commun acord à Messire Philippe-de-Valois, & en ôtèrent

rent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils. Cette expression, la plus formelle qui puisse être, n'est pas soutenue par les Croniques du tems, qui insinuent insensiblement que Philippe-de-Valois fut apelé Roi, & le devint effectivement par une conséquence de la Régence qui lui avoit été adjudgée, comme au plus habile à succéder. Et, ce qui doit paroître singulier, est que les délibérations des Etats du Royaume d'Angleterre, imprimées depuis quelques années, prouvent démonstrativement qu'il n'y a jamais eu de contestation réglée entre Edouard III. & Philippe-de-Valois pour la Royauté; quoiqu'en effet il y en ait eu pour la Régence. Les Actes portent qu'Edouard nomma des Ambassadeurs pour comparoître à la Cour de France, & requérir le Royaume qui lui apartenoit. Le pouvoir qu'il leur en donna est daté de Londres le 16. de Mai 1328.; & par conséquent n'est antérieur que de douze jours au sacre & au couronnement de Philippe-de-Valois, qui

Tom. II.

M

fut

fut fait à Reims le 28. du même mois. Or personne ne sauroit comprendre que dans un si court intervalle les Ambassadeurs de ce Prince ayent pu passer la Mer , faire le voyage jusqu'à Paris , proposer leurs raisons , répondre à celles de la Partie contraire , & recevoir un jugement contradictoire. Aussi voit on dans un Manifeste postérieur du même Edouard , qu'il se plaignoit que ses Ambassadeurs n'avoient point été reçus ni écoulez , & qu'ils avoient couru quelque risque de leur vie.

Après cela ne doit on pas être surpris que Savaron , qui s'autorise du témoignage d'un des Continueurs de Nangis , & de celui de Papon liv. 4. art. 1. , suppose hardiment un jugement prononcé par les trois Etats du Royaume ? Voici ses termes. *Finalemēt , Parties ouyes , fut par lesdits Etats prononcé Arēt selon l'avis de tous Princes , Prélats , Gens nobles des bonnes villes , Justiciers , & Notables , & par lequel fut audit Philippe-de-Valois adjudgé le Royaume de France , & fut déclaré leur*

leur vrai Roi & Souverain Seigneur, privativement à tous les autres; & lors fut oint à Reims en présence dudit Edouard, qui ne l'empêcha pas.

Mais d'autant que ce dernier fait est visiblement insoutenable & faux, autant peut on dire que le premier l'est aussi. En effet de quel droit les Gens des bonnes villes tout nouvellement fortis de la sujettion des mains-mortes, & les Justiciers simples Commissaires & si nouvellement établis contre l'ordre ancien, auroient ils été admis à juger de la succession de la Couronne? Le véritable Continueur de Nangis ne laisse aucun lieu de douter que les Barons du Royaume, entre lesquels les Pairs tenoient sans contradiction le premier rang, n'ayent uniquement décidé du droit que Philippe-de-Valois avoit à la Régence: „ *defunctio Rege Carolo, Ba-*  
 „ *rones ad tractandum de Regni regimi-*  
 „ *ne congregantur, ... & in hanc senten-*  
 „ *tiam multi periti in jure canonico &*  
 „ *civili conveniebant, & hac senten-*  
 „ *tiâ tanquam saniori acceptâ & a Ba-*

„ *ronibus approbatâ, traditum est Regi-*  
 „ *men Regni Philippo, & advocatus est*  
 „ *tunc Regnum Regens, & Philippus,*  
 „ *qui dicebatur regere de vetero, dictus*  
 „ *est Rex.* Il ne paroît pas que l'on  
 puisse rien opposer à cette autorité, qui  
 fait évanouir tous les systèmes des Mo-  
 dernes, en nous faisant connoître que  
 la Régence de l'Etat François, dans le  
 cas de minorité, ou de grossesses des  
 Reines veuves, appartient incontestable-  
 ment à l'Héritier aparent ou présomp-  
 tif: & que s'il y a quelques contesta-  
 tions & des dificultez de droit, ce n'est  
 que depuis un tems très récent que l'on  
 a pensé à s'en rapporter aux Gens de la  
 Loi; le droit des Grands ou des Ba-  
 rons du Royaume à cet égard ne pou-  
 vant être contesté qu'en conséquence des  
 idées nouvelles, par lesquelles on veut  
 égaler tous les Ordres, & détruire les  
 avantages naturels de la Noblesse. Et  
 bien en prit à Philipe-de-Valois que  
 les droits du premier Corps de l'Etat  
 ne fussent pas encore altérez ni incon-  
 nus; puisque, si les Juristes & les Ca-  
 nonistes

nonistes en avoient été crus , la Couronne de France auroit indubitablement passé au Roi d'Angleterre. Ainsi l'on peut dire que la Noblesse n'a pas moins contribué à maintenir la Maison de France sur le Trône par son attachement à l'ancien Droit François , que les Légistes l'ont afoibli , mutilé , & réduit enfin à l'état où nous le voyons aujourd'hui. Il seroit à desirer que l'on eût quelque détail bien circonstancié des noms & qualitez de ceux qui composèrent cette Assemblée : on peut toutefois juger de leur nombre par celui des Juges qui condamnèrent Pierre de Remi , Seigneur de Montigni , lequel avoit succédé à La Guette dans le gouvernement des Finances sous le regne précédent. C'est alors que les Ministres ne portoient jamais l'impunité de leurs malversations d'un regne à l'autre. Celui ci fut trouvé riche de cent vingt mille livres qu'il avoit amassées en quatre ans ; & , n'ayant pu justifier qu'un si grand accroissement de fortune fût légitime , il fut condamné au gibet

par Philippe-de-Valois encore Régent ; par vingt cinq Barons , & par dix huit Chevaliers , que l'on peut croire être les mêmes qui lui avoient conféré la Régence.

Voilà ce qui se peut dire , à mon sens , de mieux fondé & de plus certain touchant cette grande Assemblée , que l'on prétend avoir jugé avec tant de poids & de gravité le droit des deux Prétendans à la Couronne de France. Par malheur ma narration ne convient pas à l'opinion commune ; cependant je me flate qu'elle n'en paroitra ni moins vraie ni moins vraisemblable , parceque , de tous ceux qui ont écrit sur cette matière , je crois être le seul qui ait essayé d'embellir la vérité sur des titres.

Les commencemens d'un regne tel que celui de Philippe VI. , inespéré & dû à la faveur des Peuples , sont ordinairement conduits par la joye & par la reconnoissance , qui sont des principes de libéralité & de graces. Mais celui ci fut encore favorisé par  
des

des succès ; puisque Philippe soumit les Flamans , par une seule bataille : aussi voit on qu'il s'apliqua d'abord à la réformation des abus , & particulièrement à ceux de la Monnoye. Mais ce Prince avoit d'ailleurs tant de qualitez incompatibles avec le bonheur des Sujets, qu'il ne faut pas s'étonner que l'on regarde aujourdui son administration comme l'origine & la cause des malheurs de la France. Il étoit violent , emporté , il ne pardonnoit point, il étoit dépensier , mauvais ménager , & toutefois souverainement avide , il étoit ingrat jusqu'à haïr mortellement ceux qui l'avoient bien servi , enfin il étoit mauvais capitaine & peu heureux à la guerre. Mézerai nous a parlé de plusieurs Assemblées tenues dans les premières années de son regne , qu'il qualifie d'Etats-Généraux avec trop peu de vraisemblance , pour le suivre dans ce qu'il dit. Le procès de Robert d'Artois , demandeur en requête d'oposition contre les Arêts qui avoient adjugé le Comté à Mahaut sa

rante , fut , ce me semble , l'ocasion de la première faute où ce Roi s'étoit engagé. Il parut qu'il n'étoit pas seulement content de laisser aller la justice, mais qu'il en vouloit disposer pour perdre son Beau-Frère & sa Sœur même qu'il fit arêter prisonnière. Il en vint véritablement à bout , puisque par un Arrêt du Mercredi avant Pâque Fleurie de l'an 1331. il fit débouter Robert de sa requête , & le fit condamner comme faussaire & fabricant de pièces , & sa complice prétendue à la peine du feu. Mais il n'en demeura pas à ce terme ; car ayant fait arêter son Confesseur , il lui fit tant de menaces & de promesses , même par une décision des Docteurs de la Faculté , qui portoit que le Confesseur étoit obligé de révéler les péchez qui regardoient la personne du Roi , que ce Prêtre fit une déposition sur laquelle Robert auroit été arêté , s'il ne se fût heureusement sauvé en Hainant , puis en Brabant , & enfin en Angleterre , où il détermina le Roi Edouard à envahir la France , qu'il n'a-  
voit

voit point cessé de regarder comme son héritage. Il y avoit plusieurs années que ce Prince faisoit des alliances , & prenoit les mesures qu'il jugeoit convenables avant que de s'engager à une si forte entreprise : mais il se déclara enfin par une procuration qu'il donna le 7. d'Octobre au Duc de Brabant , au Marquis de Julliers , & au Comte de Northampton , pour requérir & prendre possession en son nom de la Couronne de France ; & par un Acte du même jour il établit le même Duc de Brabant son Lieutenant-Général en France , avec ordre à tous les François de lui obéir. Ce fut le signal de la guerre , dont le détail ne me regarde pas.

Le péril étoit sans doute assez considérable pour engager Philippe à prendre ses précautions ; mais il n'avoit fait aucune épargne dans la prospérité. Il fut obligé dès le commencement de charger extraordinairement les Peuples ; ils contribuèrent même d'abord avec joye, jusqu'à ce que , se lassant de ne voir commencer ni finir la guerre pendant

qu'ils en souffroient toutes les incommoditez , on se prépara de tous côtez à faire des Associations pareilles à celles dont j'ai parlé sous le regne de Philippe-Bel. On dit que les Normans, plus lents & plus circonspects que les autres, s'unirent les derniers ; mais qu'ils le firent avec plus de persévérance & d'effet : car les Etats de la Province députèrent vers le Roi l'Archevêque de Rouen, l'Evêque de Bayeux, le Comte d'Eu Conétable, & Guillaume Bertrand Maréchal de France, lesquels, ayant fait connoître le danger d'une soustraction d'obéissance, obtinrent enfin la confirmation de la Charte de Louis-Hutin, avec une Déclaration expresse qu'il ne seroit jamais permis de rien imposer à la Province sans le consentement des Etats. La Cronique de Rouen ajoute au récit de cette histoire, que ceux qui viendront après nous apprennent sur cet exemple à veiller d'un commun accord pour la conservation de leur liberté. Conseil salutaire, mais dont on a mal profité.

Après

Après cela les Normans n'eurent point lieu en cette occasion de s'atirer une gloire particulière ; car cette fermeté fut commune à tout le Royaume. Nicole Giles & Rozier de France disent positivement qu'en cette année 1338. & 1339. avant Paque, il fut arêté & conclu par devant les trois Etats de France, présent le Roi Philippe-de-Valois, que l'on ne pouroit imposer ni lever taille en France sur le Peuple, si urgente nécessité, ou évidente utilité ne le requéroit de l'octroi des Gens des Etats. Mais, si l'avidité du Roi fut arêtée par cette Délibération, il s'en dédommagea sur les Monnoyes, dont il étoit devenu le maitre en la plus grande partie : car l'on voit par le Registre que le marc d'argent monta de cinquante sept sous six deniers, où il étoit le 12. de Juin 1333., à treize livres dix sous, prix courant au 9. d'Avril 1342. & 1343. Excès bien au dessus de tout ce qui avoit été pratiqué par le Roi Philippe-le-Bel.

En cette année 1342. fut rendu le  
célé-

célèbre Arêt de Conflans touchant la succession de la Bretagne , qu'il adjugea à Jeanne-la-Boiteuse & à son mari Charle-de-Blois , neveu du Roi , contre Jean-de-Montfort , puiné , mais venant du dernier Duc Jean III. Ce fut encore l'un de ces Arêts reproché à la Cour de France , parcequ'il étoit sans exemple que cette Souveraineté eût passé aux Filles , lorsqu'il y avoit eu des Mâles prochains habiles à succéder : mais , par un principe tout contraire à ce qui avoit été décidé dans la cause de Robert d'Artois , le Roi s'entêta de faire valoir la représentation en faveur de la Femme de son Neveu , & par là procura à la France une nouvelle guerre aussi cruelle que celle des Anglois.

L'année suivante le Roi , par l'un de ses emportemens ou fureur d'autorité où il s'abandonnoit sans ménagement , fit arrêter au milieu de la rue quatorze Seigneurs de Bretagne & de Normandie , soupçonnez d'être dans le parti du Comte de Montfort , lesquels s'étoient rendus à Paris pour honorer le

le mariage du Duc d'Orléans , second fils du Roi , par un tournois célèbre sur l'invitation qu'il leur en avoit faite lui même : & il leur fit couper la tête sans formalité de procès , ni en donner aucune raison. De ce nombre furent , Olivier de Clifson , père de celui qui a été Conétable , les Sires de Malétroit & son fils d'Avaugour , de la Roche Tesson , Henri de Perfi , Guillaume Baron , & quelques autres des meilleures Maisons & des plus braves. Il ne s'étoit encore rien fait de si atroce depuis le commencement de la Monarchie ; le sang de la Noblesse n'avoit jamais été répandu que pour le service de l'Etat , si quelque honteuse trahison , ou quelque crime avéré n'avoit éteint & anéanti le droit naturel du Coupable : ici la seule inquiétude du Prince ôta la vie à quatorze Seigneurs à la fois , au milieu de la joye d'un Tournois , & malgré le sécurité que les Ennemis mêmes y devoient trouver. Ce qui parut aux Etrangers si odieux , que le Roi d'Angleterre fit dé-

déclarer par un de ses Hérauts que désormais il ne vouloit avoir ni paix ni trêve avec un Ennemi de si mauvaife foi. Cependant les François n'en furent que plus souples; car le Roi ayant assemblé les Etats à la fin de l'hiver de 1345., il lui fut acordé d'un consentement général un droit qui seroit levé sur la vente des boiffons & sur la consommation du sel pendant la guerre seulement. Ce fut une invention d'un Juif, qui a eu de longues suites: & ce sont les premiers Etats qui ayent acordé la levée d'un droit fixe, sans pourvoir à l'emploi. Aussi la crainte des événemens devenoit si grande, qu'elle ocupoit tout le monde de manière à empêcher les réflexions.

Le Roi d'Angleterre descendit à la Hogue en Normandie au mois de Juin 1346. Il prit peu après la ville de Caen, où le Conétable fut pris prisonnier; de là il porta le fer & le feu sous les murailles de Paris. Il gagna la célèbre bataille de Créci contre le Roi de France en personne le 26. d'Aout de  
la

la même année. Il prit ensuite Calais : & la peste qui survint en France en acheva la désolation.

En l'année 1349. les choses se trouvèrent en telle extrémité , que les impôts d'Aides & Gabelles & les revenus du Domaine ne produisoient que la moindre partie de l'argent nécessaire au soutien de l'Etat. Le Roi ne sachant plus où en prendre , s'avisâ de se jeter sur ceux qui , comblez peu auparavant de sa faveur & de sa confiance , avoient eu jusques là le gouvernement de sa finance. Il fit arrêter Pierre des Essards, son Trésorier , & le condamna à cent mille florins d'amande , qu'il modéra ensuite à la moitié : puis , attaquant les Lombars, qui avoient pris ses Domaines à ferme , & qui étoient chargés du recouvrement des droits nouveaux accordés par les Etats , il confisqua à son profit les sommes qu'ils avoient avancées , montant à quatre cens mille livres , & remit aux Débiteurs celles qu'ils prétendoient sur eux , qui se montoient à deux millions. Par ce moyen

moyen il rentra de nouveau en jouissance de ses Domaines , & des droits d'Aides & Gabelles acordez par les Etats.

Il est nécessaire de remarquer à ce sujet que , quand les Etats acorderent l'imposition des Aides & Gabelles , ils prétendirent non seulement faire un fond suffisant pour la guerre , mais encore donner moyen au Roi de rétablir les Monnoyes qu'il avoit afoiblies au delà de toute proportion ; puisque , comme je l'ai dit , le marc d'argent étoit monté à treize livres dix sous. Il le fit en partie par Ordonnance du 13. d'Octobre 1343. qu'il réduisit le marc d'argent à trois livres ; mais dès l'année suivante il le fit remonter à sept livres cinq sous , ensuite à sept livres dix sous , regardant toujours cet afoiblissement de la Monnoye comme un droit royal , par lequel sans consentement ni intervention de personne il étoit le maître de tirer une taille arbitraire des Sujets. Et voici comme il s'en explique dans une Ordonnance du 20. de Janvier 1346.

*Nous*

*Nous ne pouvons croire ne présumer qu'aucun puisse ou doive faire doute qu'à nous & à notre Majesté Royale n'appartiennent seulement pour le tout en notre Royaume tout le métier, le fait, la provision, l'état, & toute l'ordonnance de Monnoye, & faire monnoyer telles Monnoyes, & donner tel cours & pour tel prix comme il nous plait & bon nous semble pour le bien & profit de nous, de notre dit Royaume & de nos Sujets.*

Remarquez la force & les termes de cette Déclaration, & la circonstance du tems où elle a été donnée: car c'étoit quatre mois après la bataille de Créci; & jugez de là de ce que ce Prince auroit pu dire s'il avoit été victorieux. Il est difficile de retenir son indignation, quand on considère que vingt ans auparavant les Rois marchandoient & achetoient à prix d'argent le droit des Monnoyes des Seigneurs qui vouloient les leur vendre, & qu'alors il osoit le nommer droit royal propre à sa Majesté pour en user arbitrairement à son profit.

Cependant le mal est qu'il ne se contenta par de le dire, mais qu'il agit en conséquence avec une mauvaise foi aussi indigne de son rang & de sa naissance, que contraire à la probité la plus commune. Et en voici un trait remarquable. Il s'étoit remarié presqu'aussitôt après la mort de la Reine Jeanne de Bourgogne sa première femme à la plus belle Princesse de son tems, qui étoit Blanche d'Evreux, dite de Navare, petite-fille de Louis-Hutin par sa Mère. Cette nouveauté l'avoit mis en joye, & par conséquent en dépense, outre celle qu'il fit utilement pour acheter le Dauphiné, le Comté de Rouffillon, & la Baronie de Montpelier. Ainsi, pour s'indemniser, il ne trouva point d'expédient plus prompt que celui d'afoiblir les Monnoyes. Ne voulant pas néanmoins que l'on pût s'apercevoir dans le Public de tout le déchet réel qu'il y avoit dans la fabrique, voici comme il parle aux Officiers de la Monnoye de Paris dans une Ordonnance de l'année

1350.

1350. au mois d'Avril. *Faites aloyer par les Marchans & Changeurs leur billon à deux deniers six grains d'aloï, & défenses aux tailleurs, taillereſſes, & autres Officiers de révéler ce fait, mais le tenir ſecret & le jurer ſur les Saints Evangiles.* Et dans un autre endroit il ajoute : *faites a ſçavoir aux Marchans le cours du marc d'or de bonne matière, enſorte qu'ils ne s'aperçoivent pas de l'aloï, & qu'il y ait mutation de poids.*

Voilà où s'en trouvoit la France, & l'avantage qu'elle tiroit d'avoir laiſſé prendre un pouvoir illimité à ſes Rois. La Nobleſſe outragée, les boisſons & le ſel chargez d'impôts, les biens publics & particuliers au pillage de Gens, qui finiſſoient par la corde, ſans que les exemples précédens en corriſſeaſſent aucuns pour l'avenir, & enfin les Monnoyes non ſeulement altérées de poids & d'aloï de telle manière que l'on pût connoitre ſa perte, mais fraudées intérieurement ſelon l'uſage des faux Monnoyeurs. Je ne ſau-

rois après cela m'empêcher de répéter ce que je puis déjà avoir écrit, que l'ancien Gouvernement François, tel qu'il étoit pratiqué avant St. Louis, valoit mieux devant Dieu & devant les Hommes, que celui qu'il introduisit sur le pié d'établir & d'affurer sa justice.

Philipe-de-Valois mourut le 22. d'Aout 1350. & fit place à Jean Duc de Normandie, son fils, qui fut couronné à Reims le 26. de Septembre suivant. La première scène de ce nouveau regne fut la mort tragique du Comte d'Eu Conétable de France, la fleur de la Chevalerie de ce tems là, que le Roi fit enlever & décapiter en sa présence, pendant la nuit de 20. de Novembre suivant, sans formalité de justice. Sa mort fut suivie du partage de sa dépouille entre les Favoris du Roi : il donna l'Epée de Conétable à Charle d'Espagne avec le Comté d'Angoulême, qu'il ôta au Roi de Navare de sa pleine autorité, quoiqu'il lui eût été don-

donné par le Roi son père en dédommagement de la Champagne. On peut penser ce qu'un tel début devoit faire espérer à la France d'un Prince encore plus emporté que son Père, & d'une capacité moindre. Cependant il paroît que l'on prit le parti de la patience, & celui de voir venir les événemens, quelque risque qu'il y eût à les attendre. En quoi l'on ne feroit trop admirer & donner d'éloge à la disposition de François envers leurs Princes, de quelque caractère qu'ils ayent été : & nous en verrons de beaux exemples pendant ce Regne fatal.

En 1352. Charle, Roi de Navarre, se rendit à la Cour, pour épouser une des Filles du Roi. C'étoit un Prince bien fait, fort éloquent, & spirituel, que le Roi auroit pu s'attacher par ses bienfaits, puisqu'il en vouloit bien faire son gendre. Cependant il choisit plutôt le parti de s'en faire un ennemi, en lui refusant toute sorte de justice.

pour dédommager Philippe d'Evreux ; Roi de Navare, des Comtez de Champagne & de Brie qui paroissoient lui devoir appartenir du chef de sa Femme, on lui avoit cédé les Comtez d'Angoulême, de Mortain, & de Longueville ; & nous avons vu que le Roi Jean enleva le premier à Charles, son successeur, pour le donner à Charles d'Espagne son parent & son favori, qu'il avoit fait Conétable. Le Roi de Navare employa toutes sortes d'instances pour en obtenir la restitution, mais inutilement ; de façon qu'il fut obligé de se retirer mécontent de la Cour presque aussitôt après son mariage. Sa retraite fut en sa ville d'Evreux ; & le Conétable Charles d'Espagne fit sa demeure au Château de l'Aigle, qui en est très peu éloigné. Ce voisinage ne servit qu'à augmenter le desir de la vengeance, & l'occasion de l'exécuter se présenta bientôt : le Roi de Navare surprit le Château de l'Aigle, & ensuite y fit massacrer le Conétable.

C'é

C'étoit un crime à la vérité , mais tel que le Roi ne pouvoit nier d'y avoir donné lieu : & ce fut aparemment cette raison qui le rendit plus facile sur l'accommodement ; car, outre la grace qui fut acordée au Roi de Navare, on l'assura d'un dédommagement réel pour ses prétentions. Toutefois la playe , qui s'étoit faite dans cette occasion , ne se ferma jamais depuis ; les deux Princes étant également incapables de réconciliation , le Roi de France plein d'emportement & de violence , outre la jalousie de son autorité , & le Roi de Navare plein de ressentiment , joint à la persuasion qu'on ne lui feroit jamais justice. Le Royaume demeura agité de ces divisions jusqu'à la fin de l'année 1355. que, la trêve, ou suspension d'armes, avec les Anglois étant prête à finir, il faloit songer efficacement aux préparatifs de la Guerre.

Jamais les Monnoyes n'avoient été si maltraitées qu'elles le furent pendant ce regne : le marc d'argent étoit

monté à quatorze livres douze sous le 14. de Février 1351., & le 27. du mois suivant il fut réduit à cinq livres six sous, & il remonta peu après, & le 2. d'Aout 1353. il se trouvoit à treize livres quinze sous. Le 26. d'Octobre suivant il fut remis à quatre livres quinze sous; le 7. de Septembre 1354. il étoit à douze livres, & le 29. de Novembre de la même année il fut réduit à quatre livres quatre sous: mais il haussa tout d'un coup jusqu'à dix huit livres, qui est la plus haute valeur de la matière, & le plus grand afoiblissement de la Monnoye qui se fût vu dans le Royaume. De quoi l'on ne sauroit donner d'autre raison que l'extrême mauvaise foi du Prince, qui faisoit fabriquer les Monnoyes d'un aloi différent de la publication du 24. de Mai 1350. Et dans celle de 1351. adressée aux Officiers de la Monnoye de Paris, le Roi s'explique ainsi. *Sur le serment que vous avez au Roi, tenez secret le mieux que vous pourrez, le Maître, celui ou ceux qui sont*  
 éta-

*établis de par lui à alloyer les Fondeurs, les Tailleurs, & Essayeurs de la dite monnoye, que par vous, ne aucuns d'eux, les Changeurs ne autres en puissent sçavoir ne sentir aucune chose. Et par une autre Ordonnance du mois de Septembre 1351. il dit : si vous avez des Royaux pour un jour, si faites ouvrir & monnoyer ex coins de fer précédents, afin que les Marchands ne puissent apercevoir l'abaissement ; toutesfois dites leur bien qu'ils auront 62. écus au marc : gardez si cher comme vous avez vos honneurs qu'ils ne sçachent l'aloi par vous, à peine d'estre déclarez pour traitres : car si par vous est sçeu en serez punis par telle manière, que tous les autres y auront exemple.*

Les choses étant en cette extrémité, & les Ennemis prêts à pénétrer dans le cœur du Royaume, il fallut avoir recours à l'assemblée des Etats-Généraux, qui furent convoquez pour le 28. de Novembre 1355. à Paris, afin de délibérer sur les meilleurs moyens de rétablir non seulement le Gouvernement,

mais de repousser un Ennemi d'autant plus formidable, qu'il avoit des intelligences très intimes avec les Seigneurs mécontents des usurpations & des violences continuelles du Prince. Or voici les premiers Etats, de la délibération desquels nous puissions parler avec certitude ; parceque l'Ordonnance, qui fut rendue en conséquence, se trouve encore dans la Bibliothèque du Roi, quoique le Journal des Etats même ne se rencontre plus, ayant été transporté en Angleterre, où l'on m'a assuré qu'il se voit en original dans la célèbre Bibliothèque du Chevalier Cotton. Mais comme cette Lettre est déjà bien longue, je remets ce détail à la suivante.

## IX. L E T T R E.

*Continuation du Regne du Roi Jean.  
Etats de 1355. 1356. 1357. 1358.  
& 1359.*

**S**I par mes précédentes Lettres, on a connu ce que sont essentially les Etats du Royaume, & les trois Ordres qui les composent, on n'a pas encore vu de quelle manière ils ont formé leurs Délibérations, non plus que l'étendue de leur juridiction: mais je n'ai pu & je ne pourai pas même l'expliquer, qu'à mesure que les faits se démèleront par le secours des anciens monumens qui nous sont demeurez, à l'égard desquels il ne faut pas suivre l'ordre des tems, de peur d'augmenter la confusion & les ténèbres dans une matière si peu connue. Je me propose aujourdui de vous entretenir de la plus importante de ces trois parties, savoir, de la juridiction effective des  
Etats:

Etats : sur quoi il est nécessaire de fixer son idée pour ne rien ôter à la puissance souveraine du Monarque , & pour ne pas réduire aussi toute la fonction des Sujets assemblez à une obéissance purement passive , ou tout au plus au droit de conseiller & de supplier souvent très inutilement.

L'ocasion des Etats de l'année 1355. est favorable à mon dessein ; puisque le Roi Jean rendit sur leurs remontrances une Déclaration , qui fixe irrévocablement le droit des Assemblées , & qui pouroit par cette raison être justement comparée à la grande Charte acordée aux Anglois par un Prince du même nom que le notre , s'il n'étoit pas malheureusement trop véritable qu'elle est demeurée oubliée depuis plus de deux cens ans , jusque là qu'il n'en reste aucun monument public autre qu'un copie conservée dans la Bibliothèque du Roi , d'où j'ai tiré celle dont je donnerai ci après l'extrait , suivant la méthode que j'ai déjà employée à l'égard de quelques autres.

Mais

Mais il faut auparavant dire quelque chose des Etats, même de ce qui s'y passa de plus important.

Tous les Auteurs, qui ont à cet égard copié la grande Cronique, nous apprennent que les trois Etats du Royaume furent convoquez par mandement spécial du Roi même pour se trouver à Paris le 29. de Novembre 1355., & pour lui donner aide & conseil contre son adverfaire le Roi d'Angleterre : à laquelle fin s'y trouvèrent les Prélats & les Chapitres, les Abes & les Couvens, les Barons de France, & les Députez des bonnes Villes, ausquels le Roi fit exposer en sa présence l'état des guerres, le Mercredi après la fête de St. André en la Chambre du Parlement, par Maitre Pierre de la Forêt, purlors Archevêque de Rouen & Chancelier de France. Et leur requit ledit Chancelier pour le Roi qu'ils eussent avis ensemble quelle aide ils pouroient faire pour le Roi; à quoi fut répondu par lesdits Etats, c'est-à-savoir, le Clergé

gé par la bouche de Mr. de Craon, lors Archevêque de Rheims, les Nobles par la bouche du Duc d'Atènes Gautier de Brienne, & les bonnes Villes par la bouche d'Etienne Marcel pour lors Prévôt des Marchans à Paris, qu'ils étoient tous apareillez de vivre & de mourir avec le Roi, & de mettre Corps & Avoir à son service, & de parler ensemble à cet effet. Mais ils déclarèrent en même tems qu'ils avoient divers griefs généraux & particuliers, sur lesquels ils demandoient provision pour l'avantage du Roi & de tout le Royaume. Ainsi par la volonté & permission du Roi on commença à délibérer, 1. sur le nombre des troupes convenable pour résister à l'invasion des Anglois, qui fut réglé à 30000. Hommes d'Armes. Armée prodigieuse, si l'on suppose que chacun avoit deux Archers à Cheval, outre les Couteliers & les Pages, puisqu'elle montoit à 90000. Hommes de Cavalerie, sans compter l'Infanterie composée des Communes du Royaume, qui

qui devoient marcher de toutes les Villes à portée de la guerre. 2. Sur les sommes nécessaires pour payer une si grande armée, qui furent réglées à cinquante mille livres suivant l'estimation de la dépense qu'en firent le Roi & son Conseil. 3. Sur les moyens de lever cette somme le plus promptement qu'il se pouroit & le plus également sur tous les Membres contribuables ; & dans cette vue l'on choisit le rétablissement de la Gabelle & le droit de huit deniers pour livre de toutes les ventes & denrées, boissons, nourriture, & marchandises, pendant le cours de l'année. A l'effet de quoi il seroit permis de choisir des Personnes convenables pour faire le recouvrement, parceque ceux qui avoient régi précédemment les mêmes impôts sous Philippe-de-Valois, avoient caché avec beaucoup de précaution le produit de leur recette. Le Roi insista fortement sur l'insuffisance de ce fond, prétendant qu'il n'y auroit de moyen certain d'assurer le payement de l'armée que  
par

par l'imposition d'une capitation générale, qui étoit une voye plus naturelle & moins embarrassée que de lever la somme que les Etats vouloient acorder. Mais les Etats, persuadés que l'égalité de la contribution étoit plus parfaite par le moyen qu'ils avoient choisi, s'attachèrent à le soutenir; & pour vérifier la suffisance du fond, crurent qu'il n'y avoit qu'à se rassembler au 1. de Mars suivant, auquel jour ils s'ajournèrent par la permission du Roi: promettant de suppléer alors tout ce qu'il faudroit de la somme qu'ils avoient intention de donner.

Cependant ce n'étoit que la moindre partie du succès que devoient avoir les Etats: car il s'agissoit au fond de la réparation des griefs de tous les Ordres, & d'engager le Roi à suivre une conduite toute différente du passé dans l'administration du gouvernement. Il y a aussi bien de l'apparence que le Roi de Navarre, qui avoit beaucoup de crédit parmi le Peuple, & par conséquent beaucoup d'autorité sur les Dé-  
pu-

putez, les portoit par ses vues particulières à solliciter & à demander l'établissement d'une règle, sans laquelle on ne voyoit que trop que tous les secours qu'ils donneroient seroient inutiles. D'un côté il rendoit le Roi plus odieux par ce moyen, en détruisant la confiance que les Sujets auroient pu prendre en lui; & de l'autre il faisoit voir qu'il préféroit l'intérêt de l'Etat à celui de sa propre Famille & à toutes les liaisons de la proximité. On ne sauroit bien dire quel personnage il faisoit en même tems auprès du Roi; mais, si Du Tillet est croyable sur les intrigues de ce tems là, on pourroit dire qu'il le portoit à refuser l'offre des Etats, plutôt que de l'engager à rien changer dans le Gouvernement.

Cependant il est certain que les véritables Serviteurs du Prince lui firent connoître qu'il y avoit une entière justice à satisfaire les Etats, du moins dans une partie de ce qu'ils demandoient; outre que c'étoit une chose impossible de soutenir la guerre lui

seul. Mais, comme la violence, l'in-  
 considération, & l'affectation d'une  
 puissance illimitée, étoient ses passions  
 dominantes, il fut longtems à se dé-  
 terminer en faveur de la résolution des  
 Etats, surtout quand il vit qu'ils é-  
 toient obstinez & acharnez à ne lui  
 point laisser le maniment des deniers  
 de la nouvelle imposition, & à en fai-  
 re eux mêmes la recette & l'emploi.  
 Car voici le nœud Gordien de cette a-  
 faire. La Monnoye étoit tellement  
 afoiblie, que la valeur du marc d'ar-  
 gent montoit à dix huit livres aulieu  
 de cinq livres cinq sous seulement qu'il  
 valoit dans le commencement de son  
 regne : & la première chose que les  
 Etats demandèrent fut la réduction de  
 la Monnoye à son véritable prix, ofrant  
 cinquante mille livres, qu'ils acor-  
 doient en pezanter effective au prix  
 de cinq livres cinq sous le marc, ce  
 qui faisoit 8750. marcs d'argent pur  
 pour la valeur desdites cinquante mil-  
 le livres. Mais, si le Roi les eût pu  
 toucher, & les convertir en Espèces  
 de

de la fabrique ordinaire, par le moyen de laquelle il leur auroit donné cours à raison de dix huit livres le marc, il en auroit fait près de cent soixante mille livres, & par conséquent triplé son profit. Grande ressource pour un Prince avide & dépenfier, & pour les Favoris, & des Ministres aussi peu touchés du bien public qu'altérés & desireux de leurs avantages particuliers.

Les Historiens ont remarqué en effet que le génie de la Nation parut alors tout à fait changé. Non seulement le luxe s'étoit introduit dans toutes les conditions, mais la passion du plaisir au lieu des amusemens utiles des tems précédens. La Noblesse étoit livrée aux jeux de hazard, à la galanterie, & à l'amour des Femmes de Ville, que l'on apeloit alors & longtems après des Bourgeoises; car les Dames de qualité plus relevée vivoient dans leurs châteaux à la campagne, où leur innocence se trouvoit protégée par la solitude & par la distinction que donnoit la naissance.

mode dans les habits fut une suite de ces nouvelles passions : on se piqua de devenir agréable ; on inventa l'usage des plumes sur les Toques, ou Bonnets, pour élever la taille ; les découpures & les broderies pour enrichir les habits ; les souliers à la pouplaine, que l'on peut dire avoir été la plus extravagante de toutes les chaussures ; & enfin , quoique l'usage des Casques ne permît pas de porter de longues chevelures, on ne laissa pas de cultiver cet ornement. Ainsi, par un dësordre qui s'est continué jusque dans notre

plus la misère publique étoit grande, & plus le luxe, l'inattention, & la frivole vanité, furent pratiqués, non sans un grand avantage pour le Prince ; puisque ceux qui sont possédés de telles passions s'occupent rarement à des idées de la réformation, qui seroit nécessaire pour établir un Gouvernement équitable. Cependant il fallut que le Roi Jean cédat, & ce fut en conséquence que fut dressée cette belle Ordonnance, qui auroit pour jamais as-

suré

furé la liberté publique, s'il eût été possible que la France pût être heureuse. Voici l'extrait que j'en ai promis.

Par le premier article, le Roi ayant exposé qu'il a convoqué les bonnes Gens de son Royaume, du Languedoc, & du Pays Coutumier de tous les trois Etats, pour avoir avis, conseil, & délibération sur la manière de résister aux Ennemis du Royaume, témoigne qu'il a été conclu qu'il vouloit faire rude guerre à ses Ennemis par terre & par mer, selon l'ordonnance des Capitaines, qui seront choisis pour la conduite. Et pour payer les frais & dépens de cette guerre, il feroit imposé une Gabelle sur le sel dans toute l'étendue du Pays Coutumier, & pareillement un droit de huit deniers sur toutes choses qui seront vendues audit Pays, excepté vente d'héritage; lequel droit sera payé par le Vendeur sans exception de personne, soit Clercs, Gens d'Eglise, Hospitaliers, Nobles, Non-nobles, Ménagers,

gers, ou autres. Veut le Roi, pour donner exemple, que ni lui ni la Reine sa Femme, ses Enfans, ni ceux de son lignage, en soyent exemts. Promet faire office pour induire ou contraindre par toutes les voyes qui seront conseillées par les trois Etats, ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition, & où le Roi ne pouroit faire consentir à icelle sous les différens Pays, en faisant par lui aparoir les diligences qu'il auroit faites pour le dit payement. Cette même imposition cessera dans le prochain jour de Mars, & sera pourvu d'autre manière par les trois Etats au payement des troupes, sans que la voix de deux Etats puisse engager le troisiéme. Et, s'il étoit tel que l'on eût levé quelque somme en conséquence de la présente Ordonnance avant le premier jour de Mars, en cas de changement d'imposition lesdites sommes seront appliquées au profit des lieux où elles auroient été levées. Veut au surplus le Roi que pour le recouvrement dudit impôt soyent

foyent établis des Receveurs au choix des Etats, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux leur seront données.

Par le second, il est ordonné que dans chaque Baillage ou Sénéchaussée il sera établi par les Etats neuf Personnes loyales, bonnes, & honnêtes, trois de chacun Ordre, qui seront Généraux Surintendans de toute l'affaire de ladite imposition; sans être néanmoins tenus d'en rendre aucun compte, parcequ'ils commettront d'autres Personnes bonnes & solvables pour faire la recette, lesquelles seront tenues du même compte.

Par le troisième, il est attribué aux Receveurs Généraux & Particuliers de contraindre toutes sortes de Personnes exemptes ou non exemptes par toute voye que bon leur semblera; &, en cas de désobéissance, les mêmes Receveurs les feront ajourner devant les Surintendans des Etats, dont les jugemens seront exécutez sans apel, comme Arrêts du Parlement: les Clercs demeur-

rant justiciables des Clercs , les Nobles des Nobles , chacun en droit foi , par l'avis & conseil des autres Surintendans , quoique d'Ordres différens.

Par le quatrième , il est ordonné que tout le produit desdites aides , soit en fond , soit en amandes jugées contre ceux qui contreviendront , sera appliqué au fait de la guerre , sans pouvoir être diverti pour quelque cause ou raison que ce puisse être , ni par le Roi , ni par la Reine , ni par leurs Enfans , ou autres de leur lignage , ni par leurs Officiers. Et où quelqu'autre Particulier obtiendrait par surprise ou importunité Lettres du Roi au contraire , même sous le prétexte de simple emprunt , veut qu'on n'y ait aucun égard : ordonnant que les Surintendans aient droit de se faire assister des Communes & des Gens des bonnes Villes , où ils seroient menacez de violence. Ne permet néanmoins que les Surintendans puissent rien ordonner ni requérir que d'un avis unanime ; & où

où ils ne seroient d'acord, veut qu'ils y soient unis par la justice souveraine du Parlement.

Par le cinquième, que les Etats se rassembleront le premier jour de Mars lors prochain, pour voir & ouir le compte des Aides, & le produit d'icelles en présence de Gens du Conseil du Roi. Et, si les Aides du présent ne se trouvent suffisantes, ils seront autorisez d'augmenter la Gabelle & Aides, ainsi que la nécessité le requérera, ou pourvoir d'autre manière au payement des troupes ; sans néanmoins que la voix de deux Ordres puisse lier ou engager le troisième, si ce n'est de son consentement.

Par le sixième, il est expliqué que l'imposition desdites Aides doit durer un an, ayant été ainsi acordé par les trois Etats : desorte que, si la guerre n'étoit terminée dès l'année, les mêmes trois Etats demeurent convoquez pour la St. André lors avenant à Paris, pour aviser besognes qui lors courront, & acorder Aides nouvelles,

après avoir vu examiner l'emploi des précédentes : de façon néanmoins que, si les trois Ordres n'étoient tous d'accord, la chose demeureroit sans détermination, & continueroient les présentes en la manière qu'elles sont établies. Et, où la guerre seroit finie, lesdites Aides cesseront sans retardement, & l'argent qu'en resteroit seroit employé au profit des lieux où elles auroient été levées.

Par les articles suivans, qui contiennent les engagements où le Roi veut bien entrer de sa part, il promet, touché qu'il est, dit il, de la clameur du Peuple, & de la grande oppression qu'il a soufferte :

1. De faire bonne & forte Monnoye d'or de cinquante deux au marc, qui aura cours pour vingt sols Parisis, n'osant l'enforcer davantage, de peur de causer trop grande perte aux bonnes Gens. Promet en outre faire Monnoye d'argent telle qu'il ne prendra que six livres de profit sur le marc d'argent. Et, où il arriveroit que les  
trois

trois Etats, qui se rassembleront à la St. André lors prochaine, trouveroient, soit à cause de la fin de la guerre où pour autre raison, que la Monnoye seroit encore trop foible, promet de réduire le Denier d'or à cinquante deux au marc au prix de treize livres quatre deniers, & la Monnoye d'argent à proportion; enforte que le marc d'or en vaille précisément onze d'argent. Et à l'égard de la Monnoye noire, il ordonne en faveur des Pauvres qu'il soit employé un jour de la semaine à la fabrique des Mailles & Deniers. Veut qu'au tems que la forte Monnoye commencera à courir, il reste par devers les Archevêques, Evêques, Chappitres Cathédraux, Nobles, les plus Notables, & en chaque Cité, un état pour la vérification du poids, titre, & aloi; afin que l'on ne puisse à l'avenir faire aucun changement à la Monnoye: à quoi il renonce tant pour lui que pour ses Successeurs.

2. Il promet que pour le gouvernement des Monnoyes il choisira bonnes

Per-

Personnes loyales & solvables, qui seront tenues de lui prêter serment en présence des Surintendans élus par les Etats.

3. Il promet & s'engage à prêter serment, & à le faire prêter par son fils le Duc de Normandie, par ses autres Enfans, par les Seigneurs de son lignage, par le Chancelier, les Gens de son Conseil, Maitres des Requêtes, Officiers du Parlement, Trésoriers, Maitres, Gardes, & Officiers de la Monnoye, d'exécuter à jamais le présent Règlement : &, où il arriveroit que quelcun d'eux osat conseiller le contraire, il sera à l'instant destitué de son Office, & tenu pour l'avenir incapable d'en exercer aucun.

4. Il promet ôter tous les Coupeurs & Rogneurs de Monnoyes étrangères, se réservant néanmoins à éteindre le cours qu'elles ont dans le Royaume, & renouvelant la défense du transport des Espèces de Billon.

5. Promet faire cesser à l'avenir toutes prises de vin, vivres, victuailles,  
cha-

charètes, & autres, par ses Officiers de quelque condition qu'ils soyent, par ses Enfans, & ceux de son lignage, ne rélevant pour sa personne que le droit de prendre tables & tre-taux, couétes & couffins, futres battues, pour le service de son Hôtel, & les voitures nécessaires en les payant le jour même ou le lendemain au plus tard, à faute de quoi les Preneurs seront justiciables du Prévôt de l'Hôtel, ou du Juge des lieux où la capture aura été faite.

6. Atendu que lefdites prises sont ordinaires dans le Royaume, & que l'on ne fauroit trop en déraciner la coutume, il autorise toutes Personnes à y résister, permet d'apeler aide des Voisins & des Communes des villes les plus prochaines: ordonne que ceux qui les voudront faire seront poursuivis, saisis, & punis, comme rodeurs, larons, ravisseurs: que nuls Juges ne puissent les élargir ni diminuer l'amande de la valeur du quadruple, mais qu'ils soyent condamnés à toute rigueur sans confidé-

dération de privilèges d'exemption ni d'attribution de justice, autorisant tous Juges à leur faire leur procès : & sera tenu le Procureur-Général du Roi jurer qu'à deffaut de Partie, il poursuivra les Délinquans en son nom à toute rigueur.

7. Il veut que l'exécution de cet article soit jurée par la Reine, par le Duc de Normandie son fils aîné, par ses autres Enfans, par les Seigneurs de son lignage, & par ses Officiers, & que la publication en soit faite tout aussi souvent que les bonnes Gens le requèreront en tous les Baillages & Sénéchaussées du Royaume.

8. Il défend que nul Créancier puisse faire cession & transport de sa dette à plus puissant que lui, aux Officiers du Roi ou des Seigneurs, ou des Personnes privilégiées. Ordonne que les Cédans perdront leur dette, & seront condamnez à une amende arbitraire.

9. Il ordonne la prescription de toutes les dettes des Lombards, c'est-à-dire,

dire, des Traitans, après le terme de dix ans. Leur défend de faire ajourner aucuns de leurs Débiteurs hors de leur justice naturelle. Et, en cas de contrainte, permet aux derniers de ne pas comparoitre sur les ajournemens qui leur seront donnez.

10. Il ordonne que toute Jurisdiction soit désormais laissée aux Juges ordinaires, sans qu'il soit permis à l'avenir d'assigner aucuns par devant les Maitres d'Hôtel ou leurs Lieutenans, les Conétable, Maréchaux, Amiraux, & Maitres des Eaux & Forêts, conservant néanmoins la jurisdiction des Maitres des Requêtes sur les Officiers de sa Maison en cause personnelle en défendant & non en demandant, celle du Conétable sur les Sergens d'Armes en défendant, celle des Maréchaux de France ou de leurs Lieutenans à la guerre, & celle des Maitres des Eaux & Forêts pour les cas de leur ressort seulement.

11. Il défend aux Maitres des Eaux & Forêts de s'ingérer de connoitre des  
ma-

matières de chasse, de pêche, & autres délits, dans les Justices des Seigneurs; & permet, en cas de contravention, de leur refuser obéissance.

12. Il défend l'extinction des Garrennes anciennes à tous Ducs, Barons, Comtes, & autres Nobles; & permet de détruire toutes celles qui ont été établies depuis le Regne de son Père & le sien.

13. Il retrace les salaires des Sergens, qui auront fait plusieurs exécutions en un jour, à la taxe d'un jour, & les condamne par corps à la restitution de ce qu'ils auroient exigé de plus.

14. Il défend de commettre aux Sergenteries, hors celles qui sont fixées en héritage, à peine de perte d'Offices.

15. Comme le Roi avoit fait ci devant une Charte de réglemeut pour les Laboureurs, par laquelle ils sont condamnés à certaines amandes dans les cas qui y sont exprimez, il déclare qu'il n'a prétendu s'adjuger lesdites amandes  
dans

dans les terres des Seigneurs à qui elles appartiennent de droit.

16. Il défend généralement à tous les Officiers de sa Maison, ou de Judicature, même aux Officiers des Seigneurs, de faire Marchandises, soit pour eux mêmes, soit sous le nom & en la compagnie d'autrui, à peine de perte de la Marchandise.

17. Il remet, en faveur de l'Aide accordée par les Etats, toutes les contraventions où l'on auroit pu tomber à l'égard des Ordonnances faites sur la Monnoye: à la réserve des transports d'Espèces hors du Royaume, & de la fabrication de fausse Monnoye. Il casse aussi toutes Lettres d'Etat ou de répit.

18. Il déclare qu'à l'avenir il ne convoquera l'Ariére-Ban sans évidente nécessité, & sans le conseil des Députés des trois Etats; si toutefois il lui est possible de le requérir.

19. Il accorde que pendant le cours de l'Aide présente tous les autres Subsidés cesseront; parceque, si par mal-

heur la guerre n'étoit pas finie dans le cours de l'année, les Etats, qui s'assembleront dans un an, pourvoiront d'Aides nouvelles convenables aux circonstances du tems. Et pareillement, en cas d'autres guerres, les Etats pourvoiront aussi d'autres Aides suffisantes par délibération des trois Etats, sans que les deux puissent lier & engager le troisième : &, si les trois Ordres n'étoient d'accord, ne seroit rien déterminé, mais en ce cas le Roi pourroit recourir au Domaine de ses Monnoyes & à ses autres droits, excepté le fait des prises, dont il a été parlé, qu'il ne pourra jamais faire sans en payer le juste prix.

20. Comme la nécessité de la guerre oblige à des suffisantes précautions, il défend de faire fausse porte, c'est-à-dire, fausse montre, à peine de confiscation d'armes & de chevaux, & de punition arbitraire.

21. Il ordonne que, pour éviter les fausses montres, les Surintendans-Deputés des Etats assisteront aux revues

vues conjointement avec les Capitaines établis par le Roi ; que nul n'en fera cru sur sa parole , pas même les Seigneurs des fleurs de lis ; qu'il ne sera rien payé qu'à ceux qui sont réellement présens en armes & en équipages ; que les chevaux seront marquez pour éviter toutes surprises ; & qu'il sera défendu à tout Homme capable de porter les armes d'être absent du Royaume pendant le cours de la présente année, sans une expresse permission du Roi ; enfin qu'à l'égard de la Solde des Gens d'Armes, ils la recevront des Receveurs établis par les Etats, & non par autres voyes ou moyens quelconques.

22. Le Roi défend qu'aucun de ses Officiers, Amiraux, Conétable, Maître des Arbalétriers, Trésoriers des guerres, ou autres, prennent aucun droit sur ceux qui feront des courses sur les Ennemis par terre ou par mer, afin que le profit entier en revienne à ceux qui l'auront gagné.

Ordonne que, si les Souldoyers qui

seront employez en la présente guerre. font du dësordre dans les lieux de leurs passages, il soit permis de leur résister, & que les Capitaines soyent responsables de leurs troupes; à condition néanmoins que les Villes seront tenues de leur fournir des vivres en les payant de leur argent.

23. Le Roi défend le séjour des troupes en route plus d'un jour dans les lieux où elles s'arêteront. Permet de leur refuser vivres au delà de ce terme, & même de les contraindre de marcher en avant, si quelques uns vouloient retarder sans excuse légitime connue des Magistrats. Deplus il promet de pousser vivement la guerre par mer & par terre, pour en procurer plutot la fin, & de ne faire ni paix ni trêve avec les Ennemis que par le conseil des trois Etats.

24. Le Roi ordonne que tous Gens. seront tenus d'être en armes au premier. Ban qui en sera fait, à peine d'y être contraints par ses Officiers, ou par les Seigneurs Justiciers, qui à cet effet seront

ront pourvus de Lettres Royaux , dont ne sera rien payé en Chancellerie.

Enfin ces Lettres sont terminées par une clause dérogoire à tous Usages, Statuts, Coutumes, & même à toutes Ordonnances précédentes ; le Roi voulant de sa certaine science , grace spéciale, & autorité Royale, que tous ses Justiciers & Officiers les tiennent & exécutent , fassent tenir & exécuter de point en point selon leur teneur. Donnée à Paris sous le grand Scel le 23. de Décembre 1355. & publié en jugement au Châtelet de Paris le 21. de Janvier ensuivant.

Les Etats ayant voulu se rassembler au mois de Mars qui étoit le terme de la prorogation, il s'y trouva manquer grand nombre de Députés des Villes de Normandie & de Picardie, ce qui marquoit peu de disposition dans ces Provinces pour concourir au but proposé ; & l'on s'en prit d'abord au Roi de Navare, qui ne cessoit point de cabaler, & qui étoit soupçonné d'intel-

ligence avec les Anglois. Cependant les Membres des Etats, qui se trouvèrent assemblez, ayant examiné le produit de l'Aide, & justifié qu'une grande partie des lieux avoit refusé de s'y soumettre, conclurent à acorder une capitation suivant la première demande que le Roi en avoit faite, laquelle fut fixée à quatre livres à raison de cent livres de revenu, à l'égard de toutes Personnes du lignage Royal, Ecclésiastiques, Nobles, Barons, Chevaliers, Populaires, sans que nul en puisse être exempt à raison des privilèges de droit prétendu de naissance en toute autre cause; bien entendu néanmoins qu'au dessous de cent livres de revenu ne seroit payé que quarante sous & vingt sous au dessous de quarante livres. Mais ce qui rendit cette levée plus rude, fut que les Laboureurs, Manœuvriers, même les Serviteurs, y furent assujétis & fixez à dix sous à raison de cent sous de gages ou de revenu. On estima aussi la valeur des meubles pour les prendre à celle des revenus: desor-  
te

te que celui qui en avoit pour mille livres étoit égal à celui qui avoit cent livres de revenu, & s'il en avoit davantage, il étoit tenu à la même proportion. La plus grande partie de ces Etats se tint au Château de Ruel près de Nanterre : mais il n'en reste aucuns Actes Originaux, du moins qui soyent à ma connoissance.

Pendant leurs assemblées les Communes d'Artois commencèrent le pré-lude du soulèvement général, qui éclata bientôt après. Toutefois le plus important des événemens de ce tems là fut la prise du Roi de Navare & de ses principaux Amis, qui, étant à diner au château de Rouen avec le Duc de Normandie, furent pris comme au trébuchet par le Roi qui survint, & qui le même jour fit couper la tête à quatre d'entr'eux sans formalité de procès, savoir, au Comte d'Harcourt, au Seigneur de Gravelle, au Seigneur de Maubué de Menmare, & à Olivier Doublet Ecuyer. On mena le Roi de Navare prisonnier.

Remarquons ici que le Père Daniel a affecté une négligence si peu convenable à l'égard des noms de Familles, qu'il semble avoir voulu en cette occasion faire passer un nom de Batême pour un surnom, s'étant contenté de dire que le Roi fit décapiter avec le Comte d'Harcourt deux Ecuyers nommez Maubué & Doublet; comme si ce premier nom étoit celui d'une Famille de même nom que le second. Il pouroit peut-être dire qu'il ne l'a fait que pour épargner à la Maison de Menemare la honte d'un suplice, si d'ailleurs il n'étoit évident que toutes les Familles sur lesquelles le courroux du Roi Jean est malheureusement tombé, n'en ont pas été plus deshonorées. Dans le fait ce n'est ici qu'un exemple de cette négligence que je remarque par occasion, outre cinq cens plus importantes que je pourrois citer.

Cette exécution, qui fut regardée comme une trahison du Duc de Normandie, & comme une violence inhu-

humaine de la part du Roi, fit soulever toute la Province. Le Roi, qui avoit voulu lui même conduire son Prisonnier en sureté, ayant tenté d'y rentrer après avec des troupes, trouva toutes les villes fermées. Quelques unes apelèrent les Anglois, qui descendirent dans le Côtentin, pendant que le Prince de Galles, ayant pénétré & percé le Berri, vint tomber sur la Touraine. Le Roi, quoiqu'avec une armée formidable, ne sachant à quel Ennemi courir, se détermina à poursuivre le Prince de Galles; parceque, pour l'ataquer, il n'y avoit point de Siège à faire, outre qu'il paroissoit facile de l'afamer, n'étant maitre d'aucune Place. Cependant il eut l'imprudence d'hazarder une bataille contre lui, & il la perdit d'une manière si fatale, qu'il fut pris prisonnier, & peu après transporté en Angleterre. Il mourut dans cette journée un nombre infini de Seigneurs, & plusieurs autres y demeurèrent prisonniers: de sorte que la France désolée alloit réellement de-

venir la conquête des Anglois , si la sagesse & la bonne conduite du Dauphin, Duc de Normandie, fils aîné du Roi, ne l'eût sauvée d'un si grand malheur. La Bataille se donna le 19. de Septembre, & le Dauphin rentra dans Paris dix jours après, où il fit d'abord la convocation des trois Etats pour le 15. d'Octobre suivant, afin d'aviser tous ensemble à la délivrance du Roi, & aux moyens de conserver le Royaume.

Si jamais la concorde & l'union avoient été nécessaires, c'étoit dans une pareille occasion : mais le Roi, qui s'étoit conduit d'une manière à désespérer les Peuples pendant sa prospérité, avoit tellement aliéné les cœurs & les volontez, que le plus grand nombre des Députez, qui se rendirent à l'Assemblée, y apportèrent un dessein formé de travailler par préférence à la réformation du Gouvernement, & à resserrer l'autorité despotique qui n'avoit servi qu'à perdre le Royaume & le Roi même.

La

La première séance se tint dans la Salle du Parlement le Lundi 17. d'Octobre, & le Dauphin y fit représenter par le Chancelier l'Archevêque de Rouen la grande disgrâce arrivée à la France, sur laquelle il étoit nécessaire que les Etats lui donnassent aide & conseil, tant pour procurer la prompte délivrance du Roi, que pour gouverner le Royaume & conduire la guerre pendant son absence.

Les trois Etats répondirent, savoir, pour le Clergé par la bouche de Jean de Craon Archevêque de Reims, la Noblesse par celle de Philippe d'Orléans frère du Roi, & les Villes par Etienne Marcel Prévôt des Marchans de Paris, qu'ils demandoient un délai pour s'assembler & délibérer. Ce qui leur ayant été acordé; le Dauphin commit plusieurs Personnes du Conseil du Roi pour assister aux assemblées particulières qui se faisoient dans le couvent des Cordeliers. Mais dès le second jour les Etats se plainquirent au Dauphin que la présence des Conseillers du Roi em-  
pê-

pêchoit la liberté de leurs délibérations; demandant qu'ils s'abstinsent de se trouver avec eux, ce qui fut acordé sur le champ, non sans défiance de l'intention des Etats.

Les séances continuèrent sans résolutions huit jours durant, jusqu'à ce que l'on convint du choix de cinquante Députés pris des trois Ordres, pour dresser un projet de réformation, conjointement à celui de guerre & de finance. Et, quand il fut arété du consentement des Etats, les Elus firent favoir au Dauphin qu'ils desiroient lui communiquer certaines affaires particulières, le priant de se rendre à leurs assemblées: ce qu'il fit lui fizième. Ils lui déclarèrent alors qu'après un travail long & difficile, ils étoient enfin tombez d'acord sur plusieurs points, lesquels desirant lui communiquer, il se croyoit obligé de lui demander le secret & son concours pour l'avantage commun.

Le Dauphin, déjà rempli de l'idée de sa propre autorité en qualité de  
Lieu-

Lieutenant Général du Royaume, répondit qu'il ne prétendoit pas s'obliger au secret, & encore moins à l'approbation de ce qui feroit contraire à l'autorité du Roi. Sur quoi les Elus ayant délibéré, jugèrent qu'il n'étoit pas moins nécessaire de lui communiquer leurs résolutions unanimes, pour tâcher d'obtenir son consentement, sans lequel il ne pouvoit y avoir d'union & de correspondance mutuelle. Ils lui déclarèrent donc par l'organe de Robert le Coq Evêque de Laon : 1. Que le Royaume ayant été mal gouverné ci devant, ils estimoient que c'étoit par la faute & les mauvais conseils de ceux que le Roi avoit employez : pour quoi ils requéroient que tous les Officiers du Roi en général fussent privez & suspendus de leurs Charges : Que le Dauphin fît emprisonner les Personnes, & saisir les biens de ceux dont ils donneroient la liste : Que les deniers dès à présent fussent réputez confisquez, & comme tels après inventaire fait appliquez aux dépenses.

penfes de la guerre. Qu'à l'égard des Personnes , leur procès feroit fait & parfait sur les acufations & articles que les Elus des Etats donneroient contr'eux à des Commissaires non suspects. Et, d'autant que le Chancelier, le premier de ceux dont ils se plaignoient , étoit personne ecclésiastique , ils demandoient que le Dauphin écrivît au Pape de sa propre main, pour obtenir des Commissaires au choix des Etats, qui fussent autorisez à prononcer jugement définitif contre lui. La liste des Acusez au nombre de vingt deux comprenoit, outre Pierre de la Forêt Chancelier , Simon de Buffi Premier Président, Robert de Lorri Chambellan du Roi, Jean Chamillard, & Pierre d'Orgemont, Présidens au Parlement , Nicolas Braque Maitre d'Hôtel du Roi auparavant son Trésorier , Jean Poilvilain Maitre des Monnoyes, Enguerrand du Petit-Sellier, & Bernard de Fremont, Trésoriers des Guerres, Etienne de Paris , Pierre de la Charité, & Ancel Coquart,

Mai-

Maitres des Requêtes du Parlement, Robert Despréaux Notaire du Roi, Jean Turpin Chevalier des Requêtes du Parlement, Jean d'Auxerre Maitre des Comptes; Jean de Brechaigne Valet de Chambre, Le Borgne de Beauſſe Maitre de l'Ecurie, Géoffroi le Mazanier Echanſon, tous trois Officiers du Dauphin, & enfin l'Abé de Phaliſe Préſident des Enquêtes du Parlement.

2. Ils demandèrent qu'il fût envoyé dans les Provinces des Commiſſaires Réformateurs au choix des Etats, autorizez par commiſſions expreſſes pour faire le procès définitivement à tous les Officiers prévaricateurs.

3. Que la Monnoye fût rétablie ſelon que les Etats l'ordonneroient.

4. Qu'il plût au Dauphin, Duc de Normandie, de compoſer ſon Conſeil de 28. Conſeillers, qui ſeroient nommez par les Etats; ſavoir, quatre Prélat, douze Chevaliers, & autant de Bourgeois, qui auroient l'adminiſtration de toutes les affaires avec le droit  
de

de pourvoir aux Offices vacans, même de destituer ceux qui en étoient ou seroient pourvus, le tout à la pluralité des voix.

Ils demandèrent la délivrance du Roi de Navare, que le Dauphin étoit intéressé lui même d'accorder pour sa propre justification, & qu'il devoit reconnoître être agréable à Dieu, puisqu'il n'étoit arrivé que des malheurs depuis sa prison, & depuis le meurtre commis à Rouen. Jean de Pecquigni Chevalier parla pour la Noblesse, Nicolas le Chanteur Avocat & Etienne Marcel Prévôt des Marchans de Paris parlèrent pour le Tiers Etat & les Députés des bonnes Villes, concluant à la nécessité de bonne union, qui ne pouroit être assurée, vû ce qui s'étoit fait précédemment, que par l'exécution de leurs demandes.

Le Dauphin souffrit avec peine des propositions si rudes: cependant il répondit lui même qu'elles étoient de nature à être longtems examinées, & qu'il en auroit avis avec son Conseil ;  
mais.

mais qu'auparavant il étoit bien aise de favoir quelles ofres & quels secours les Etats lui vouloient faire, dans la fâcheuse occurrence des choses.

Les Elus des Etats reprirent alors la parole, & lui dirent qu'au moyen de ce qu'ils demandoient ils ofroient d'entretenir au service du Roi trente mille Hommes d'Armes, à raison d'un demi florin d'écu par chacun, & que, pour faire les fonds d'une telle dépense, il seroit payé par les Ecclésiastiques un dixième & demi de leurs revenus, par les Nobles pareille somme, favoir, quinze livres à raison de cent livres, & que par les bonnes Villes & le plat Pays il seroit souldoyé & armé un Homme d'Armes par chaque centaine de feux. Et, comme néanmoins ils ne pouvoient favoir au juste le produit d'une telle imposition, ils demandoient que leur assemblée fût prorogée jusqu'à la quinzaine de Paque, pour, sur la vérification des comptes, être augmenté ce qu'il faudroit à la somme principale nécessaire au payement des trente

mille Hommes d'Armes qu'ils vou-  
loient entretenir.

Cette Conférence finie, le Dauphin se retira au Palais, après avoir donné parole de rendre une prompte réponse, qui fut néanmoins différée de quelques jours à cause de la grande diversité d'avis du Conseil, dont la plupart négocioient avec les Etats, pour obtenir quelque rabais des demandes excessives qu'ils avoient faites. Mais leur fermeté ayant été telle qu'ils ne voulurent admettre aucun tempérament sur les points du Gouvernement, la pluralité des voix du Conseil déterminâ le Dauphin à tout acorder, & à prendre journée publique pour en faire la Déclaration au Lundi matin veille de la Toussaints. C'étoit toutefois si peu son avis particulier, que la journée ne fut pas plutôt indiquée, qu'il y eut regret, & qu'il chercha les moyens de la rompre; étant persuadé que ceux qui avoient plus d'accès auprès de sa personne s'y oposoient, & que le fond proposé par les Etats pouvoit à peine  
su-

fufire pour la paye de huit à neuf mil-  
 le Hommes d'Armes, & qu'en acor-  
 dant leurs demandes, il faisoit, outre  
 le préjudice de l'autorité royale, la  
 plus grande injure qu'il pût commet-  
 tre envers le Roi son Père. Mais ce  
 qu'il y eut de fingulier c'est que, le  
 Conseil ayant été rassemblé pour opiner  
 sur ces nouvelles considérations, l'avis  
 unanime fut de rompre la journée, &  
 de ne rien conclure avec les Etats. En  
 conformité de cette résolution, le  
 Dauphin se rendit au Palais à la porte  
 où tout le Peuple & les Etats étoient  
 assemblez, & de là, ayant envoyé ap-  
 peler trois Députez de chaque Ordre,  
 qui furent, pour le Clergé, les Ar-  
 chevêques de Lion & de Reims &  
 l'Evêque de Laon; pour la Noblesse,  
 Valeran de Luxembourg, le Sire de  
 Conflans Maréchal de Champagne, &  
 Jean de Pecquigni Gouverneur d'Ar-  
 tois; & pour le Tiers Etat, Etienne  
 Marcel Prévôt des Marchans, Charle  
 Confac Echevin, & Nicolas le Chan-  
 teur Avocat, tous de la Ville de Paris;

il leur représenta qu'il ne pouvoit rien acorder sans les ordres exprès de son Père, à raison de quoi il leur demandoit la remise de cette journée jusqu'au Jeudi suivant. Mais, quoiqu'il fût évident que le Dauphin avoit d'autres vues qu'il ne disoit pas, le Duc d'Orléans son oncle parla si bien au Peuple présent, que tout le monde se retira sans sédition & sans tumulte.

Le lendemain de la Touffaints, le Dauphin tint un grand Conseil au Louvre, où quelques Députés des Etats ayant été mandez, il leur fut déclaré qu'ils eussent à se retirer chez eux, jusqu'à ce que les nouvelles attendues de la part du Roi fussent arrivées. Sur cet ordre, les Etats, assemblez le 3. de Novembre dans le couvent des Cordeliers, conclurent que, puisqu'ils avoient été convoquez par le Dauphin Duc de Normandie, pour lui donner aide & conseil dans l'adversité de la prison du Roi son Père, & qu'ayant délibéré sur ces deux articles, jusqu'à former une résolution unanime qui lui avoit

voit été communiquée, & qu'il avoit acceptée tellement que le jour avoit été pris pour rendre une Ordonnance solennelle en conformité, auquel jour il n'avoit voulu ensuite se trouver sur certain prétexte, il étoit nécessaire que chacun des Membres des trois Etats remportat en son Pays un Acte de la délibération des Etats, pour faire connoître qu'il n'avoit pas tenu à eux que le Royaume n'eût été soutenu & secouru dans une telle extrémité.

Malgré tout ce que je raporte ici sur l'autorité de la grande Cronique, il est certain que les Etats se rassemblèrent à Paris le 5. du mois de Février suivant, & qu'après plusieurs débats, le Dauphin fit dresser une Ordonnance conforme à leur première résolution, dont l'original se trouve dans la Bibliothèque du Roi. Cependant la Cronique ne dit pas un mot de cette seconde Assemblée; quoique dans la suite elle y fasse allusion en diverses occasions. Voici l'extrait de cette Ordonnance du Dauphin, qui est datée du mois de

Q 3

Mars

Mars 1356., registrée au Parlement le 5. du même mois, & au Châtelet le 30. dudit.

*Charles, fils aîné du Roi de France & son Lieutenant, Duc de Normandie, Dauphin de Vienne, savoir faisons à tous présens & à venir &c.* La préface contient le Mandement, en conséquence duquel les Etats ont été assemblez, pour donner conseil & faire aide tant sur la délivrance du Roi que sur la défense du Royaume. Il reconnoit le désordre arrivé dans l'Etat par la négligence du service de Dieu & de l'honneur dû à l'Eglise, dans l'administration de la Justice par la prévarication des Officiers de Justice & autres, mais principalement par l'avarice, convoitise, & ambition des mauvais Conseillers, qui, sans se soucier du Bien Public, n'ont songé qu'à s'enrichir eux mêmes, leurs Familles, Amis, & Créatures : à raison de quoi on ne peut attendre aucun rétablissement qu'en chassant & déboutant pour toujours ces perfides Conseillers & Admi-  
mi-

ministrateurs , sans qu'ils puissent jamais espérer d'être rétablis; en mettant en leurs places de bons & prudes Hommes, sages, véritables, & loyaux.

Pour quoi 1. Veut irrévocablement que ce qui sera ordonné par lui & les Députez des trois Etats sur le fait de la réformation, & sur la Monnoye, soit généralement tenu & observé; & que les Officiers ci après nommez demeurent à jamais privez de tous emplois, sans pouvoir être rétablis.

2. Comme il est arrivé ci devant que le produit des Aides, Gabelles, Subsidies accordez pour les frais de la guerre, a été diverti sous divers prétextes, veut que tout ce qui sera levé en conséquence de l'octroi des Etats, soit reçu & appliqué au fait de la guerre uniquement par ceux que lesdits Etats commettront, auxquels les présentes vaudront de pouvoir suffisant. Renonce pour lui & pour le Roi son Père à rien prendre & détourner desdites sommes. Ordonne que l'on n'ait aucun égard aux Lettres contraires qu'ils pouront

ront acorder par importunité. Permet aux Commis de retirer de force à ceux qui voudroient enlever leurs deniers sous aucun prétexte. Promet de faire jurer les Seigneurs de son lignage qu'ils ne prendront ni ne prétendront jamais rien sur ces deniers, ainsi que les Grands Officiers de la Couronne.

3. Renonce, pendant tout le cours de l'Aide acordée par les Etats, à toutes autres espèces de Subsidés, de Gabelles, ventes de boissons, ou de marchandises, Décimes qui pouroient être acordées par le Pape sur le Clergé, même à faire aucuns emprunts sur aucuns des Gens des trois Etats quels qu'ils puissent être.

4. Il consent & acorde, sur le réquisitoire des Etats, que leurs Commis & Députés ne puissent rien faire ni conclure, s'ils ne sont d'acord entr'eux.

5. Atendu que la matière de la guerre est haute & difficile, & qu'il ne faudroit y être pourvu trop soigneusement,  
il

il ordonne que les trois Etats se rassembleront le Lundi de la Quasimodo à Paris ou ailleurs qu'il leur semblera bon , avec pouvoir d'augmenter, diminuer, changer, ou autrement faire à leur gré touchant l'Aide par eux accordée : & il leur fera aussi donné pouvoir de se rassembler encore deux fois pendant le cours de l'année, afin de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver : & feront les voix desdits trois Etats tellement libres , que celles de deux Ordres ne pourront engager le troisième, s'il n'y consent.

Le sixième article promet entière réparation des griefs, en la manière suivante.

1. Révoque toutes graces & pardons de meurtres , assassins, rapt, & enforcemens de Filles ou de Femmes, d'incendiaires, de Pilleurs des Eglises, de Rompeurs de tréves, d'assuremens, & de sauvegardes. Déclare qu'il ne donnera jamais de rémission pour ces sortes de crimes ; & où il en accorderoit, veut qu'il n'y soit obéi.

2. Veut que les Officiers de la Justice la fassent bonne & briève, sans consommer les Parties en retardement. Blâme le Parlement de sa négligence, & quelques Présidens de leurs malversations dans leurs Offices. Veut qu'ils vident & fassent vider tous procès sans retardement, à peine de destitution de leurs Offices.

3. Défend toute vénalité d'Offices de Judicature, comme aussi le louage qu'on en pouroit faire & qui étoit alors pratiqué : &, pour plus grande précaution, ordonne que nul ne puisse exercer Judicature au Pays dont il sera natif, & où il possédera du bien.

4. Il défend toute composition en cas de crime, sous peine de perte de Jurisdiction; & veut que Justice soit pleinement faite.

5. Veut que les Causes du Parlement foyent vidées à tour de rôle, & selon l'ordre des représentations.

6. Comme la Justice ne peut être administrée que par de bons & loyaux Officiers, déclare qu'il destitue comme  
in-

indignes de tous Offices les vingt deux Personnes ci dessus nommées, à la tête desquels est le Chancelier, depuis peu fait Cardinal.

7. Il régle la taxe des Commissaires du Parlement, qui sont obligez de se transporter dans les Provinces.

8. Il ordonne que la Chambre des Comptes sera réformée pour l'expédition des Parties, reconnoissant les abus qui s'y commettent, tant à raison des gages excédens que les Officiers tirent du Roi, que des droits excessifs qui leur sont atribuez, & du grand nombre d'Officiers inutiles qui n'expédient aucune affaire : pour quoi veut il qu'ils demeurent privez de leurs emplois, sauf à lui d'y pourvoir d'autres Personnes qui s'en aquiteront mieux.

9. Il ordonne qu'il sera pareillement pourvu à nommer les Gens qui tiendront les Chambres du Parlement, à fixer le nombre des Notaires, des Secrétaires, Sergens, Huiffiers d'Armes, qui tous seront tenus d'exercer bien & dument leurs Offices, à peine de destitution.

## 152 HISTOIRE DU

10. Il ordonne que, pour la direction des Monnoyes, seront établis par le conseil des trois Etats Gens entendus, justes & loyaux, par le commandement desquels sera travaillé ausdites Monnoyes, selon le cours, prix, & aloi, aprouvez par les trois Etats: en conséquence de quoi seront fabriquées Pièces d'or fin de 52. au marc, pour valoir trente sous, & autres Monnoyes blanches & noires, à proportion. Promet réputer traître & méchant, quiconque lui conseillera d'afoiblir ou d'empirer lesdites Monnoyes.

11. Défend aux mêmes termes que ceux de l'Ordonnance de 1355. les prises des vivres & de chariots sur le Peuple.

12. Permet la défense contre ceux qui voudront user de force pour faire lesdites prises, & les soumet à la Justice.

13. Régle le salaire des Notaires; & défend d'augmenter les amandes au dessus de la coutume de chaque lieu.

Par le septième article, le Dauphin

or

ordonne que ceux qui ont levé & percû les droits d'Aides acordez l'an passé, seront tenus d'en rendre compte devant les Commissaires des Etats en chaque Diocéze, lesquels informeront diligemment de la recette & de l'emploi, pour, sur leur rapport, y être pourvu par les Etats au lendemain de Quasimodo.

Par le huitième, il régle les payemens faits en foible Monnoye.

Par le neuvième, il défend l'usage des cessions & transports de dettes, faites à Personnes puissantes pour vexer leurs Débiteurs.

Par le dixième, il est pourvu à la conservation des Jurisdicions particulières contre les entreprises des Officiers du Roi.

Par l'onzième, il défend les entreprises des Maitres des Eaux & Forêts du Roi sur les Seigneurs particuliers.

Par le douzième, il défend l'extinction des Garennes anciennes, & l'établissement des nouvelles.

Par le treizième il est défendu à tous

Ju.

Juges d'exercer plus d'un Office par soi, ou de le faire exercer à son profit par commission.

Par le quatorzième, toutes Commissions subreptices seront annulées.

Par le quinzième, il permet la réformation du trop grand nombre de Sergens; & est pourvu à la taxe de leurs frais.

Par le seizième, il est défendu d'exercer Sergenteries par commission, si ce ne sont Sergenteries fiefées & héréditaires.

Par le dix septième, le salaire des Sergens est réduit à huit sous, & celui des Huissiers du Parlement à seize sous. Veut qu'il ne soit reçu à l'avenir aucun Sergent sans donner caution suffisante de sa conduite, pour les amendes, les dommages & intérêts qui en peuvent échoir.

Par le dix huitième, il est défendu à tous Officiers de Justice d'exercer ou faire exercer la Marchandise.

Par le dix neuvième, il remet les Non-comparances passées aux Arières-Bans

Bans publiez , & promet n'en plus faire hors le cas d'évidente nécessité & par le conseil des Etats.

Par le vingtième, il fait défense à tous Nobles & Hommes de guerre de s'absenter hors du Royaume, si ce n'est par congé du Souverain, tant que la guerre durera.

Par le vingt unième, il fait défense à tous Nobles de faire exercer aucune guerre particulière pendant la durée de la guerre générale.

Par le vingt deuzième, est permis de courir sur les Ennemis du Royaume, sans payer aucuns droits pour raison du profit qu'on pourra y faire.

Par le vingt troisième, est fait défense aux Trésoriers des Guerres de prendre plus de douze deniers pour leurs expéditions.

Par le vingt quatrième, est défendu à tous Souldoyez d'user d'aucune violence ou pillerie dans les bourgs, villes, ou campagnes du Royaume, à peine de hart.

Par le vingt cinquième, les séjours  
des

des Gens de guerre pendant leurs routes seront fixez à un jour entier.

Par le vingt fizième, promet ne faire ni paix ni trêve avec les Ennemis, que par le conseil des trois Etats.

Par le vingt septième, il est ordonné que tous Gens soyent armez ou contraints de s'armer par les Officiers des lieux, pour faire aide à la présente guerre.

Par le vingt huitième, il promet la conservation du Domaine, & la révocation de tout ce qui a été aliéné depuis le regne de Philipe-le-Bel; excepté ce qui a été donné à Dieu, aux Eglises, ou ce qui a été distraict par les lignages du Sang de France, ou pour douaires de Femmes.

Par le vingt neuvième & le trentième, il est porté régleme[n]t pour le Grand-Conseil.

Par le trente unième, il est ordonné que le Chancelier ne se mêlera que des affaires du Sceau, & du régleme[n]t de la Justice, comme de l'institution  
aux

aux Charges, ainsi qu'il appartient à son Office.

Par le trente deuxième, fait défense au Chancelier de sceller aucunes Lettres d'aliénation du Domaine, ou des Droits de la Couronne, de dons, d'amandes & de confiscations pour forfaiture, à peine de nullité.

Par le trente troisième, il est ordonné qu'aux Requêtes de l'Hôtel du Roi ne seront plus employez Gens inutiles, mais bien des Personnages bons & loyaux, quatre Clercs & deux Evêques, qui ont été nommez par le Conseil des Etats, & qui exerceront la juridiction, comme il étoit pratiqué au tems de Philippe-le-Bel.

Par le trente quatrième, il est défendu à tous Officiers aprochans de la personne du Roi de requérir dons, graces, charges, ou emplois : mais, s'ils ont quelque demande à faire, ils la feront à l'audiance publique du Roi, & présent le Grand-Conseil du Roi, & de ce jureront sur les Saints Evangiles.

Par le trente cinquième, il est défendu à toutes Personnes, possédant charges en l'Hôtel ou Conseil du Roi, de faire aucune confédération ensemble, pour parvenir à certaines fins, sous peine de privation de leurs Offices.

Par le trente sixième, il veut que, pour donner bon exemple, son Hôtel & ceux de son Sang soyent bien réglés, & qu'on y paye exactement les provisions nécessaires; tout étant administré par Gens sages & loyaux.

Par le trente septième, sur la plainte des trois Etats que l'on a mal interprété & tiré en mauvaise intelligence l'Ordonnance du Roi, portant que les dettes des Lombars seront & demeureront prescrites par dix années, ce qui a donné occasion à de plus grandes exactions qu'auparavant, le Dauphin veut que toutes les poursuites desdits Lombars demeurent arrêtées & suspendues jusqu'au lendemain de la Quasimodo.

Par le trente huitième, il déclare que

que l'Aide précédente, accordée par les Etats, ne portera préjudice à Personne, ni aux Libertez Françoises, & privilèges qui leur apartiennent, suivant les Chartres générales de réformation du Royaume accordées par Louis X.

Par le trente neuvième, le Dauphin prend en la protection spéciale du Roi tous & chacun les Membres des trois Etats contre leurs malveillans Officiers, ou autres dont ils sont plainte : &, pour les assurer davantage, leur permet chacun en droit foi se faire accompagner par tout le Royaume de six Hommes d'Armes pour leur défense, sans pouvoir être empêchez & recherchez par aucuns Juges que ce soit pour raison du port d'Armes.

Par le quarantième, sur la remontrance que les Juges inférieurs, dont les sentences sont sujettes à l'apel, délayent & refusent de juger, par la crainte des amandes qu'ils encourent pour le mal jugé, le Dauphin ordonne qu'ils ne pourront être condamnés

qu'à soixante livres d'amande , s'il n'apparoit de la corruption & malversation: auquel cas ils seront punis selon le méfait.

Par le quarante unième, le Dauphin abolit l'usage des sermens en cas d'*Exoine*, c'est-à-dire, d'excuse pour deffaut de Non-comparance , à cause que lesdits sermens sont le plus souvent légers, s'ils ne sont faux.

Par le quarante deuzième, il défend au Prévôt de comprendre dans les querelles les Personnes qui n'y ont point eu de part, voulant que les Gens paisibles ne soyent point inquiétez.

Par le quarante troisième, il permet la défense, même au son du tocsin, contre ceux qui voudroient faire violence.

Par le quarante quatrième, il ordonne la révision de toutes les Chartres & graces acordées depuis le 5. de Février dernier, & qui se délivreront à l'avenir.

Par le quarante cinquième, il est ordonné que les Capitaines & Gouverneurs

neurs des Places pourvoyent à leur sûreté.

Par le quarante fizième, il défend les Apels au Parlement des Jugemens rendus dans les Justices subalternes. Veut toutefois que, si la Cour du Parlement étoit faisie de l'apel, il soit au pouvoir de ceux qui le tiennent de retenir la Cause, s'ils avisent qu'il convient pour le mieux : mais il en charge leur conscience, ne voulant faire tort à la Justice moyenne.

Par le quarante septième, il défend toutes Lettres d'Etat & de répit contre une dette légitime; ne veut qu'il y soit obéi, s'il en est acordé.

Enfin cette Charte finit par les clauses & injonctions ordinaires pour en rendre l'exécution perpétuelle. Ainsi signé en marge par le Grand-Conseil, auquel étoient les Archevêque de Reims, Evêques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Terrouenne, l'Abé de St. Denis, les Ducs d'Orléans, de Bretagne, les Comtes d'Alençon, d'Etampes, & de Rouci,

le Grand-Prieur d'Aquitaine , les Seigneurs de Milan , de Garençière , de Couci , Jean de Pecquigni , Guillaume d'Ambleville , Philipe de Trois-Noms , & plusieurs autres.

Mais , pendant qu'on travailloit à Paris à établir un ordre convenable aux malheurs de la France , le Roi , possédé de son humeur impétueuse , ne songeoit qu'à traverser un si grand & si grand ouvrage , qu'il regardoit comme la condamnation de tout ce qu'il avoit fait , même pendant son administration. Il commença par arêter une trêve avec les Anglois , pour deux ans du jour de Paque lors prochain ; elle fut publiée le Jeudi Saint à Paris avec Lettres Patentes du même Prince portant défenses de lever l'Aide acordée par les Etats , & la révocation de la permission qu'ils avoient eue pour se rassembler le jour de la Quasimodo & autres journées désignées. Cette nouvelle émut fort le Peuple , en faisant connoitre la mauvaise intention du Roi : cependant le Dauphin mieux conseillé n'empêcha pas

pas que les Députez ne prissent place en son Grand-Conseil, & que les Réformateurs Généraux n'exerçassent leurs fonctions jusqu'au mois de Juillet suivant que le crédit des Etats parut diminué, en conséquence de ce que le produit de l'Aide se trouvant de beaucoup trop foible pour satisfaire aux fins proposées, le Dauphin profitant de cet avantage regagna quelques Députez, entr'autres l'Archevêque de Reims, & fit défense aux autres de se mêler du Gouvernement.

Cependant, comme les Receveurs des Etats étoient maîtres de l'argent, il falut bientôt revenir à composition, & convoquer l'Assemblée pour le 7. de Novembre lors prochain de l'année 1357. Ce fut ce jour là même que le Roi de Navarre s'évada de sa prison; après quoi s'étant rendu à Paris, il ne fut plus question du Bien de l'Etat mais de ses prétensions particulières, qui produisirent bientôt des séditions. De telle sorte qu'il n'y eut plus d'ordre ni de mesure, & qu'il ne fut rien

exécuté de tout ce qui avoit été si bien projectté & si solennellement établi.

Les Etats se rassemblèrent néanmoins au mois de Janvier de la même année, sans que l'Ordre de la Noblesse y voulût paroître, ainsi qu'à ceux qui furent tenus au mois de Février suivant. C'étoit un effet de la politique du Dauphin, qui regagna la Noblesse par toutes sortes de caresses, pendant qu'il mettoit fourdement les Villes en méfiance contr'elle, en leur faisant entendre qu'il n'y avoit que l'autorité Royale qui pût contenir la violence à laquelle elle étoit acoutumée. Et il réussit si bien par ces insinuations, que les Villes & la Noblesse négligèrent également de s'unir & d'agir pour le Bien commun : de manière que les premières parurent préférer ouvertement la sûreté qu'elles croyoient trouver dans la réparation de leurs murailles & de leurs fossez, à celle qui auroit été l'effet du concours, & de l'intelligence. Cette disposition des esprits

esprits servit d'abord au Dauphin pour le déterminer à prendre le nom & l'autorité de Régent du Royaume, laquelle il semble que les Etats ne lui avoient pas voulu donner auparavant; & en cette conséquence le nom du Roi fut ôté de tous les Actes, & celui du Régent mis en place. L'on cessa pareillement l'usage du Sceau du Châtelet, qui avoit servi depuis la prison du Roi, & l'on lui substitua le Sceau nouveau de la Régence.

Ces événemens arrivèrent le 14. de Mars 1357., peu après le Régent, qui s'acommodoit mal des Assemblées générales, qui tendoient toujours à quelque diminution du pouvoir absolu, mais qui avoit néanmoins besoin d'argent, se résolut à faire tenir des Assemblées particulières. Il convoqua les Etats de Champagne à Vervins & ceux de Picardie à Compiègne avec quelque petit succès : ce qui le rendit assez hardi pour ajourner les Etats-Généraux à Compiègne, quoiqu'aux termes de la prorogation ils se dussent

sembler à Paris. L'effet de ce changement fut d'intimider cette Capitale, & de faire accorder une Aide au Régent: mais les Etats retinrent encore en cette occasion, de même qu'ils l'avoient fait à Paris, la recette & l'emploi de leurs deniers, pour en empêcher le divertissement.

On ne fut pas longtems après cela à voir l'effet des insinuations, faites aux Peuples contre la Noblesse; car tout à coup les Communes de Picardie, de Vermandois, de l'Isle de France, commencèrent à s'atrouper, &, dans l'idée que la Noblesse n'étoit bonne à rien, ou qu'elle n'étoit pas fidelle au Roi & au Régent, elles firent main basse sur tous les Gentilshommes qu'elles purent surprendre dans leurs Châteaux avec des cruautéz incroyables, jusqu'à faire rotir un Chevalier à la broche, & contraindre sa Femme & ses Filles à manger de sa chair. Le Régent n'avoit pas eu sans doute l'intention de pousser les choses si loin, & aussi fut il obligé de se servir de la  
No-

Noblesse même pour réprimer ce furieux mouvement. Il en couta la vie à une infinité de Villageois, qui furent tuez & assommez comme des bêtes, n'ayant aucunes armes ni arcs pour se défendre. Cependant les séditions continuant toujours dans la Ville de Paris, il s'en fit à la fin une si considérable, qu'elle rétablit l'autorité du Régent par la mort du Prévôt des Marchans & de divers autres, qui, pour avoir voulu porter trop loin l'indépendance & la liberté, firent perdre au Public les avantages de leurs entreprises, & perdirent eux mêmes leurs vies & leur réputation.

C'est à cette Epoque, selon le sentiment de Mézerai, qu'il faut rapporter la fin du Gouvernement mixte, par lequel la France s'étoit conduite depuis le commencement de la Monarchie, avec plus ou moins d'étendue, selon le génie, la capacité, & le bonheur particulier des Rois. Ce qui arriva tant par le gout que l'on prit des violences populaires, que l'on regardoit

doit mal à propos comme l'effet des résolutions des derniers Etats, que par- ceque, la guerre ayant encore continué plus de quatre vingts ans, l'autorité Royale prit insensiblement le dessus, par l'oubli des droits particuliers, qui demeuroient sans exercice au milieu de la confusion & du dësordre d'une guerre, qui pénétra dans toutes les parties du Royaume.

On ne fauroit donner trop de louanges à l'Ordonnance du mois de Mars 1356., faite sur la réquisition des trois Etats; puisque non seulement elle rétablit un tempérament très équitable de l'autorité souveraine & des Loix naturelles de tous les Sujets, mais que, par la proscription des mauvais Ministres & la confiscation de leurs biens, elle a donné un exemple très imitable de la justice qu'ils méritent, & en même tems moins odieux que celui des suplices de tant de Financiers, sous les regnes précédens. D'ailleurs l'exercice de la Justice commune y étoit merveilleusement assuré, la liberté des Sujets

jets y étoit maintenue, on y avoit efficacement pourvu aux besoins du Prince & de l'Etat. Enfin l'on peut dire que, si le Roi de Navare n'étoit pas sorti de prison, ou qu'il eût été capable de sacrifier son ressentiment immédiatement après sa sortie, comme il le fit dans la suite, enforte que cette Ordonnance eût pu être exécutée sans tumulte & d'une manière égale & générale, non seulement la France se seroit bientôt relevée de ses disgraces, mais seroit devenue plus florissante que jamais.

On me demandera peut-être à cette occasion pourquoi donc Charles V., l'un des plus sages & des mieux intentionnez de nos Princes, n'a pas suivi dans le reste de son regne cette règle de Gouvernement, qu'il avoit lui même donnée, & qu'il avoit reconnu si juste. Mais, outre qu'il est impossible, & sans exemple depuis Charlemagne, qu'un Monarque ait volontairement renoncé au pouvoir arbitraire, quand il y est parvenu par son  
tra-

travail, son adresse, & son savoir-faire, c'est-à-dire, quand il en a fait le premier objet de ses vœux pendant la meilleure partie de sa vie, il est aisé de voir que les événemens de sa jeunesse lui avoient mieux fait connoître les inconvéniens que les avantages de la trop grande liberté des Peuples: desorte que, rebuté & fatigué de séditions, de meurtres, de brigandages, assuré de plus de l'usage qu'il vouloit toujours faire de son pouvoir, il aimoit mieux le conserver & le sacrifier, pour bannir ces excès ou pour en empêcher le retour, que d'y renoncer, par la crainte du mauvais usage que ses Successeurs en pouvoient faire après lui. Et dans le fond il est évident que les Etats ont leur destinée aussi inévitable que celle des Particuliers: de façon que celui qui, étant né libre, se trouve néanmoins conduit à la servitude par l'enchaînement de divers accidens de sa vie, est l'image naturelle d'un Peuple, que les occasions, les événemens, les cir-

circonstances , les effets même contraires , entraînent dans l'esclavage , malgré la certitude de son droit primordial. Telle a été jadis la fortune des Romains , qui , après avoir détruit leur liberté par leurs propres armes , ne purent jamais se rassasier de maîtres , & même prévirent leur ambition par la flatterie , & la soumission la plus basse.

Aureste les affaires en étant à ce terme , il vint au mois de Mai 1559. d'Angleterre des propositions de paix , dont le Roi avoit renvoyé l'acceptation aux trois Etats du Royaume , que le Régent assembla pour cet effet à Paris par des Lettres de convocation selon la forme ordinaire. Mais le terme en étoit si bref , qu'il n'y put venir que fort peu de Députés. On diféra néanmoins l'ouverture de l'Assemblée de quinzaine , pour donner le tems aux divers Membres d'arriver : après quoi on mit en délibération le Traité qui avoit été proposé , lequel d'un avis  
com-

commun fut rejeté , conformément à l'intention du Régent & du Royaume & du Roi même quoique prisonnier. Le Roi d'Angleterre reçut la nouvelle de ce refus avec tant d'impatience & de colére , qu'il résolut de faire la guerre à la France même, aulieu de celle que jusqu'alors il avoit faite au Roi. Il descendit à Calais au mois de Novembre 1359. avec une armée de cent mille Hommes , qu'il conduisit devant Reims dans l'intention de s'y faire sacrer. La Ville se défendit plus de six semaines, & cette formidable armée fut obligée d'en lever le Siège le 11. de Janvier 1360.

La Bourgogne & le Nivernois s'étant rachetés du pillage, l'Anglois se rabatit vers Paris , après avoir ravagé la Champagne & la Brie : & depuis, s'étant retiré vers Chartres , il s'y conclut le 8. de Mai 1360. un Traité final , par lequel la délivrance du Roi fut promise au moyen de la cession du Poitou , de la Guyenne,

ne , & de plusieurs autres Pays en Souveraineté , & d'une rançon en argent comptant , si forte que la France n'a jamais pu s'en acquiter. Ce fut ainsi que se termina cette affreuse disgrâce du Roi Jean , lequel étant rentré dans ses Etats le 24. d'Octobre 1360. , il y demeura jusqu'à l'hiver 1363. , aggravant tous les jours son inconfidération & son mauvais ménage. Il voulut alors repasser en Angleterre sous des prétextes peu convenables , & il y mourut trois mois après le 8. d'Avril avant Paque.

## X. LETTRE.

*Remarques & réflexions sur le regne de  
 Charle V. Abrégé de son regne. Etats  
 de Paris en 1369. Déclaration de la  
 Majorité des Rois.*

L'ON a pu remarquer qu'après la fatale journée, qui mit le Roi Jean au pouvoir d'Edouard III. Roi d'Angleterre, le Dauphin, Duc de Normandie, son fils aîné, se hâta d'assembler les Etats du Royaume, & que cependant, soit par modestie, soit par raison d'Etat, il ne prit d'autre qualité que celle de Lieutenant du Roi son Père, dans les Lettres de convocation & dans l'Ordonnance qu'il rendit sur l'instance des Etats. Les Politiques ont recherché curieusement quelle pouvoit être la cause qui l'avoit empêché de prendre le titre de Régent, qui lui devoit appartenir d'une façon d'autant plus incontestable, qu'il étoit non seulement l'héritier présomptif, mais le suc-

ſucceſſeur néceſſaire & désigné ; outre qu'étant majeur de vingt ans accomplis , & le plus ſage Prince de ſa Famille , comme il ne tarda guère à le montrer , l'abſence du Roi devoit naturellement faire paſſer le rang & l'autorité ſuprêmes en ſa perſonne.

Entre pluſieurs raiſons qui ont été données , les uns ſe ſont atachez à la plus ancienne tradition qui nous reſte ſur ce ſujet. Elle eſt fondée ſur un diſcours prononcé par Philippe Pot , Seigneur de la Roche , Député de la Province de Bourgogne à l'aſſemblée des Etats-Généraux tenus en 1483. pendant la minorité de Charle VIII. Ce Seigneur ayant entrepris de faire connoitre aux autres Députez l'uſage qu'ils devoient faire de leur autorité , & quelle en étoit l'étendue , poſe pour fondement que , pendant la captivité du Roi Jean , les Etats prirent le gouvernement de la police & des Finances du Royaume ; & que , quoique ſon Fils ainé fût âgé de 20. ans , ils ne lui déférèrent la puiſſance & le titre de

Régent que deux ans après la première convocation , lorsqu'ils eurent connu sa capacité & ses bonnes intentions. Ce fait n'est point exactement vrai : car , quoique le Duc de Normandie n'ait pris véritablement la Régence que dix huit mois après la bataille de Poitiers , il ne paroît pas par aucun titre que les Etats-Généraux aient formé quelques délibérations sur ce sujet , ni pour suspendre , ni pour déferer cette qualité à ce Prince avec l'autorité qui en est la conséquence : quoique je ne voulusse pas nier que le Seigneur de la Roche n'eût eu de meilleurs Mémoires, qu'il ne nous en reste aujourd'hui.

Mézerai & le Père Daniel disent au contraire en cette occasion une chose , à mon sens , très improbable , pour ne pas dire totalement fausse : car ils avancent que le Duc de Normandie se fit déclarer Régent par le Parlement , & qu'il profita de l'absence du Roi de Navare pour en venir à bout. La Chronique originale rapporte cet événement d'une manière plus simple & plus croya-

croyable ; en disant que le Mercredi 14. de Mars 1357. on publia à Paris le nouveau titre du Duc de Normandie , qu'il fut fait défense d'employer à l'avenir le nom du Roi dans les Arrêts du Parlement , ni dans tous autres Actes publics ; & qu'ayant renvoyé le Sceau du Châtelet dont on s'étoit servi depuis sa prison , on déclara que l'on se serviroit à l'avenir du Sceau de la Régence pour sceller en cire jaune, comme il se pratiquoit sous le gouvernement du Roi même. A quoi elle ajoute que le même jour Etienne Marcel Prévôt des Marchans , Robert de Corbie, Charle de Jonfac, & Jean de l'Isle, Echevins, prirent place au Conseil du Régent au dessous de Robert le Coq, Evêque de Laon, qui étoit le principal Ministre. Or cette particularité peut faire juger que, comme dans l'assemblée des Etats du mois de Février précédent il ne s'étoit trouvé que les Députez des bonnes villes unis à ceux de Paris, ce même Corps fit résoudre le Dauphin à prendre la Ré-

gence ; & peut-être la lui déféra-t-il par quelqu'Acte particulier qui ne subsiste plus, Mais elle découvre évidemment qu'il est faux que le Roi de Navare porta alors quelqu'empêchement à la Régence du Dauphin , & que celui ci eût profité subtilement de son absence pour se faire donner la Régence par le Parlement ; puisque Marcel & les autres Echevins de Paris furent les principaux auteurs de cette entreprise , & qu'ils furent récompensez du succès qu'elle eut par l'entrée au Conseil , que le Dauphin leur donna le même jour. Je n'en dis pas davantage , parceque personne n'ignore que le Roi de Navare avoit été prisonnier toute l'année précédente dans le château d'Arleu , où le Roi Jean l'avoit fait enfermer : ainsi le Dauphin avoit eu tout le tems de se faire donner la Régence, suposant que la difficulté fût venue de sa part. On fait deplus que l'Evêque de Laon, Marcel & ses Confrères , étoient les créatures & les partisans du Roi de Navare. Ce fait est plus important

portant qu'il ne semble à la première vue; puisqu'il peut servir à décider si, selon les Loix du Royaume, il est nécessaire que les Etats-Généraux ou le Parlement défèrent la Régence au Prince à qui elle appartient de droit, quand les Rois n'y ont pas pourvu. Le cas, dont il s'agit ici, ne ressemble à aucun autre.

Le Roi Jean exerçant pleinement l'autorité souveraine à la tête d'une armée qui auroit pu faire des conquêtes, perd au milieu de ses Etats une bataille dans laquelle il demeure prisonnier. On juge bien qu'il n'avoit pas prévu un pareil événement, & que par conséquent il ne s'étoit pas precautionné pour la nomination d'un Régent de son Royaume, en cas qu'il fût enlevé. Sa prison le rendit d'abord incapable de faire aucun Acte & disposition légitime: ainsi le gouvernement seroit demeuré vaquant, si son Fils aîné & son Successeur désigné ne l'avoit pris en main sous le titre de son Lieutenant.

Mais pourquoi , me demandera-t-on , ne se déclara-t-il pas Régent ? Ce titre n'étoit pas beaucoup plus relevé que l'autre ; & , supposé qu'il le fût , il étoit de la bienséance que le Successeur nécessaire l'emportat par distinction. Et c'est de là sans doute que les premiers ont conclu qu'il atendoit à le recevoir des Etats , seuls capables de l'acorder , quand le Roi vivant ne l'a pas donné lui même. D'autre côté deux Historiens de réputation veulent nous faire croire qu'il le reçut de la main du Parlement. On peut penser à la vérité qu'ils ont parlé légèrement , ou par rapport aux idées présentes , suivant lesquelles on est persuadé que ce Tribunal concourt à l'autorité des Ordonnances , quand il en fait l'Enregistrement pour en perpétuer la notoriété. J'ai dit que dans le fait la Cronique du tems ne nous apprend rien de décisif : ainsi il ne resteroit qu'à savoir si les Registres du Parlement ne contiennent rien qui pût lever la difficulté. Mais , outre que je ne suis pas

pas à portée de les consulter, ceux qui révoquent en doute la fidélité des anciens Actes ne se rendroient pas peut-être à leur témoignage.

Dans cet embaras, si l'on osoit hazarder un sentiment, fondé sur la seule expression de l'Histoire, je remarquerois pour l'établir : 1. Que, comme en ce tems là la qualité de Lieutenant Général du Roi & celle de Régent du Royaume étoient à peu près égales en autorité & en dignité, & qu'elles avoient été souvent conférées à de simples Particuliers que leur seule vertu rendoit recommandables, il s'ensuivit que l'une & l'autre étoient infiniment relevées par la dignité naturelle du Duc de Normandie, Dauphin, & Fils aîné du Roi. 2. Que l'on reconnut généralement qu'avec la seule qualité de Lieutenant du Roi, il avoit une autorité suffisante pour convoquer les Etats, & pour statuer absolument sur leurs avis & remontrances. 3. Que ce Prince connoissoit l'humeur capricieuse & déréglée du Roi son Père, agissant

fant avec une prudence & une retenue très louables , lorsqu'il se contenta du moindre titre qu'il pouvoit prendre , soumettant son droit & son ambition au salut du Royaume. 4. Que cette humeur farouche du Roi Jean son père se signala même aux dépens de son propre avantage. Il annula par une Déclaration , rendue à Bourdeaux dans sa prison avant son passage en Angleterre , tout ce qu'on avoit fait dans l'assemblée des Etats de 1356. , & qu'il en défendit la convocation , aimant mieux faire une trêve mal concertée avec son Ennemi , que de se contenter du zèle de son Fils & de la liberté de ses Sujets , parcequ'ils avoient condamné & destitué ses nouveaux Conseillers.

La disposition des esprits & des affaires étant telle , peut on être surpris que le Duc de Normandie ait longtems attendu à prendre la qualité de Régent , & qu'il ait étudié , ménagé , & , pour ainsi dire , amené les conjonctures dans lesquelles il a estimé pouvoir se l'attribuer sans offenser son Père , & sans ati-

rer son indignation ? D'ailleurs peut on croire avec quelque vraisemblance que celui qui connoissoit si bien ses droits naturels , & qui s'en étoit servi avec tant de succès, ait jamais pu penser à en obtenir l'exercice de la gracieuse libéralité du Parlement ? Cela semble répugner à l'idée commune ; puisque les fréquentes assemblées d'Etats , qui se tinrent dans cet intervalle , lui faisoient connoître cette juridiction supérieure , & d'autant plus autorisée qu'elle est le Corps représentatif de toute la Nation. Mais à présent il est plus vraisemblable de dire qu'il n'eut recours ni à l'un ni à l'autre , pour prendre la Régence. Il suffisoit en effet que le Roi son Père , matté par les contraintes & les dégouts de sa prison, eût à la fin compris que , ne pouvant sauver sa personne , il falloit au moins sauver son Royaume & le conserver à ses Enfans ; & qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que d'abandonner à un Fils si sage & si modéré une autorité, qu'il ne pouvoit plus

plus exercer lui même. Ainsi, d'abord que le Roi eut consenti à la Régence de son Fils, à la suppression de son nom dans les Etats & dans les Arêts, & à la rupture de son Sceau, (car toutes ces cérémonies furent observées) le Dauphin ordonna au Parlement d'en enregistrer la Déclaration, par laquelle il s'attribuoit la Souveraine puissance, afin qu'il ne manquât rien à sa notoriété; & par surabondance il en ordonna la publication dans la Capitale.

C'est ainsi que je crois pouvoir résoudre le problème proposé de la manière la plus plausible; puisqu'elle conserve à chacun des Ordres, au Dauphin, au Roi même, le droit naturel qui leur appartenoit. En effet, si l'on considère la chose dans la thèse générale, à qui peut on juger que la Régence de l'Etat appartienne, si ce n'est à l'Héritier présomptif, qui a le véritable intérêt à la conservation de ce qui doit ou qui peut être un jour à lui? Mais, si cette Régence lui appartenoit de droit, feroit il raisonnable qu'il dût  
en

en obtenir l'investiture & l'exercice d'un Corps, tel que peut être le Parlement? Il y auroit plus de prétexte à soutenir que les Etats du Royaume doivent être du moins consultez en pareille occasion. Toutefois, à mon sens, le droit constant & certain, tel que celui du Duc de Normandie dont nous parlons, n'avoit pas besoin de la reconnaissance de ceux qui, par leur condition de Sujets, sont censez y devoir être soumis : & tout ce que l'on peut dire raisonnablement de plus, c'est qu'en cas de contestations entre les deux Parties, les Etats seront les seuls & véritables Juges compétans du meilleur droit.

Notre Problême n'en fauroit toutefois demeurer à cette résolution : car du même principe il nait quelques autres questions importantes. On peut demander; par exemple, quelle est l'idée qu'il faut avoir d'un Prisonnier Roi. A quoi je répondrai sans détour, qu'elle ne doit être considérée que comme celle d'un Roi mort ; n'y ayant pas

pas d'obstacle plus formel à l'exercice de la puissance Souveraine après le non-être que le deffaut de liberté. Aussi voyons nous que celle du Roi Jean fut déclarée nulle à la réquisition des Etats, lorsqu'il s'avisa d'anéantir l'Ordonnance dressée en 1356.

On pouroit encore demander si le droit de la Régence, reconnu dans l'Héritier présomptif, peut néanmoins être suspendu par la volonté du Monarque vivant ; en telle sorte qu'il soit le maître de transporter le gouvernement à qui il lui plaît.

Cette question a deux faces à l'égard du Monarque, obligé de s'absenter de son Royaume, pour des entreprises éloignées. On convient généralement qu'il est le maître de confier le gouvernement à qui il lui plaît, sans attention à ses Proches, ou même à ses Héritiers. C'est ainsi que Louis-le-Jeune, que Philippe-Auguste, & que St. Louis, en ont usé pendant leurs voyages en Orient. Mais à l'égard des dispositions Testamentaires il est inutile de les rapporter :

porter : il en faut mettre la discussion aux Lettres suivantes , lorsqu'à l'occasion de l'Arêt rendu contre le Dauphin Charle VII. , & de l'injustice qui fut faite au Duc d'Orléans , depuis Roi Louis XII. pendant la minorité de Charle VIII. , nous examinerons cette matière. Il suffit à présent d'avoir prouvé démonstrativement que la Régence est un droit naturel , relatif à celui de la succession ; & que , pour l'ocuper justement & en remplir toutes les fonctions , le Prince , à qui elle appartient , n'a besoin ni de l'institution du Parlement , ni de la reconnoissance des trois Ordres. J'aurois désiré pouvoir dire ici quelque chose de la séance des Etats , & de la manière d'y délibérer : mais , après avoir examiné les Monumens qui nous restent des Assemblées dont j'ai parlé jusqu'à présent , j'ai reconnu qu'on n'en peut tirer qu'un petit nombre d'observations , dont la première regarde le rang que les Princes du Sang Royal , tels que Philippe d'Orléans , frère du Roi Jean , & les Pairs

Pairs de France , du moins les Ecclésiastiques y occupèrent. Sur quoi on peut remarquer que , quoique leur prééminence fût tout à fait établie , surtout depuis le commencement du XIV. siècle , ils faisoient néanmoins Corps ; non seulement avec la Noblesse mais avec les autres Députez , qu'ils délibéroient avec eux , & qu'ils étoient chargés de la parole sans distinction particulière , & même qu'ils s'en faisoient honneur.

La seconde regarde l'exclusion qui fut donnée aux Officiers du Roi dans l'Assemblée de 1356. , lorsqu'ils voulurent assister aux délibérations ; à peu près dans le même esprit que les Grands-Officiers Domestiques quand ils s'attribuèrent le droit de séance au Parlement : entreprise de laquelle ils ne purent venir à bout , malgré l'intérêt du Dauphin , ayant été obligés de se retirer pour laisser une entière liberté aux Députez.

Enfin la troisième regarde la méthode que l'on suivit dans cette Assemblée , de former une Chambre de Députation ;

tion, composée de cinquante Membres choisis entre tous les autres, à peu près selon le modèle des Comitez du Parlement d'Angleterre; laquelle, dans la vue d'abrèger les difficultez, fut chargée de diriger exactement les matières qui devoient y être proposées.

Il resteroit à examiner en détail l'Ordonnance de 1356. : mais je me bornerai à quelques articles, qui semblent mériter une application particulière. On y reconnoit

1. Que le pouvoir des Etats étoit reconnu comme Loi fondamentale à l'égard de toutes les impositions; de sorte que le Roi n'en pouvoit faire aucune de sa seule autorité, & que, dans les besoins les plus pressans, il étoit obligé de requérir le consentement des trois Ordres; parceque les deux ne pouvoient jamais engager le troisiéme. On suposoit par conséquent que le Domaine de la Couronne consistoit en terres, droits, en cens & rentes, redevances, & au profit de la Monnoye que les Rois s'étoient nouvellement attri-

bué, comme je l'ai dit. Ces fonds devoient fufire tant à leurs dépenses particulières, qu'aux charges ordinaires de la Couronne.

2. L'on y voit que, pour remédier aux dèfordres précédens & à la diffipation des deniers publics, les Etats prirent l'autorité d'examiner les véritables besoins, afin de régler les impositions dans la proportion convenable à la dépense; & que, dans cette vue, ils établirent dans chaque Diocèze ou Province une Chambre composée de neuf Personnes des trois Ordres, à laquelle ils donnèrent le pouvoir d'imposer, de recevoir, de payer, d'apliquer, selon les instructions qui leur furent données: le tout à la charge du compte que les Receveurs en devoient rendre aux Etats-Généraux dans leur assemblée. Ainsi on ne sauroit assez s'étonner de voir aujourdui ces Tribunaux des Elections remplis de la lie du Peuple, & devenus les plus méprifés de toutes les Jurifdictions.

3. Nous voyons que, par précaution  
con-

contre la corruption si commune de ceux qui manient l'argent public, il fut ordonné expressément qu'il y auroit des Receveurs comptables chargés de la recette & de la dépense; & que les Ordonnances particulières des Etats ne pouvoient être exécutées, si leurs avis n'étoient unanimes.

4. Que, parmi les articles de réformation, les vénalitez des Offices de Judicature furent prosrites, comme la source principale de tous les abus; chose que tant de ligues & de remontrances précédentes n'avoient pu obtenir de la justice des Princes. Mais, pour plus grande fureté, on ordonna qu'il ne seroit jamais permis d'exercer la Magistrature dans les lieux où l'on avoit pris naissance; tant on croyoit nécessaire alors de détruire l'idée de ceux, qui regardent les fonctions de Juges & de Magistrats, comme une occupation civile destinée aux richesses & à la condition de certaines Personnes, & non pas comme des emplois aussi pénibles

T 2

qu'ho-

qu'honorables, qui ne doivent être acordez qu'au mérite & à la capacité plutot qu'à l'ambition & à l'argent de ceux qui y aspirent.

5. L'on y trouve une censure terrible des deux premiers Tribunaux de Justice, le Parlement & la Chambre des Comptes, de laquelle nous devons être d'autant plus touchez, que nous y remarquons encore aujourdui les mêmes deffauts; multiplicité inutile d'Officiers, négligence ou avidité dans le plus grand nombre, indifférence à la justice réelle, atention dominante à prolonger la procédure, faste & paresse dans les Chefs, & corruption presque déclarée dans l'étage inférieur.

6. Nous y pouvons admirer la fermeté des Etats à destituer les mauvais Ministres, & à les exclure pour jamais de tous emplois, même à poursuivre leur punition, malgré leurs dignitez & la protection dont le Roi & le Dauphin les honnoient; chose à laquelle toutefois ils ne purent réussir, mais ce qui a été noté pour toujours, contre  
la

la mémoire des Buffi, des d'Orgemont, des Bacquez, & de divers autres, sans compter le Cardinal de La Forêt.

7. Les mêmes Etats prévinrent avec prudence l'abus ordinaire que les Courtisans font de leur faveur pour obtenir des profits & des graces principales, ou pour les vendre à d'autres Personnes. Ils condamnèrent principalement les traitez secrets & les associations trop usitées parmi ce genre d'Hommes, pour parvenir à de certaines fins, comme s'ils eussent prévu dès lors les désordres particuliers de notre âge.

8. On voit par le 39. article de cette Ordonnance que les Juges inférieurs étoient garens de leurs jugemens, & qu'ils étoient condamnez à de certaines amandes considérables, lorsque leur sentence étoit infirmée par le Juge supérieur: aulieu que l'on a transporté depuis ces mêmes amandes sur les Parties, renversant ainsi les plus sages précautions des siècles d'innocence; puisque celle dont il s'agit exigeoit des moindres Magistrats de l'étude & de

qu'à onze livres, c'est-à-dire, dix fois par de là sa véritable valeur. Mais le Roi Jean à son retour d'Angleterre, soit qu'il fût devenu plus attentif qu'il ne l'avoit été, soit qu'il voulût bien se rendre au conseil du Duc de Normandie son fils, dont la sagesse avoit été si éprouvée pendant son absence, rendit l'Ordonnance célèbre de Compiègne, datée du 5. d'Octobre 1360., par laquelle il réduisit la valeur du marc d'or à soixante livres, & celui d'argent à cinq livres huit sous; ce qui ne changea plus dans la suite de son regne. Et c'est la seule louange qu'on lui puisse se donner: encore faut il reconnoître qu'il n'y eut que l'extrême adversité qui le réduisit à cet acte de justice. Il faut pourtant observer qu'ayant à payer au Roi d'Angleterre trois millions d'écus d'or, qui dans la proportion de l'argent faisoient trente trois millions de marcs, à certains termes qui furent exprimez dans le Traité de Bretigni, & celui ci n'étant pas d'humeur à se contenter de fausse Monnoye, ce fut

une nécessité de mettre un prix convenable à celle du Royaume , afin de ne pas donner occasion à une nouvelle guerre.

La même Ordonnance du 5. d'Octobre 1360. est celle qui fixa pour longues années , c'est-à-dire , jusqu'au parfait établissement de la paix , l'imposition des Aides & des Gabelles , à raison de douze deniers par livre de toute vente de denrées & marchandises , du treizième des vins & autres boissons , & du cinquième du sel , lesquels il déclara vouloir être levez à son profit dans toute l'étendue du Languedoc par les Personnes qu'il commettrait à cet effet. C'est ordre fut reçu sans contradiction , & exécuté avec la même obéissance que s'il fût parti d'un Roi victorieux ou d'une résolution unanime des Etats. Il est vrai qu'on peut regarder cette obéissance comme l'effet de la compassion due aux malheurs de ce Prince , ou même comme celui de l'intérêt public ; puisque les plus grands Seigneurs du Royaume & les meilleurs Bourgeois des grosses vil-  
les

les avoient été donnez en ôtage pour le paiement de cette rançon. Toutefois , quelle qu'en fût la cause , il est évident que l'autorité des Etats reçut une grande brèche en cette occasion ; puisque du moins le droit de faire le recouvrement & l'emploi des deniers publics leur fut enlevé.

Il en faut dire autant d'une Ordonnance qui fut donnée à Paque suivant , par laquelle le Roi défendit à la Noblesse l'usage des guerres particulières pour tout le tems que les Ennemis seroient dans le Royaume. Circonstance qui ne s'applique pas néanmoins aux Anglois , avec lesquels la paix venoit d'être faite , mais bien aux Compagnies de Brigands , qui , s'étant élevées à l'occasion de la guerre , désoloient alors la France , & venoient de gagner une bataille dans le voisinage de Lion , en laquelle le Conétable Jaque de Bourbon , Comte de la Marche , & son Fils aîné , avoient perdu la vie.

La même raison ou le même prétexte fit rendre trois mois après une nou-

velle Ordonnance sur ce sujet , pour  
 défendre le port d'armes dans toute l'é-  
 tendue du Royaume , soit pendant la  
 paix , soit pendant la guerre. C'étoit  
 véritablement le seul moyen d'arrêter  
 les désordres & les pillages ; aussi sem-  
 ble-t-il que la Noblesse ne s'en forma-  
 lisa point , ne l'ayant peut-être pas pri-  
 se pour elle ; quoiqu'on n'ait pas man-  
 qué de la lui apliquer dans la suite ,  
 lorsqu'après la fin de la guerre qui n'est  
 arrivée que cent ans depuis , l'on a  
 trouvé les Ordonnances écrites & les  
 droits anciens négligez & oubliez : pré-  
 texte , par le moyen duquel Louis XI.  
 se rendit le maître absolu de la No-  
 blesse comme du Peuple. On peut  
 dire encore que ce qui favorisa l'exécu-  
 tion de ces Ordonnances , fut l'absen-  
 ce de tant de grands Seigneurs , les-  
 quels retenus dans les prisons d'Angle-  
 terre , où ils étoient , & qui y avoient  
 passé de bonne foi pour servir d'ôtages  
 de la rançon du Roi , ne furent pas  
 instruits de ce qui se passoit en France ,  
 ou du moins se trouvoient bien éloi-  
 gnez

gnez de l'état où il auroit falu être pour y former oposition par raport à leurs intérêts particuliers.

Pendant le reste de ce regne il paroît que, tant qu'il fut conduit par les avis du Duc de Normandie, l'on s'apliqua à réparer les brèches que la paix d'Angleterre avoit faites à la Couronne. Le Roi par une Déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361. lui unit irrévocablement les Duchez de Normandie, de Bourgogne, avec les Comtez de Champagne & de Toulouse; mais, par un effet de son inégalité ordinaire, il se repentit de cette union, & fit une donation secrète du Duché de Bourgogne à Philippe, son quatrième fils, laquelle est datée de Germini-sur-Marne le 6. de Septembre 1363. Il la déposa sous le serment au Chancelier de ce Duché, quoique par autres Lettres du 22. d'Octobre suivant données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à son Fils, pour en jouir & disposer avenant le cas de sa mort. Il avoit en effet  
rai-

raison de se cacher d'une action , qui par l'événement a tant couté à la France jusqu'à nos jours. D'ailleurs ce Prince , tout rempli d'idées , s'étoit mis dans la tête quelque tems auparavant d'épouser en troisièmes noces Jeanne Reine de Naples , la plus abominable de son tems. Il se rendit à Avignon dans cette pensée , croyant y parvenir par la médiation du Pape. Il changea peu à peu d'avis , & s'entêta d'une autre idée encore plus bizarre : car il se croisa pour la Terre-Sainte , & il se fit déclarer par le Pape Généralissime des armées de la Chrétienté en Orient. Puis , étant revenu à Paris pour se préparer au voyage , ennuyé des remontrances judicieuses que le Duc de Normandie étoit obligé de lui faire , il voulut retourner en Angleterre , pour s'en débarasser , malgré toutes les raisons qu'on put lui opposer ; & il y mourut le 8. d'Avril 1364.

Voilà certainement une triste peinture de l'inégalité d'un de nos Monarques , & des funestes événemens qui  
en

en ont été la suite. Il semble néanmoins qu'il n'y auroit point eu de regne plus instructif que celui là, si nous étions véritablement disposez à profiter des leçons qu'il nous donne: mais la suite naturelle du tems nous en va représenter un autre, dans lequel l'ordre, l'économie, l'autorité, & la sagesse du Prince, nous fourniront une autre espèce d'instruction, en nous montrant de quelle manière on peut combattre la destinée la plus fâcheuse, & même lui devenir supérieur. Mais, comme les éloges sont ordinairement moins instructifs que la critique, je réduirai mes observations sur la conduite de Charle V. à un petit nombre d'articles.

Je remarquerai, 1. comme une chose importante que ce Prince né avec de grandes qualitez a manqué d'instructions suffisantes dans sa jeunesse. Il étoit né d'un Père moins propre à cultiver ses talens naturels, & dans un tems où les Sciences étoient presque bannies de la Société. Ces deux causes

le

le portèrent à des pratiques plutôt superstitieuses que religieuses : toutefois, comme il avoit beaucoup d'esprit, & que les traverses augmentèrent de bonne heure son industrie, il jugea bientôt qu'il n'y avoit que l'adresse & le ménagement des conjonctures qui pussent rétablir ses affaires & sa dignité ; & il s'appliqua & se détermina à l'intrigue & aux négociations plus que n'avoit fait jusqu'à lui aucun des Rois de France. Mais il ne tarda guère à les trop aimer & à les trop pratiquer ; ce qui lui attira la haine des Etrangers & de plusieurs de ses Sujets : on se plaignit qu'il étoit chicaneur, que, n'osant attaquer les Ennemis à force ouverte, il ne faisoit la guerre que par procédure. Il est vrai néanmoins que ses Généraux ne manquèrent jamais de hardiesse pour entreprendre sous ses ordres, & de courage pour exécuter : cependant la vérité de l'histoire oblige de reconnoître que, ce qui lui réussit d'un côté contre les Anglois, fut la cause effective de la perte de la Bretagne, après l'avoir

con-

conquise ; tant il est vrai que les plus grands Hommes sont aveuglez dans ce qu'ils entreprennent.

Il n'y eut pendant tout ce regne que deux assemblées d'Etats-Généraux. La première , convoquée à Paris pour le Mardi 4. de Mai 1369. au Palais dans la Chambre du Parlement , pour entendre le raport de la cause des Barons de Guyenne, apelans à la Cour du Roi des Ordonnances rendues par le Prince de Galles , fils aîné du Roi d'Angleterre , lequel se prétendit souverain du Pays en conséquence de la cession qui lui en avoit été faite par le Traité de Bretigni. Cette cause étoit fort importante , tant parcequ'elle alloit engager le Royaume , que parceque les stipulations du Traité précédent paroissoient entièrement oposées à la réception de cet apel : cependant le Roi vouloit le recevoir , parcequ'il l'avoit ménagé avec une adresse non pareille , & qu'il croyoit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour le soutenir & pour faire la guerre heureusement dans la cir-  
constan-

constance de l'âge avancé du Roi d'Angleterre son Ennemi , & de la maladie mortelle où le Prince de Galles étoit tombé; mais il vouloit en même tems se préparer une ressource en cas de besoin dans la bonne volonté des Peuples, & , pour leur témoigner une parfaite confiance , il assembla les Etats-Généraux , comme je viens de dire.

La grande Cronique , qui raporte l'ordre de la séance , dit que le Roi s'affit en son Lit de Justice ayant la Reine sa femme sous le Dais auprès de lui: que l'Evêque de Beauvais Chancelier & Cardinal occupoit la place ordinaire du Premier-Président au bas siège , & que dans le même rang étoient les Archevêques de Reims , de Sens, de Tours, les Evêques de Coutance , d'Evreux , de Noyon, d'Arras, de Troye, de Bayeux, du Mans, de Paris , de Lizieux , & d'Orléans, & plusieurs Abez dont la plupart étoient assis à terre faute de place : que de l'autre côté à la droite du Roi étoient assis la Reine Jeanne d'Evreux

veu -

veuve de Charle-le-Bel , & les Seigneurs des Fleurs-de-Lis , favoir , le Duc d'Orléans Oncle du Roi , le Duc de Bourgogne , le Comte d'Eu du nom d'Artois , le Comte d'Etampes du nom d'Evreux Oncle du Roi de Navare ; le Comte de Boulogne , & le Seigneur de Monlesun Gascon , le Grand-Prieur de France , le Comte de Tancarville du nom de Melun , le Sire d'Albret & de Châtillon , & quantité d'autres Seigneurs & de Noblesse qui achevoient de remplir le parquet : hors de l'enceinte étoit le Tiers Etat en si grand nombre , que la Chambre en étoit remplie entièrement.

Le Chancelier parla d'abord , & , ayant pris pour son texte le beau verset du chapitre d'Esther , où il est dit qu'Assuérus interrogeoit les Sages , & qu'il faisoit tout par le conseil de ceux qui connoissoient les Loix anciennes & l'usage des Majeurs , il exposa une partie des intentions du Roi. Son frère Guillaume Dormans poursuivit le discours que la foiblesse de sa voix

l'obligea d'interrompre ; après quoi le Roi parla lui même, & dit qu'il avoit fait représenter toute la procédure avec le détail des négociations d'Angleterre, afin que tout le monde fût en état d'en juger & d'en dire son avis. On publia ensuite par son ordre que la séance se tiendroit le Jeudi suivant jour de l'Ascension après le service, & le Vendredi matin qui étoit le jour auquel il vouloit recevoir l'avis des Députés. Le Jeudi la Reine parut encore dans l'Assemblée, & l'on commença à trouver mauvais qu'un Prince aussi sage que le Roi eût la foiblesse de lui donner place dans un Conseil général du Royaume, simplement pour la divertir. On examina dans cette séance les griefs des Barons de Guyenne, & le Roi la termina en répétant qu'il vouloit avoir l'avis de ses bons Sujets, parcequ'il étoit prêt de corriger ce qu'il y avoit de mal ou de trop. On répondit au compliment par des acclamations tumultueuses, & par des offres de service & de fidélité. Le

Ven-

Vendredi 11. de Mai la séance fut pareille , la Reine ne manqua pas de s'y trouver. On y écouta les harangues des trois Corps. Celle du Clergé tendit à assurer la conscience du Roi , en montrant que si le Roi d'Angleterre faisoit la guerre pour le sujet de la Religion des apels , il la feroit à tort & contre la justice. La Noblesse , suivant la coutume , s'étendit peu en raisonnemens , & fit offre de ses biens & de sa vie. Enfin le Tiers Etat conclut en applaudissant à la procédure judiciaire , dont il releva l'exactitude à l'honneur du Chancelier. C'est ainsi que l'Assemblée se sépara , parceque , selon l'idée du Roi , il n'étoit pas encore tems de demander de l'argent , & il suffisoit purlors de faire approuver la guerre. En effet les Anglois entrèrent presque aussitot en France ; & , comme leurs ravages dans la Picardie commencèrent à faire crier le Peuple , on lui donna , pour le consoler , le spectacle des processions & des prières publiques , qui , jointes à la conclu-

V 2

sion

sion des Etats , faisoient penser qu'il n'y auroit rien de si juste que cette guerre , & que les Anglois étoient presque des Démons de demander l'exécution d'un Traité juré & promis solennellement par les François.

Sur la fin de l'année le Roi , prévoyant les dangers d'une seconde campagne , convoqua de nouveau les Etats-Généraux à Paris , tant au Palais qu'à l'Hôtel de St. Paul , le 7. de Décembre de cette année : & ce fut alors qu'il leur fit chèrement payer la facilité avec laquelle ils avoient accepté la guerre. Tout s'y passa néanmoins avec tranquillité ; on y fut charmé de l'afabilité du Roi , de la Raison & de la justice qui brillèrent dans ses discours , son éloquence & ses promesses triomphèrent des sentimens de tous les Députés : desorte que le secours qui lui fut acordé fut un des plus considérables qu'aucuns Etats eussent encore donnez. On voit néanmoins , par le détail que fait la Cronique , qu'il fut obligé d'exposer patétiquement ses besoins ;

soins ; que les Etats firent une estimation de la dépense de la guerre , & qu'après plusieurs séances l'on convint que l'imposition de douze deniers pour livre sur la vente des denrées & marchandises & du cinquième de la vente du sel seroit continuée sur le même pié qu'elle duroit depuis le retour du Roi Jean. On continua pareillement le droit du treizième pour la vente du vin & autres boissons en gros, & du quatrième de la vente en détail : les villes s'imposèrent un droit d'entrée pour les vins , savoir , à Paris douze sous pour l'entrée de chaque pièce de vin François, & vingt quatre sous pour celui de Bourgogne. Mais, comme les impôts, qui avoient été établis pour fournir de termes en termes la rançon du Roi, étoient en quelque sorte ordinaires, on y ajouta un fouage ou imposition de quatre livres, c'est-à-dire, quatre francs d'or à vingt sous pièce , pour chaque feu du plat Pays , le fort portant le foible. Le mal est qu'il ne nous reste

aucun monument qui puisse faire connoître le montant ou produit de ces impositions; les Historiens s'étant contentez de nous dire que la levée s'en fit avec tant de sagesse & de modération, qu'elle n'aporta le moindre trouble; & un Moderne, qui a écrit la vie de Charle V., ajoute avec délicatesse qu'on les paya d'autant plus librement que l'on favoit bien que sous un Prince tel que celui là elles finiroient avec la guerre,

C'est à peu près tout le détail qu'on peut faire des assemblées d'Etats convoquez par Charle V. On n'y trouve pas, comme dans les précédentes, des plaintes contre le Gouvernement, ni projets d'informations, ni remontrances au sujet des abus; car la réputation de justice & la conduite effectivement judicieuse de ce Prince lui avoient aquis tant de confiance & d'autorité, que l'on croyoit que le bien qu'il n'avoit pas encore fait ne s'étoit véritablement pu exécuter, & l'on ne s'en prenoit qu'aux conjonctures & aux mal-

malheurs du tems. Mais on peut faire quelques observations sur ces deux séances , & dire sur la singularité qui s'y trouve que l'on n'y a eu presque aucun égard à la dignité de la Pairie. On voit que le Duc d'Orléans y précéda le Duc de Bourgogne premier Pair , quoique dans la suite celui ci n'ait pas cédé son rang à son Frère aîné revêtu de la Régence du Royaume. On y voit que l'Evêque de Noyon y céda la préséance à ceux de Coutance & d'Evreux. On y voit le Comte de Boulogne & le Seigneur de Monlezun assis au rang des Princes honorez de la Pairie. Je remarquerai encore que le Greffier Du Tillet , attentif à prendre tous les avantages du Parlement dans son Recueil des Rois de France , a su faire passer ces deux Assemblées d'Etats pour de simples Lits de Justice contre l'expression formelle de la grande Cronique , & contre le propre énoncé des Registres qu'il cite lui même. Mais ce qui me paroît important dans cette discussion , est

d'aprofondir pourquoi les diférens Etats du Royaume , dont nous avons parlé jusqu'à présent , ne comprenoient jamais qu'une partie des Provinces de son étendue déterminée par le mot du Languedoc ; comme si le Languedoc & le Limosin n'eussent pas fait Corps avec le reste de la Monarchie.

Ce n'est toutefois qu'une difficulté légère ; car , pour la résoudre , il n'y a qu'à se souvenir que le Comté de Toulouse avec sa dépendance ne fut uni à la Couronne qu'après la mort de St. Louis ; & que les autres grandes Seigneuries du Languedoc , telles que le Vicomté de Beziers & la Baronie de Montpellier , n'avoient été acquises que dans les dernières années du regne de Philippe-de-Valois , le tout sous condition que ces diférens Pays seroient toujours gouvernez suivant leurs propres Loix & par les Etats du Pays sous les ordres d'un Lieutenant-Général commis par le Roi. Cette règle fut effectivement observée toujours dans la suite , & les Peuples en furent si satisfaits,

faits, qu'ils donnèrent en diverses occasions des marques de leur attachement & de leur fidélité pour la Couronne. Ils se distinguèrent principalement après la bataille de Poitiers : car, le Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roi dans ces Provinces, en ayant convoqué les Etats à Toulouse au mois de Novembre 1356., sans témoigner ni partialité ni haine contre le Gouvernement passé, ils prirent d'excellentes résolutions, tant pour lever une armée & la bien payer durant un an, que pour régler la Monnoye dans tout le district, sans se mêler de ce qui se passoit en France, où les Etats-Généraux ne procédoient pas avec la même tranquillité. Ainsi, par une espèce de récompense d'une conduite si sage, Charles continua de laisser aux Etats du Languedoc l'administration de leurs propres affaires, & ne voulut point les mêler avec le reste du Royaume; ce qui continua jusqu'au regne de Louis XI., quoiqu'on ait commencé dès celui de Charles VI. à enfreindre

les libertez de ces Provinces , lorsque les Oncles du Roi s'en firent donner le gouvernement dans l'espérance d'y faire de plus grands profits que l'on ne faisoit en France , où il y avoit moins de ressource à cause de la guerre.

Je n'ai plus à parler que de la célèbre Ordonnance touchant la majorité des Rois , que la prévoyance de Charles V. fonda sur la délicatesse de sa fanté , la grande jeunesse de son Fils aîné , & la considération des grands inconvéniens que les minoritez mettoient alors à la conservation du Domaine , parce que les hommages ou sermens de fidélité ne pouvoient être exigez que par un Roi majeur de vingt & un ans. Charles , ayant souvent l'idée de la mort présente , travailla de bonne heure au projet de cette Loi qu'il prétendoit rendre perpétuelle , & la fixer enfin par une Ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'Aout 1374. six ans avant sa mort. Il pensoit à la faire publier en Parlement ; mais , pressé de ses incommoditez , il se contenta au mois de

No-

Novembre suivant de faire une disposition testamentaire par laquelle il donna la Régence avec la tutelle de ses Enfans à la Reine sa femme , lui substituant Philippe Duc de Bourgogne , & Louis Duc de Bourbon , jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de sa quatorzième année. Il vouloit que l'argent qui pouroit être épargné des revenus de la Couronne , fût mis en réserve chaque année entre les mains de Bureau de la Rivière & de Philippe de Savoisi ses Chambellans , Bertrand Duclos & Pierre Du Châtel Maitres des Comptes , pour être rendu après à sa Majesté. Il nommoit aussi quarante sept Personnes pour assister la Régente, desquelles le détail se trouve à la tête de l'histoire de Charle VI. de Mr. Le Laboureur. Mais cette tutelle n'eut point d'effet , la Reine étant morte trois ans auparavant le Roi son Mari. Il y a beaucoup d'aparence que cette perte l'engagea à faire un autre testament ; & le Duc d'Anjou , aîné de ses Frères , prétendit dans la suite qu'il

Y

de St. Waſt-d' Arras , de Ste. Colombe de Sens , de St. Ciprien de Poitiers , & de Vendôme , les Conſeillers Clercs du Parlement , le Recteur de l'Univerſité de Paris avec nombre de Docteurs des quatre Facultez , le Doyen de la Cathédrale , les dignitez du Chapitre , & pluſieurs Chanoines : à la droite & au deſſous du Duc d'Anjou étoient les Comtes d'Alençon , d'Eu , & de la Marche , celui ci du nom de Bourbon , Robert d'Artois frère du Comte d'Eu , les Comtes de Baiſne , de l'Isle & de Mimont de Beaufort fils du Vicomte de Turenne , avec les Laïcs du Parlement. Il eſt bon de remarquer à cette occaſion que Du Tillet & tous les Hiſtoriens modernes , prouvant que le Parlement a le droit d'autoriſer & de modifier à ſon gré les Ordonnances des Rois , ne donnent d'autre date de cette Déclaration que celle du 21. de Mai 1375. jour de l'enregiſtrement , quoiqu'elle ſoit conſtamment du mois d'Aout de l'année précédente. Mais  
j'ai

j'ai entendu soutenir à d'autres Personnes que cette Ordonnance, contenant une Loi nouvelle, avoit besoin du consentement d'une assemblée des Etats-Généraux, ou du moins de celui des Barons de France par rapport à l'ancien usage, & pour en établir irrévocablement l'exécution.

En effet elle fut violemment contestée à l'avènement de François II., les Mécontents ayant alors soutenu que la prétendue Majorité étoit un abus manifeste, puisque l'Ordonnance de Charles V., n'avoit jamais été régulièrement acceptée; outre qu'elle n'avoit pas encore eu d'exécution jusque là. Il y eut plusieurs Manifestes écrits de part & d'autre à ce sujet; mais toutes les contestations sont aujourd'hui terminées par l'exécution postérieure que ce Règlement a eu en toutes les occasions de minoritez, comme celles de Charles IX., de Louis XIII., & de Louis XIV. On ne sauroit nier toutefois que l'acceptation, qui sen fut faite alors, ne manque dans la formalité la plus essentielle.

fencielle, qui devoit être l'acceptation des Etats-Généraux, ou du moins celle des Pairs de France, dans le principe de ceux qui les associent à la Législation; puisqu'il s'agissoit de savoir si la Nation vouloit bien confier son propre gouvernement à un Enfant de treize ans, naturellement incapable d'une si grande fonction. Cependant il est certain que l'on n'a pas fait la moindre mention des uns ni des autres dans l'enregistrement; ce qui doit faire penser que l'on avoit déjà oublié le droit essentiel de Pairie, qui consistoit moins comme on la vu précédemment en titres & prérogatives particulières & arbitraires de la part du Roi qui les accorde à présent, qu'en la juridiction effective de la haute Noblesse sur toutes les matières du gouvernement, & sur la promulgation des Loix, qui, dénuées de son suffrage, n'auroient pas eu d'autorité suffisante.

Cette observation est d'autant plus importante, que c'est sous ce même regne que la Pairie, telle à peu près que

que nous la connoissons aujourd'hui, a reçu sa forme en quelque sorte de ses menées avec l'usage des droits dont elle est demeurée en possession. Les Registres du Parlement nous ont conservé deux Actes, qui en font la preuve. Le premier est l'ordre de la séance du Lit de Justice du 9. de Decembre 1378., où les Pairs furent apelez pour le jugement de Jean de Montfort qualifié Chevalier naguère Duc de Bretagne, dans lequel on voit 1. Les Pairs Ecclésiastiques en leur nombre & rang ordinaire : 2. Les Laïcs Barons Pairs présens, savoir, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bourbon, le Comte d'Etampes, dont j'ai déjà parlé : 3. Les Laïcs & Barons Pairs absens, qui ont envoyé leurs excuses suffisantes, savoir, le Duc d'Anjou, le Duc de Berri, le Comte de Flandre, le Comte d'Alençon, la Comtesse d'Artois, & la Duchesse d'Orléans. Ce qui fait juger qu'à l'égard du droit de la Législation pur & simple, les Rois ne prétendoient point dès lors le partager  
avec

avec personne, quoiqu'au fond on ne puisse les justifier d'usurpation sur ce point, comme sur bien d'autres prouvez par les exemples anciens rapportez dans mes précédentes : tels que celui de *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1204., l'Ordonnance de majorité suffisante pour être reçu à procéder à droit avant l'âge de 21. ans en matière de saisine en nouvelleté; ou bien celle qui admet les Grands Officiers domestiques en la séance des Parlemens; & ainsi de plusieurs autres. On peut même dire avec beaucoup de raison que ce droit de Législation, tel que nous le voyons établi depuis ce tems là dans la personne des Rois, est non seulement le principe de la multiplicité des Ordonnances, mais la cause effective de leur inexécution, & de l'oubli où elles tombent en peu d'années; sans parler de l'oposition & de la contradiction qui s'y trouvent entre les unes & les autres; vû que, n'étant jamais concertées avec personne, aucun Corps de l'Etat n'est intéressé à les maintenir.

Le second des articles que j'ai cité fait voir que l'autorité judiciaire des Pairs fut alors restrainte au jugement des procès criminels de leurs Pareils, quand ils avoient fait quelque faute griéve contre le Roi & sa Couronne. Voici ce que c'est. Le Roi tenant son Lit de Justice le 2. de Mars 1386., les Pairs de France, parlant par la bouche de Mgr. le Duc de Bourgogne, doyen des Pairs, avant que le Procureur-Général ait fait aucunes réquisitions, ont exposé qu'au procès fait au Duc de Bretagne du vivant du Roi Charle le dernier mort, auquel les Pairs avoient été ajournez, iceux maintinrent devant le Roi que la décision, détermination, & jugement de la Cause leur apartenoit, requérant qu'il leur fût acordé Lettres, ou que, si le Roi persistoit à vouloir déterminer la Cause & à rendre le jugement, il leur fût permis & acordé Lettres que ce ne seroit sans leur préjudice, & sans que le Roi acquît un nouveau droit par ce moyen: lesquelles Lettres leur furent acordées

de

de bouche , non toutefois expédiées. Et en outre demandèrent qu'aux Lettres, qui leur seroient expédiées , il fût aussi porté que le procès fait au Roi de Navare sans leur intervention ne porteroit aucun préjudice à leur droit : ce qui leur ayant été acordé de l'avis général du Conseil du Roi en conséquence de la notoriété, les Lettres ont été commandées.

Or il est très aisé de voir par cette réquisition à quoi les Pairs restraignirent leur droit , quelque grands & quelque puissans qu'ils fussent alors. Ce qui justifie de plus en plus ce que j'ai déjà prouvé suffisamment , savoir , que l'ignorance a causé parmi nous la perte & la ruine de toutes les conditions , aussi bien des plus élevées que des médiocres ; & qu'il est vrai de dire que les Rois ont toujours veillé, par eux mêmes, ou par leurs Ministres, à profiter des fautes , des méprises, & de l'inaction de tous les Sujets.

Enfin Charle V. termina sa vie & son gouvernement le 16. de Septembre

1380. La mort lui fut amère en plus d'une manière , parcequ'il souffrit & fut travaillé d'une grande inquiétude d'esprit. Il laissoit son Fils ainé dans sa douzième année entre les mains de quatre Oncles , trois paternels & un maternel , desquels il n'y avoit que le dernier en qui il pût prendre confiance. Cependant , le rang & la naissance des autres les apelant nécessairement au gouvernement de l'Etat , il balança longtems sur ce qu'il avoit à faire pour les exclure : toutefois , ennemi des partis violens , il se contenta de confier verbalement aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon ses dernières intentions , se flatant que le premier se ressouviendrait des obligations infinies qu'il lui devoit avoir personnellement. Il laissa néanmoins l'éducation de ses Enfans & leur garde au Duc de Bourbon ; & mourut , abandonnant le reste à la destinée qui en devoit disposer sans lui.

*Fin du second Tome.*